

QUESTIONS / REPONSES RELATIVES AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE ET ECONOMIQUE LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

5 JUIN 2020 – Cinquième édition

Sommaire

CHAPITRE I – ASPECTS COMPTABLES	10
1 ^{ère} partie : Conséquences des effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes des périodes ou exercices clos le 31 décembre 2019 tant que ceux-ci n'ont pas été arrêtés (autorisés pour publication au sens d'IAS 10, <i>Événements postérieurs à la date de clôture</i>) par l'organe compétent .	11
Question 1.1 : L'épidémie de Covid-19 est-elle un événement postérieur à la clôture de nature à rendre nécessaire l'ajustement des montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ?	11
Question 1.2 : L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ?	12
Question 1.2 : L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ? (suite)	13
Question 1.3 : Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture liés à l'épidémie de Covid-19 ?	14
Question 1.3 : Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture liés à l'épidémie de Covid-19 ? (suite)	15
Question 1.4 : Que se passe-t-il s'il apparaît, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêt des comptes par l'organe compétent, que l'entité est dans une situation d'incertitudes significatives sur sa capacité à poursuivre son exploitation ?	16
Question 1.5 : Que se passe-t-il si la continuité d'exploitation est définitivement compromise durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêt des comptes par l'organe compétent ?	17

2 ^{ème} partie : Conséquences des effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes des périodes ou exercices clos au 1 ^{er} janvier 2020 ou ultérieurement	18
1. Événements postérieurs à la clôture	19
1.1. Quels sont les périodes ou exercices clôturant après le 1 ^{er} janvier 2020 pour lesquels l'événement « épidémie de Covid-19 » constitue une situation existante / avérée à la clôture ?	19
1.2. Est-ce que les décisions prises par les gouvernements ou les entreprises en réponse à l'épidémie de Covid-19, postérieurement aux clôtures des exercices clos à compter du 1 ^{er} janvier 2020 mais avant l'arrêté des comptes constituent des événements postérieurs qui ajustent les montants comptabilisés à la clôture ?	21
2. Tests de dépréciation/perte de valeur des actifs immobilisés (hors actifs financiers)	25
2.1. Est-ce que les conséquences de la situation d'« épidémie de Covid-19 » observée à la clôture (intermédiaire ou annuelle) constituent un événement déclencheur d'un test de dépréciation/perte de valeur des immobilisations incorporelles et corporelles (actifs non financiers) ?	25
2.2. Les hypothèses retenues pour déterminer la valeur d'utilité dans un test de dépréciation/perte de valeur doivent-elles refléter les décisions prises en réponse à l'épidémie de Covid-19 intervenues postérieurement à la clôture ?	27
2.3. Les prévisions de flux de trésorerie retenues pour déterminer la valeur d'utilité dans les tests de dépréciation/perte de valeur doivent-elles être mises à jour pour refléter les conséquences économiques attendues de l'épidémie de Covid-19 ?	28
2.4. Comment prendre en compte les incertitudes causées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 dans les tests de dépréciation/perte de valeur ?	30
2.5. Quelles informations fournir en annexe au titre des tests de dépréciation/perte de valeur effectués dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ?	31
2.6. Les dépréciations/pertes de valeur comptabilisées lors d'un arrêté intermédiaire sont-elles réversibles ultérieurement au cours d'un même exercice ?	32
2.7. Les principes d'évaluation et les informations à fournir sont-ils différents pour les arrêts intermédiaires dans le cadre des tests de dépréciation/perte de valeur ?	33

3.	Evaluation des instruments financiers	35
3.1.	Quels sont les impacts sur les pertes de crédit attendues des créances commerciales et actifs de contrats pour les sociétés industrielles et commerciales dans les comptes consolidés IFRS ?	35
3.2.	Dans les comptes consolidés IFRS, quels sont les impacts sur l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers ?	36
3.3.	Dans les comptes consolidés IFRS, quels sont les impacts sur les contrats d'approvisionnement de matières premières ?	37
3.4.	La crise sanitaire actuelle peut-elle remettre en cause le classement des placements en « trésorerie et équivalents de trésorerie » ?	38
3.5.	Conséquences sur la comptabilité de couverture	41
4.	Evaluation des actifs non-financiers	47
4.1.	Comment exclure les coûts liés à la sous-activité dans l'évaluation des stocks ?	47
4.2.	Peut-on arrêter d'amortir les immobilisations incorporelles et corporelles pendant les périodes de réduction ou d'arrêt d'activité ?	48
4.3.	Est-il possible de changer le mode d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles en raison des périodes de réduction ou d'arrêt d'activité ?	49
5.	Passifs sociaux	51
5.1.	Peut-on comptabiliser une provision relative au coût de l'activité partielle des salariés ?	51
6.	Passifs financiers	52
6.1.	Quels sont les impacts liés à l'événement « épidémie de Covid-19 » pour la présentation au bilan des passifs financiers faisant l'objet de covenants bancaires ?	52
6.2.	Comment comptabiliser les modifications / renégociations de dettes ?	53
7.	Autres passifs	56
7.1.	Quelles conséquences doit-on tirer de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 lorsque des contrats conclus avec les clients ou des engagements fermes d'achats ou de ventes deviennent déficitaires ?	56

8.	Chiffre d'affaires (IFRS 15)	57
8.1.	Quelle est la conséquence d'une éventuelle augmentation du risque de crédit des clients liée à l'épidémie de Covid-19 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires ?	57
8.2.	Quels sont les impacts sur le chiffre d'affaires des modifications de contrat liées à l'épidémie de Covid-19, en particulier les réductions de prix ou les annulations partielles de contrat ?	57
8.3.	Quelles sont les incidences potentielles liées à l'épidémie de Covid-19 sur la comptabilisation des éléments variables du chiffre d'affaires ?	59
8.4.	Quels sont les impacts potentiels liés à l'épidémie de Covid-19 sur la comptabilisation des coûts des contrats avec les clients ?	60
8.5.	Quels sont les impacts liés à l'épidémie de Covid-19 sur les informations à fournir relatives au chiffre d'affaires ?	61
9.	Contrats de location	62
9.1.	Chez un preneur, comment comptabiliser les aménagements de loyers consentis par un bailleur ?	62
9.2.	Chez le bailleur, comment comptabiliser les aménagements de loyers consentis au preneur ?	64
9.3.	Comment apprécier si les aménagements de loyers sont consentis par le bailleur dans le cadre des termes d'origine du contrat ou de la loi ?	66
10.	Mesures de soutien aux entreprises	67
10.1.	Quel est le traitement comptable applicable aux mesures gouvernementales en faveur des entreprises ?	67
10.2.	Comment comptabiliser les mesures d'indemnisation de l'activité partielle ?	69
11.	Compte de résultat	71
11.1.	Est-il possible de présenter dans le compte de résultat une colonne proforma qui ne tienne pas compte des effets de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 ?	71
11.2.	Est-il possible de regrouper sur une seule ligne l'ensemble des conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 dans le compte de résultat ?	73

11.3. Peut-on reclasser une partie des dépenses opérationnelles telles que les dépenses de personnel ou d'amortissement en dehors des éléments récurrents afin de mettre en évidence la partie de ces dépenses qui n'ont pas généré de revenus ?	75
11.4. Où présenter les aides de l'Etat relatives notamment aux mesures d'activité partielle mises en place par les entreprises ?	77
11.5. Comment présenter les charges de sous-activité ?	78
CHAPITRE II – ASPECTS AUDIT	79
1. Questions relatives aux clôtures des comptes au 31 décembre 2019 et antérieures.....	79
1.1. Quels sont les outils mis à la disposition par la CNCC au titre des rapports et des lettres d'affirmation ?	79
1.2. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et son rapport de gestion début mars 2020. A cette date, l'entité n'avait pas identifié d'incidence du Covid-19 sur son activité et n'en mentionne donc pas dans l'annexe ou dans le rapport de gestion. Entre la date d'arrêt des comptes et la date du rapport de certification des comptes, son activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant que cela génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Comment traiter cette situation dans le rapport de certification des comptes ?	80
1.3. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et son rapport de gestion début mars 2020 et notre rapport a été émis le même jour. A cette date, l'entité n'avait pas identifié d'incidence du COVID-19 sur son activité et n'en mentionne donc pas dans l'annexe ou dans le rapport de gestion. Depuis mi-mars 2020, son activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant générer une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation. Comment traiter cette situation à l'assemblée générale ?	81
1.4. La société a arrêté fin mars 2020 ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et son rapport de gestion et a décrit l'incidence du Covid-19 sur ses activités 2020 à cette date dans l'annexe (note de l'annexe sur les événements postérieurs à la clôture de l'exercice). Il n'a pas été identifié d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation à la date d'arrêt des comptes, ni à la date du rapport d'audit. Faut-il faire référence à l'incidence du Covid-19 dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes ?	82
1.5. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 alors que son activité en 2020 était déjà fortement impactée par le Covid-19 (sites de production fermés, salariés au chômage partiel...). Elle n'a toutefois pas mentionné ce point dans l'annexe et le rapport de gestion. Quelle est l'incidence sur le rapport de certification des comptes du commissaire aux comptes ?	82

- 1.6. La société a mentionné une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation dans l'annexe. Comment traiter ce point dans le rapport de certification des comptes du commissaire aux comptes ?.....82
- 1.7. A la date d'arrêté des comptes, il n'existait pas d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation. L'évolution de la crise sanitaire jusqu'à la date du rapport d'audit fait peser, à cette date, une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Quelles conséquences en tirer sur le rapport d'audit ?.....83
- 1.8. Délai important entre la date du comité d'audit précédant l'arrêté des comptes par l'organe compétent et auquel le projet de Rapport Complémentaire au Comité d'Audit (RCCA) a été présenté et la date de signature de ce rapport définitif - Comment adapter le RCCA définitif ?83
- 1.9. Que faire si le commissaire aux comptes signataire n'est pas en mesure de signer pour des raisons matérielles compte tenu des mesures de confinement liées au Covid-19 ? Qui peut signer ?.....84
- 1.10. Quels sont les outils mis à disposition par la CNCC au titre de l'attestation du commissaire aux comptes relative au chiffre d'affaires dans le cadre des prêts garantis par l'État (PGE) visés à l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de Finances rectificative pour 2020 ?.....84
- 1.11. Que faire si les confirmations directes des transactions ou des soldes de compte n'ont pas été reçues et qu'il n'est pas possible de recourir à d'autres procédures ?.....84
- 1.12. Quelles peuvent-être les modalités d'envoi des demandes de confirmation et de réception des réponses lorsqu'il est impossible de recourir à l'envoi et/ou la réception par voie postale ?85
- 1.13. Postérieurement à l'émission du rapport sur les comptes annuels et avant la tenue de l'assemblée générale, le projet de texte des résolutions est modifié, le conseil d'administration ayant décidé de réduire le dividende initialement proposé. Le commissaire aux comptes doit-il établir un nouveau rapport sur les comptes annuels ou un rapport complémentaire (mise à jour de la partie « Vérifications spécifiques ») ?86
- 1.14. Société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé - Postérieurement à l'émission du rapport sur les comptes annuels et avant la tenue de l'assemblée générale, le rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration / de surveillance est modifié, celui-ci ayant décidé de modifier la politique de rémunération des mandataires sociaux soumise au vote ex ante prévu dans le cadre de la procédure de Say on Pay. Le commissaire aux comptes doit-il établir un nouveau rapport sur les comptes annuels ou un rapport complémentaire ?.....87
- 1.15. Analyse de la continuité d'exploitation et incidence sur le rapport du commissaire aux comptes - Comptes arrêtés postérieurement à l'annonce des mesures de confinement et à ses effets - Cas où l'information fournie dans les comptes est appropriée. Quelles sont les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes dans le cas où les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés postérieurement à l'annonce des mesures de

confinement et à ses effets et où l'information fournie dans les comptes (notamment en annexe), tant au titre des événements postérieurs à la clôture qu'à celui de la continuité d'exploitation, est appropriée ?	89
1.16. Analyse de la continuité d'exploitation et incidence sur le rapport du commissaire aux comptes - Comptes arrêtés postérieurement à l'annonce des mesures de confinement et à ses effets- Cas où une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation a été identifiée et où l'information figurant dans les comptes au 31 décembre 2019 n'est pas appropriée. Quelles sont les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes dans le cas où une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation a été identifiée et où l'information figurant dans les comptes au 31 décembre 2019 n'est pas appropriée ?	92
1.17. Où trouver des illustrations de formulation du rapport de certification des comptes en cas de problématique de continuité d'exploitation ?	93
1.18. Les ajouts "Covid-19" sont-ils à intégrer dans tous les rapports sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ?	93
1.19. Dans le contexte évolutif de crise liée au Covid-19, une communication à l'assemblée générale doit-elle être systématique ?	94
1.20. Sociétés cotées sur un marché réglementé (hors Euronext Growth) - Le commissaire aux comptes doit-il signaler une irrégularité à l'AMF (art. L. 621-22 du code monétaire et financier) si l'émetteur ne publie pas son rapport financier annuel/semestriel dans les délais ?	95
1.21. Intervention du commissaire aux comptes sur les documents prévisionnels établis par l'entité, en application des articles L. 232-2 ou L. 612-2 du code de commerce, dans le contexte de la crise liée au Covid-19 : quelle est la démarche du commissaire aux comptes relative à la prise en compte des incidences du Covid-19 dans les documents prévisionnels ?	96
1.22. Quels sont les outils mis à disposition par la CNCC au titre de l'attestation du commissaire aux comptes portant sur certaines informations relatives aux exercices clos les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 présentées dans le cadre d'une demande de prêt garanti par l'État (PGE) visé à l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de Finances rectificative pour 2020 ?	96
2. Questions relatives aux clôtures des comptes postérieures au 31 décembre 2019 (par exemple, clôtures au 31 mars 2020)	97
2.1. Que faire si la société n'est pas en mesure de réaliser l'inventaire physique à la date de clôture de l'exercice ?	97
2.2. Que faire si la société est en mesure de réaliser l'inventaire physique à la date de clôture de l'exercice mais que le commissaire aux comptes ne peut pas y assister ?	98
3. Questions relatives au document d'enregistrement universel (quelle que soit la date de clôture).....	101

3.1. Quels sont les outils mis à la disposition par la CNCC en relation avec un document d'enregistrement universel ou un amendement du document d'enregistrement universel soumis au contrôle de l'AMF ?	101
CHAPITRE III – ASPECTS JURIDIQUES	103
1. Modalités de tenue des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et des assemblées 2020	103
1.1 Comment les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et des assemblées peuvent-elles se tenir en période de confinement lié à l'épidémie de Covid-19 ? Peuvent-elles se tenir par voie de consultation écrite ou en format dématérialisé, même si les statuts ne le prévoient pas ?	103
1.2 Sur quelle période ces mesures de simplification et d'adaptation sont-elles applicables ?	103
1.3 Quelles sont les personnes et entités visées par les mesures d'adaptation des règles de tenue des organes dirigeants collégiaux et des assemblées ?	103
1.4 Réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé	104
1.5 Réunions des assemblées des personnes morales et des entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé	106
2. En quoi consiste la phase initiale de dialogue dite phase « 0 » de la procédure d'alerte ?	110

La crise sanitaire sans précédent liée à l'épidémie de Covid-19, qui s'est étendue au niveau mondial, aura affecté les activités économiques et commerciales à une échelle internationale et aura engendré des impacts plus ou moins significatifs pour toutes les entités, quels que soient les secteurs d'activités et les zones géographiques.

Dans ce contexte, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) attire l'attention des commissaires aux comptes sur la compréhension nécessaire de la façon dont l'entité pourra bénéficier ou aura l'intention de bénéficier des différentes mesures gouvernementales mises en œuvre pour aider les entreprises, notamment dans le cadre de leur appréciation de la remise en cause de la continuité d'exploitation d'une entité. Afin de suivre l'évolution de ces mesures gouvernementales, vous pouvez vous référer au Portail de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>.

Accountancy Europe a mis en place un Hub Coronavirus accessible à l'adresse suivante :
<https://www.accountancyeurope.eu/professional-matters/covid-19-resources-for-european-accountants/>
Et l'IFAC a également mis en place une page similaire :
<https://www.ifac.org/knowledge-gateway/series/covid-19-resources-ifacs-network>

L'Autorité des Normes Comptables (ANC) a publié les éléments suivants :

- Communication du Collège de l'ANC du 2 avril 2020 portant sur les conséquences du COVID-19 pour les comptes clos au 31 Décembre 2019 ;
 - Recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020.
- <http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil.html>.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a également publié plusieurs communications :

- Communiqué du 28 février 2020 rappelant certaines règles d'information qui s'appliquent aux sociétés cotées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus et complété par un communiqué du 23 mars 2020 ;
- Deux communiqués du 30 mars 2020 apportant quelques précisions sur les implications comptables sur le calcul des pertes de crédit attendues ainsi que sur le calendrier de publication des comptes annuels et semestriels dans les circonstances exceptionnelles actuelles ;
- Communiqué du 17 avril 2020 sur les informations à publier dans le contexte Covid-19 pour les sociétés cotées communiquant au trimestre ;
- Communiqué du 20 mai 2020 sur les principes à respecter pour les arrêtés semestriels.

Ces communiqués peuvent être consultés à partir des liens suivants :
<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/dossiers-thematiques/covid-19>

CHAPITRE I – ASPECTS COMPTABLES

La CNCC répond aux nombreuses questions soulevées par les commissaires aux comptes dans le cadre, dans une première partie, de l'arrêté des comptes clos au 31 décembre 2019 (y compris pour les clôtures antérieures au 31 décembre 2019) et, dans une deuxième partie, de l'arrêté des comptes des périodes ou exercices clos au 1er janvier 2020 ou ultérieurement.

Cette publication a pour objectif d'aider les professionnels comptables commissaires aux comptes et experts-comptables face aux principales questions comptables qu'ils se posent relatives aux effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes arrêtés depuis le début de l'épidémie de Covid-19. Elle n'a pas vocation à traiter toutes les questions relatives aux effets engendrés par la crise sanitaire et économique qui résultent de l'épidémie de Covid-19. Elle pourra faire l'objet d'une mise à jour et/ou de compléments. Les réponses apportées n'ont pas de visées interprétatives des textes comptables, qui sont de la responsabilité des normalisateurs comptables français et international pour les normes comptables françaises et IFRS respectivement.

La CNCC attire l'attention des commissaires aux comptes et les invite à la vigilance sur les jugements effectués par les entités relatifs aux hypothèses formulées pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitudes relatives aux estimations, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours des périodes comptables suivantes, qui doivent faire l'objet d'une information dans l'annexe en application d'IAS 1.125 et des articles 833-1 et suivants du PCG¹.

¹ Ou les articles 832-1 et suivants du PCG pour les petites entreprises relevant de l'article L123-16 du Code de commerce.

1^{ère} partie : Conséquences des effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes des périodes ou exercices clos le 31 décembre 2019 tant que ceux-ci n'ont pas été arrêtés (autorisés pour publication au sens d'IAS 10, *Événements postérieurs à la date de clôture*) par l'organe compétent

Question 1.1 : L'épidémie de Covid-19 est-elle un événement postérieur à la clôture de nature à rendre nécessaire l'ajustement des montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
CC Art. L123-20 PCG Art. 513-4 et art. 833-2	L'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne sont pas ajustés.	IAS 10.14 à 16	L'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne sont pas ajustés sauf en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise (voir question 1.5).
Compte tenu des éléments existants au 31 décembre 2019, en l'occurrence la faible propagation du virus et l'absence d'alerte mondiale par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à cette date, il est considéré que les informations connues postérieurement au 31 décembre 2019 sont des éléments de la période 2020 qui n'autorisent pas à ajuster les montants comptabilisés au 31 décembre 2019. En effet, l'OMS n'a prononcé l'état d'urgence sanitaire qu'au 30 janvier 2020 et déclaré que l'épidémie liée au Covid-19 est devenue une pandémie au 11 mars 2020. Les baisses d'activités ultérieures, les décisions prises par les gouvernements (par exemple : les mesures de confinement) ou par les entreprises (par exemple : les fermetures de magasins ou d'usines de production) sont donc des événements postérieurs à la clôture qui ne confirment pas une situation préexistante au 31 décembre 2019. Se reporter à la question 1.3 pour les informations à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture.			

Question 1.2 : L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
CC Art. L123-20 PCG Art. 513-4 et art. 833-2	Les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne devant pas être ajustés (voir question 1.1), l'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit refléter uniquement les conditions qui existaient à la date du 31 décembre 2019, sans tenir compte des effets de l'épidémie de Covid-19. Le PCG ne donne pas de précision sur l'étendue des informations à fournir en annexe en cas d'événements postérieurs à la clôture ne donnant pas lieu à des ajustements des montants comptabilisés au 31 décembre 2019. A notre avis, il peut être utile de se référer aux informations demandées par les normes IFRS dans ce cas précis, relatives aux impacts financiers post-clôture sur la valeur comptable des actifs et passifs au 31 décembre 2019, liés aux effets de l'épidémie de Covid-19 (voir question 1.3).	IAS 10.10 IAS 10.21 IAS 1.125	Les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne devant pas être ajustés (voir question 1.1) sauf en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise (voir question 1.5), l'évaluation des actifs et des passifs doit refléter uniquement les conditions qui existaient à la date du 31 décembre 2019, sans tenir compte de l'épidémie de Covid-19. En revanche, une information doit être donnée dans les notes aux états financiers sur les impacts financiers post-clôture sur la valeur comptable de ces actifs et passifs au 31 décembre 2019, liés aux effets de l'épidémie de Covid-19 (voir question 1.3). Pour mémoire, de façon générale, IAS 1.125 demande aux entités de fournir des informations sur les hypothèses qu'elles formulent pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitudes relatives aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à : (a) leur nature ; et (b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Question 1.2 : L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ? (suite)

Seuls des événements postérieurs à la clôture apportant des informations complémentaires venant confirmer des situations existant à la date de clôture pourraient avoir des impacts sur la valeur des actifs et passifs au 31 décembre 2019.

Exemples d'événements postérieurs à la clôture au 31 décembre 2019 liés à l'épidémie de Covid-19 qui ne donnent pas lieu à un ajustement des montants comptabilisés à la date de clôture :

- Évolution défavorable significative des cours de bourse après le 31 décembre 2019 (pour des actifs financiers évalués en juste valeur ou en valeur actuelle) : ces actifs financiers sont évalués au cours de bourse au 31 décembre 2019 en IFRS / au cours moyen du dernier mois en normes françaises, sans tenir compte de la baisse significative observée après la clôture ;
- Ruptures de « covenants » bancaires : la classification des emprunts bancaires entre éléments courants et non courants s'effectue sans tenir compte des ruptures de « covenants » postérieures au 31 décembre 2019 ;
- Décisions gouvernementales postérieures au 31 décembre 2019 auxquelles on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à la clôture (confinement, fermetures de certaines activités,...) ;
- ...

Une appréciation au cas par cas des événements postérieurs à la clôture peut s'avérer nécessaire dans certaines situations. Par exemple, la faillite d'un client après la date de clôture peut avoir pour cause les conséquences de l'épidémie de Covid-19 plutôt qu'une situation existant à la date de clôture. Dans ce cas, le montant des pertes de crédit attendues comptabilisées au 31 décembre 2019 ne doit pas être ajusté.

Exemples de conséquences de l'épidémie de Covid-19 qui ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation des actifs et passifs au 31 décembre 2019 :

- L'évaluation des stocks ne doit pas tenir compte des impacts de l'épidémie de Covid-19 survenus postérieurement à la clôture (par exemple : fermetures de magasins ou d'usines de production) : les stocks doivent être évalués en date de clôture à la valeur la plus faible entre leur valeur comptable et leur valeur nette de réalisation, sans prise en compte des effets ultérieurs de l'épidémie de Covid-19 sur les prix ou les perspectives de vente ;
- Les calculs des pertes de crédit attendues selon IFRS 9, *Instruments financiers*, ne sont pas ajustés, les éléments retenus dans la mise en œuvre de l'approche prospective (« forward looking approach ») ne devant pas tenir compte des effets de la crise sanitaire, économique et financière sur l'économie mondiale ;
- Les pertes d'exploitation futures et les coûts de sous-activité attendus ne doivent pas être provisionnés ;
- Les coûts des mesures d'activité partielle ou de chômage technique ultérieurs ne doivent pas être provisionnés ;
- La détermination des justes valeurs ne doit pas être modifiée ;
- Les business plans et les hypothèses utilisés dans le calcul des flux de trésorerie futurs dans le cadre de la réalisation des tests de dépréciation ne doivent pas être modifiés (ils sont déterminés avant effet de l'épidémie de Covid-19) ;
- ...

Question 1.3 : Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture liés à l'épidémie de Covid-19 ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 833-1, 833-2/1/d et 833-2/3	A notre avis, l'épidémie de Covid-19 étant un événement postérieur au 31 décembre 2019 significatif, ne donnant pas lieu à des ajustements des montants comptabilisés au 31 décembre 2019, une information est donnée dans l'annexe. Le PCG ne donne pas de précision sur l'étendue des informations à mentionner. A notre avis, il peut être utile de se référer aux informations demandées par les normes IFRS dans ce cas précis. S'il n'est pas attendu que l'épidémie de Covid-19 ait des conséquences significatives, à notre avis, cette information doit être fournie au lecteur des états financiers.	IAS 10.21	A notre avis, l'épidémie de Covid-19 est un événement postérieur au 31 décembre 2019 significatif. Il ne donne pas lieu à des ajustements des montants comptabilisés au 31 décembre 2019, sauf en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise (voir question 1.5). Les notes aux états financiers doivent inclure une information claire et spécifique à l'entreprise sur la nature de l'événement postérieur à la clôture, ses conséquences ainsi qu'une estimation de son impact financier sur les états financiers s'il peut être déterminé ou l'indication que cette estimation ne peut être faite. S'il n'est pas attendu que l'épidémie de Covid-19 ait des conséquences significatives, à notre avis, cette information doit être fournie au lecteur des états financiers.
Exemples de conséquences liées à l'épidémie de Covid-19 pouvant faire l'objet d'une information au titre des événements postérieurs à la clôture : - Baisse des ventes, des revenus et des flux de trésorerie opérationnels ; - Pertes sur des contrats ; - Activation de clauses spécifiques dans des contrats qui, par exemple, les interrompent ou en modifient significativement les effets ; - Baisse des cours de bourse d'actifs financiers détenus ; - Rupture de « covenants » bancaires engendrant l'exigibilité du remboursement de dettes ; - Renégociations de dettes ; - Incapacité à lever des financements nécessaires ; - Impact sur les délais de paiement (de la société et des clients) et plus généralement sur la position de liquidité ; - Interruption de la production ; - Rupture dans les chaînes d'approvisionnement ; - Indisponibilité de personnel ; - Fermures d'établissements, d'usines ou de magasins ; - Plans de restructurations et de licenciements économiques ; - Retards dans les plans de développement ; ...			

Question 1.3 : Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture liés à l'épidémie de Covid-19 ? (suite)

L'information pourra porter sur les impacts de la crise sanitaire, économique et financière liée à l'épidémie de Covid-19 postérieurement au 31 décembre 2019 et jusqu'à la date d'arrêté des comptes (autorisation de publication des états financiers au sens d'IAS 10) par l'organe compétent, sur la valeur comptable des actifs et passifs telle qu'elle ressortait au 31 décembre 2019, en fonction de la spécificité de chaque entité et de leur caractère significatif, par exemple sur les postes suivants du bilan (liste non exhaustive) :

- La dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles, y compris le goodwill ;
- La dépréciation des stocks ;
- La dépréciation des créances clients et des autres actifs financiers, des actifs de contrat, des créances de location-financement, au titre des effets sur les pertes de crédit attendues ;
- Tout actif ou passif évalué à la juste valeur (par exemple certains instruments financiers) ;
- Les relations de couverture (par exemple : appréciation du caractère hautement probable de survenance de la transaction pour les relations de couverture de flux de trésorerie) ;
- La recouvrabilité des impôts différés actifs ;
- Les provisions pour contrats déficitaires ;
- Les plans de restructuration (cession d'actifs, réduction d'activités, fermeture de sites...) ;
- Les plans de licenciements ;
- Les conditions liées aux plans de rémunérations fondées sur les résultats ;
- Les ruptures de « covenants » bancaires ;
- ...

Question 1.4 : Que se passe-t-il s'il apparaît, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, que l'entité est dans une situation d'incertitudes significatives² sur sa capacité à poursuivre son exploitation ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 833-1, 833-2/1/d et 833-2/3	En l'absence de règle spécifique, lorsque la direction a connaissance, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances postérieurs à la clôture qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, l'entité doit donner une information dans l'annexe³. Au cas présent, l'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne sont pas ajustés. Enfin, à notre avis, s'il est conclu, à l'issue de l'exercice de jugements importants, qu'il n'existe pas d'incertitudes significatives sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, alors ces jugements doivent être également indiqués dans l'annexe des comptes.	IAS 10.16(b) IAS 1.25-26 IAS 1.122 IFRIC Update juillet 2010 : agenda decision IAS 1 « Going concern disclosure » IFRIC Update juillet 2014 : agenda decision IAS 1 : "Disclosure requirements relating to assessment of going concern"	Lorsque la direction a connaissance, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date de l'autorisation de publication des états financiers par l'organe compétent, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances postérieurs à la clôture qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, l'entité doit indiquer ces incertitudes dans les notes aux états financiers³. Par ailleurs, l'entité doit décrire les jugements importants exercés qui ont conduit l'entité à conclure que l'hypothèse de préparation des états financiers au 31 décembre 2019 selon le principe de continuité d'exploitation est appropriée malgré les incertitudes existantes. Enfin, il est rappelé que, s'il est conclu à l'issue de l'exercice de jugements importants, qu'il n'existe pas d'incertitudes significatives sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, alors ces jugements doivent également être indiqués dans les notes aux états financiers.

² Voir également la NEP-570 Continuité d'exploitation paragraphe 4 :

« 2. Définition :

4. Une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et sa probabilité de réalisation sont telles que, selon le jugement du commissaire aux comptes, une information appropriée dans les comptes sur la nature et les implications de cette incertitude est nécessaire pour assurer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes».

³ Voir également la Note d'information I – « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » de la CNCC (décembre 2018) paragraphe 5.22 :

« [...] Le caractère pertinent de l'information donnée dans l'annexe sur la nature et les implications de cette incertitude significative, prévue par le paragraphe 4 de la NEP 570, est apprécié par le commissaire aux comptes au regard de :

- la description des principaux faits ou situations à l'origine de cette incertitude significative ;
- la description des plans d'action engagés par la direction de l'entité pour y faire face ;
- la mention qu'en conséquence l'entité pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le cadre normal de son activité [...] ».

Question 1.5 : Que se passe-t-il si la continuité d'exploitation est définitivement compromise⁴ durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêt des comptes par l'organe compétent ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 833-1, 833-2/1/d et 833-2/3	De façon générale, lorsqu'il apparaît, durant la période postérieure à la clôture du 31 décembre 2019 et jusqu'à la date d'arrêt des comptes par l'organe compétent, que la continuité d'exploitation est définitivement compromise, les comptes préparés au 31 décembre 2019 ne sont pas modifiés pour cette conclusion mais une information doit être donnée dans l'annexe. En effet, en l'absence de règle spécifique en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise avant la date d'arrêt des comptes par l'organe compétent, c'est le traitement défini par le PCG en cas de survenance d'un événement postérieurement à la clôture de l'exercice qui s'applique (voir question 1.1). Au cas présent, l'épidémie de Covid-19 n'étant pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les comptes préparés au 31 décembre 2019 ne sont pas modifiés. Lorsqu'il est conclu que la continuité d'exploitation est définitivement compromise pour la préparation des comptes clos au 31 décembre 2019, l'information en annexe pourrait, à notre avis, présenter la nature de l'événement ainsi que, par exemple, des comptes simplifiés établis selon une nouvelle convention comptable qui s'appliquerait en 2020 (par exemple en valeurs liquidatives).	IAS 10.14 à 16 IAS 1.25-26	De façon générale, lorsqu'il apparaît, durant la période postérieure à la clôture du 31 décembre 2019 et jusqu'à la date de l'autorisation de publication des comptes par l'organe compétent, que la continuité d'exploitation est définitivement compromise (c'est-à-dire que la direction a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité), les comptes préparés au 31 décembre 2019 doivent être établis selon une convention comptable plus appropriée, même si la raison du problème de continuité d'exploitation est due à des événements postérieurs à la clôture qui ne sont pas de nature à ajuster les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 (comme les effets de l'épidémie de Covid-19). Les entités doivent tenir compte de tous les événements postérieurs à la clôture qui sont susceptibles de remettre en cause le principe de continuité d'exploitation. Pour évaluer si l'hypothèse de continuité de l'exploitation est appropriée au 31 décembre 2019, une entité prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chacun des cas. Lorsqu'il est conclu que la continuité d'exploitation est définitivement compromise pour la préparation des états financiers au 31 décembre 2019, des informations doivent être fournies dans les notes aux états financiers relatives à la nouvelle convention comptable retenue (par exemple en valeurs liquidatives) et la raison pour laquelle l'entité n'est plus considérée en situation de continuité d'exploitation.

⁴ Voir également la Note d'Information I – « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » de la CNCC (décembre 2018) paragraphe 5.3 :

« **CONTINUITÉ D'EXPLOITATION DÉFINITIVEMENT COMPROMISE :**

La continuité d'exploitation est définitivement compromise lorsqu'une décision de cessation d'activité a été prise ou a été formellement engagée par les dirigeants, ou lorsqu'une décision judiciaire a été prononcée visant à mettre un terme aux activités de l'entité [...]».

2^{ème} partie : Conséquences des effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes des périodes ou exercices clos au 1^{er} janvier 2020 ou ultérieurement

Cette 2^{ème} partie complète la 1^{ère} partie des FAQ publiées le 25 mars 2020⁵ qui portaient sur les effets de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes des périodes ou exercices clos au 31 décembre 2019 ou antérieurement.

NOUVEAU Cette 2^{ème} partie a été publiée le 20 mai 2020 (4^{ème} édition) avec les réponses aux questions traitées uniquement dans le référentiel IFRS. Cette 5^{ème} édition complète les réponses selon les normes comptables françaises.

Dans le contexte actuel d'incertitudes nombreuses à la date de rédaction de ces FAQ, les réponses apportées aux questions ci-dessous devront être adaptées à chaque entité en fonction des faits et circonstances qui leur sont propres, en considération de l'environnement économique dans lequel elles opèrent. Ainsi, une information en annexe est d'autant plus pertinente dans ce contexte pour le lecteur pour comprendre comment les comptes ont été établis. C'est particulièrement le cas lorsqu'une société a eu recours à des jugements et estimations importants et dont les impacts, notamment s'ils étaient différents, sont significatifs.

Le 18 mai 2020, l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a publié sur son site électronique ses recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations intermédiaires établis à compter du 1^{er} janvier 2020 (synthèse et analyse détaillée) : <http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil.html>.

Le European Securities Market Authority (ESMA) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ont publié le 20 mai 2020 chacun, un communiqué sur les arrêtés semestriels disponible sur leur site électronique respectif aux adresses suivantes :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-972_public_statement_on_half-yearly_financial_reports_in_relation_to_covid-19.pdf

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/communiqués/communiqués-de-lamf/lapproche-de-lecheance-decisive-des-comptes-semestriels-lamf-souligne-quels-principes-respecter>

Les FAQ incluses dans ce document complètent utilement les publications de l'ANC, l'ESMA et l'AMF.

⁵ Les FAQ du 25 mars 2020 ont été intégrées dans la 3^{ème} édition publiée le 12 mai 2020.

1. Evénements postérieurs à la clôture

1.1. Quels sont les périodes ou exercices clôturant après le 1^{er} janvier 2020 pour lesquels l'événement « épidémie de Covid-19 » constitue une situation existante / avérée à la clôture ?

Liminaire : La réponse à cette question est importante pour guider les jugements qui seront exercés par la société (notamment pour les périodes ou exercices clos lors du premier trimestre 2020) pour déterminer la valeur comptable des actifs et des passifs, en particulier lorsque ces valeurs comptables reposent sur des estimations incluant des hypothèses formulées pour l'avenir. Cette réponse est également essentielle dans la façon d'appréhender les événements liés à l'épidémie de Covid-19 qui surviennent postérieurement à la clôture des périodes ou exercices clos en 2020 et s'ils peuvent ou non devenir des événements qui ajustent les valeurs comptables en date de clôture (voir question 1.2 FAQ CNCC du 25 mars 2020).

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
Pour rappel, les événements suivants sont survenus au cours du premier trimestre 2020 : (a) Déclarations de l'OMS (urgence sanitaire le 30/1/2020, situation de pandémie déclarée le 11/3/2020) ; (b) Début des mesures de confinement en Chine (janvier) puis en Europe (février et mars, dont la France le 16 mars avec la déclaration du Président de la République imposant le confinement en France) et dans les autres parties du monde (mars) ; (c) Baisse des cours de bourse affectant les actions ainsi que les matières premières (première baisses fin février, baisses massives en mars) observées sur les différentes places financières dans le monde.			
CC Art. L123-20 PCG Art. 513-4 et art. 833-2	L'épidémie de Covid-19 est considérée comme un événement postérieur au 31 décembre 2019 (voir question 1.1 – FAQ CNCC du 25 mars 2020 – Chapitre I, Aspects comptables, 1^{ère} partie). <u>Périodes ou exercices clos au 31 mars 2020 ou ultérieurement</u> Compte-tenu de la propagation de l'épidémie de Covid-19 dans le monde au cours du premier trimestre 2020 et de la reconnaissance par l'OMS de la situation pandémique le 11 mars 2020, il est considéré que pour les périodes ou exercices clos au 31 mars 2020 et ultérieurement, l'épidémie de Covid-19 constitue une situation avérée / qui existait avant la clôture du 31 mars 2020 généralement pour l'ensemble des sociétés. <u>Périodes ou exercices clos en janvier ou en février 2020</u> Pour les périodes ou exercices clos en janvier ou en février 2020, il conviendra d'exercer un jugement pour déterminer si l'épidémie de	IAS 1.122	L'épidémie de Covid-19 est considérée comme un événement postérieur au 31 décembre 2019 (voir question 1.1 – FAQ CNCC du 25 mars 2020 – Chapitre I, Aspects comptables, 1^{ère} partie). <u>Périodes ou exercices clos au 31 mars 2020 ou ultérieurement</u> Compte-tenu de la propagation de l'épidémie Covid-19 dans le monde au cours du premier trimestre 2020 et de la reconnaissance par l'OMS de la situation pandémique le 11 mars 2020, il est considéré que, pour les périodes ou exercices clos au 31 mars 2020 et ultérieurement, l'épidémie de Covid-19 constitue une situation avérée / qui existait avant la clôture du 31 mars 2020 généralement pour l'ensemble des sociétés. <u>Périodes ou exercices clos en janvier ou en février 2020</u> Pour les périodes ou exercices clos en janvier ou en février 2020, il conviendra d'exercer un jugement pour déterminer si l'épidémie de

Covid-19 est une situation qui existait ou non avant la clôture. Ce jugement s'appuiera sur une analyse de la situation particulière de chaque entité au regard notamment de la date de clôture de la période comptable, du secteur d'activité de l'entité, de son implantation géographique, de celle de ses clients et fournisseurs, etc... Il est possible que certaines entités aient vu tout ou partie de leurs activités affectées dès le mois de février 2020 (voire janvier 2020) par les effets de l'épidémie de Covid-19, ou pouvaient raisonnablement s'attendre à cette date à ce que tout ou partie de leurs activités le deviennent dans un proche avenir. Dans ce cas, il pourra être considéré que l'épidémie de Covid-19 est une situation avérée / qui existait avant la clôture du 29 février (voire du 31 janvier 2020). Ses effets, y compris ceux observés postérieurement à la clôture mais avant la date d'arrêté des comptes, seront donc pris en compte dans la détermination des valeurs comptables des actifs et des passifs au 29 février (voire au 31 janvier 2020), dès lors qu'ils étaient considérés comme raisonnablement attendus – (voir question 1.2). Pour d'autres entités, du fait de leurs caractéristiques, ce n'est qu'à compter du mois de mars 2020 que la propagation de l'épidémie de Covid-19 a pu faire ressentir ses effets, sans que l'ampleur de ceux-ci n'ait pu être raisonnablement envisagée avant cette date. Dans ce dernier cas, il pourra être considéré que l'épidémie de Covid-19 n'était pas une situation qui existait antérieurement au mois de mars et qu'il s'agit d'un événement postérieur à la clôture du 29 février 2020 (et a fortiori du 31 janvier 2020) qui ne conduit pas à ajuster les valeurs comptables des actifs et passifs à cette date. En conséquence, ses effets constatés postérieurement à la clôture n'affecteront également pas la valeur comptable des actifs et passifs à la date de clôture. Des informations seront néanmoins à fournir dans le cadre des événements postérieurs à la clôture (idem que la situation du 31 décembre 2019 décrite aux questions 1.2 et 1.3 – FAQ CNCC du 25 mars 2020 – Chapitre I, Aspects comptables, 1^{ère} partie). Compte-tenu de son importance pour des comptes relatifs à des périodes ou exercices clos en janvier ou en février 2020, une information sur le jugement exercé pour le traitement comptable retenu pour les conséquences de l'épidémie de Covid-19 devra être fournie.	Covid-19 est une situation qui existait ou non avant la clôture. Ce jugement s'appuiera sur une analyse de la situation particulière de chaque entité au regard notamment de la date de clôture de la période comptable, du secteur d'activité de l'entité, de son implantation géographique, de celle de ses clients et fournisseurs, etc... Il est possible que certaines entités aient vu tout ou partie de leurs activités affectées dès le mois de février 2020 (voire janvier 2020) par les effets de l'épidémie de Covid-19, ou pouvaient raisonnablement s'attendre à cette date à ce que tout ou partie de leurs activités le deviennent dans un proche avenir. Dans ce cas, il pourra être considéré que l'épidémie de Covid-19 est une situation avérée / qui existait avant la clôture du 29 février (voire du 31 janvier 2020). Ses effets, y compris ceux observés postérieurement à la clôture mais avant la date d'arrêté des comptes, seront donc pris en compte dans la détermination des valeurs comptables des actifs et des passifs au 29 février (voire au 31 janvier 2020), dès lors qu'ils étaient considérés comme raisonnablement attendus – (voir question 1.2). Pour d'autres entités, du fait de leurs caractéristiques, ce n'est qu'à compter du mois de mars 2020 que la propagation de l'épidémie de Covid-19 a pu faire ressentir ses effets, sans que l'ampleur de ceux-ci n'ait pu être raisonnablement envisagée avant cette date. Dans ce dernier cas, il pourra être considéré que l'épidémie de Covid-19 n'était pas une situation qui existait antérieurement au mois de mars et qu'il s'agit d'un événement postérieur à la clôture du 29 février 2020 (et a fortiori du 31 janvier 2020) qui ne conduit pas à ajuster les valeurs comptables des actifs et passifs à cette date. En conséquence, ses effets constatés postérieurement à la clôture n'affecteront également pas la valeur comptable des actifs et passifs à la date de clôture. Des informations seront néanmoins à fournir dans le cadre des événements postérieurs à la clôture (idem que la situation du 31 décembre 2019 décrite aux questions 1.2 et 1.3 – FAQ CNCC du 25 mars 2020 – Chapitre I, Aspects comptables, 1^{ère} partie). Compte-tenu de son importance pour des comptes relatifs à des périodes ou exercices clos en janvier ou en février 2020, une information sur le jugement exercé pour le traitement comptable retenu pour les conséquences de l'épidémie de Covid-19 devra être fournie.
---	---

1.2. Est-ce que les décisions prises par les gouvernements ou les entreprises en réponse à l'épidémie de Covid-19, postérieurement aux clôtures des exercices clos à compter du 1er janvier 2020 mais avant l'arrêté des comptes constituent des événements postérieurs qui ajustent les montants comptabilisés à la clôture ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
CC art. L.123-20 PCG Art. 513-4 et 833-2 Règl. CRC 99-02 §425 CNCC NI II, « Le Commissaire aux comptes et les évènements postérieurs à la clôture de l'exercice »	L'article L.123-20 alinéa 3 du code de commerce introduit la notion d'événements postérieurs à la clôture, en précisant que, pour l'établissement des comptes, il est tenu compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes (arrêté des comptes par l'organe compétent). Le PCG reprend cette disposition de manière identique (article 513-4) et ajoute qu'une information est donnée dans l'annexe sur les événements survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice (article 833-2). Le règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés prévoit également qu'une information soit donnée sur les événements postérieurs à la date de clôture d'importance significative n'ayant pas donné lieu à une comptabilisation au bilan, ni au compte de résultat (paragraphe 425). Il ressort de ces différents textes que deux catégories d'événements postérieurs à la clôture peuvent être distinguées et que leurs traitements comptables diffèrent : (a) les événements ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice. Ces événements ayant trouvé leur origine avant la clôture de l'exercice doivent donner lieu à une modification des montants comptabilisés dans les postes qui sont affectés. Cet ajustement des montants comptabilisés pourra également donner lieu, en fonction de son caractère significatif, à un complément d'information dans l'annexe. Les comptes sont arrêtés par l'organe compétent en fonction des situations qui	IAS 10.3	Les événements postérieurs à la date de clôture sont les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'autorisation de publication des états financiers (correspondant à la date d'arrêté en France). On peut distinguer deux types d'événements : (a) ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la date de clôture (événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements) ; et (b) ceux qui indiquent des situations apparues après la date de clôture (événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements). Les premiers événements (listés au (a) ci-dessus) constituent un ou des éléments complémentaires d'appréciation de la valeur comptable de l'actif ou du passif de l'entité tels qu'ils existaient à la date de clôture de l'exercice. Ils donnent lieu à ajustement des valeurs comptables en date de clôture tandis que les seconds (listés au (b) ci-dessus) ne conduisent pas à ajuster ces valeurs comptables. Une information dans les notes aux états financiers au titre des événements postérieurs à la clôture est alors fournie. Un grand nombre d'événements résultent de l'épidémie de Covid-19 (dont certains sont encore inconnus et à venir). C'est le cas, par exemple, des décisions de « confinement » prises progressivement par les gouvernements de nombreux Etats. Ces décisions ont eu des impacts majeurs sur l'utilisation des moyens de production des entreprises et sur la consommation. Les entreprises ont été également amenées à prendre différentes décisions en réaction à ces événements. Lorsque ces événements surviennent postérieurement à la date de clôture, pour déterminer s'il s'agit d'un événement qui ajuste les valeurs comptables à la date de clôture ou pas, étant donné que l'épidémie de

	existaient à la clôture, mais également en fonction d'estimations et de jugements fondés sur les informations dont dispose l'entité à la date d'arrêté des comptes. Toutes les informations disponibles sont prises en considération, et dans la mesure où un événement postérieur permet une meilleure appréciation d'une situation ayant pris naissance avant la clôture, les comptes ne donnent pas une image fidèle s'ils ne traduisent pas les conséquences de cette nouvelle appréciation, et sont susceptibles d'influencer de façon inappropriée les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes. Le lien entre l'événement postérieur et la situation existant à la clôture doit être direct et prépondérant ; (b) les événements se rapportant à des situations n'ayant pas pris naissance avant la clôture de l'exercice. Ces événements ne doivent pas donner lieu à un ajustement des montants comptabilisés, mais font l'objet d'une information dans l'annexe, dès lors qu'ils ont une importance significative. Les événements postérieurs à la clôture qui rendent la continuité d'exploitation définitivement compromise⁶ suivent la même distinction. Si ces événements ont un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la clôture, les comptes sont ajustés pour être établis en valeurs liquidatives. Dans le cas contraire, les comptes ne sont pas modifiés mais une information en annexe est obligatoire (voir question 1.5 FAQ du 25 mars 2020 - Chapitre I, Aspects comptables.). Le PCG ne donne pas de définition des événements se rapportant à des situations n'ayant pas pris naissance avant la clôture de l'exercice et il est parfois difficile de mettre en évidence le caractère direct et prépondérant du lien de causalité. Il en est souvent ainsi lorsque l'événement considéré est continu et a débuté au cours de l'exercice clos (Recommandation n°1.12 de l'OEC). Par ailleurs, la NI II. « <i>Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs</i>	Covid-19 est une situation avérée au 31 mars 2020 (voir question 1.1), l'entité doit exercer un jugement et examiner si elle pouvait raisonnablement s'attendre, à la date de clôture, à ce que l'événement survienne postérieurement à cette date. Si tel est le cas, l'événement sera alors considéré comme devant être pris en compte pour ajuster les valeurs comptables en date de clôture. Ainsi, pour les périodes intermédiaires et exercices clos à compter du 31 mars 2020, il est possible que, sur la base du jugement exercé, des événements liés à l'épidémie de Covid-19, survenant postérieurement à la clôture mais avant la date d'arrêté des comptes, soient analysés comme une conséquence de l'épidémie à laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre à la date de clôture. Ces événements, sous réserve qu'ils puissent être supportés par des éléments probants (notamment quant à leur caractère raisonnablement certain à la date de clôture), seront donc pris en compte dans la détermination de la valeur comptable des actifs et passifs au 31 mars 2020. Les ajustements comptabilisés ne visent pas à anticiper la comptabilisation de ces événements mais uniquement à prendre en compte leurs effets attendus dans certaines estimations réalisées à la clôture, notamment celles qui reposent sur la prise en compte de perspectives d'avenir. C'est par exemple le cas de l'évaluation : (a) de la valeur recouvrable des immobilisations corporelles, incorporelles et des goodwill, sur la base de flux de trésorerie futurs actualisés, (b) des pertes de valeur pour les créances clients dont le recouvrement ultérieur pourrait être remis en cause, (c) des stocks dont la valeur nette de réalisation serait le cas échéant revue à la baisse ou dont l'écoulement pourrait être rendu plus difficile en raison des contraintes de commercialisation, (d) des impôts différés actifs dont les perspectives de recouvrement sur des bénéfices futurs seraient réduites,
--	---	--

⁶ Voir également la Note d'Information I – « Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés » de la CNCC (décembre 2018) paragraphe 5.3 :

« **CONTINUITÉ D'EXPLOITATION DÉFINITIVEMENT COMPROMISE :**

La continuité d'exploitation est définitivement compromise lorsqu'une décision de cessation d'activité a été prise ou a été formellement engagée par les dirigeants, ou lorsqu'une décision judiciaire a été prononcée visant à mettre un terme aux activités de l'entité [...] ».

à la clôture (février 2010) (§1.34) de la CNCC donne des exemples auxquels il peut être utile de se référer. Un grand nombre d'événements résultent de l'épidémie de Covid-19 (dont certains sont encore inconnus et à venir). C'est le cas, par exemple, des décisions de « confinement » prises progressivement par les gouvernements de nombreux Etats. Ces décisions ont eu des impacts majeurs sur l'utilisation des moyens de production des entreprises et sur la consommation. Les entreprises ont été également amenées à prendre différentes décisions en réaction à ces événements. Lorsque ces événements surviennent postérieurement à la date de clôture, pour déterminer s'il s'agit d'un événement qui ajuste les valeurs comptables à la date de clôture ou pas, étant donné que l'épidémie de Covid-19 est une situation avérée au 31 mars 2020 (voir question 1.1), l'entité doit exercer un jugement et examiner si elle pouvait raisonnablement s'attendre, à la date de clôture, à ce que l'événement survienne postérieurement à cette date de clôture. Si tel est le cas, l'événement sera alors considéré comme devant être pris en compte pour ajuster les valeurs comptables en date de clôture. Ainsi, pour les périodes intermédiaires et exercices clos à compter du 31 mars 2020, il est possible que, sur la base du jugement exercé, des événements liés à l'épidémie de Covid-19, survenant postérieurement à la clôture mais avant la date d'arrêté des comptes, soient analysés comme une conséquence de l'épidémie dont la survenance ultérieure pouvait raisonnablement être attendue, à la date de clôture. Ces événements, sous réserve qu'ils puissent être supportés par des éléments probants (notamment quant à leur caractère raisonnablement certain à la date de clôture), seront donc pris en compte dans la détermination de la valeur comptable des actifs et passifs au 31 mars 2020. Les ajustements comptabilisés ne visent pas à anticiper la comptabilisation de ces événements mais uniquement à prendre en compte leurs effets attendus dans certaines estimations réalisées à la clôture, notamment celles qui reposent sur la prise en compte de perspectives d'avenir. C'est par exemple le cas de l'évaluation : (a) de la valeur actuelle des immobilisations corporelles, incorporelles et des écarts d'acquisition (pour les comptes	(e) etc. A contrario, cela ne doit pas conduire à comptabiliser par anticipation des pertes de valeur futures sur des éléments d'actifs dont la valeur est précisément connue à la date de clôture (par exemple un portefeuille d'actions cotées évalué à la juste valeur) ou à comptabiliser des actifs ou passifs qui ne seraient pas encore nés (par exemple, des aides gouvernementales dont les conditions d'octroi ne seraient pas encore satisfaites, des modifications de contrats qui ne seraient pas encore signées ou des provisions pour restructuration non encore annoncées, à la date de clôture).
--	---

	consolidés), sur la base de flux de trésorerie futurs actualisés ; (b) des dépréciations des créances clients dont le recouvrement ultérieur pourrait être remis en cause ; (c) des stocks dont la valeur vénale serait le cas échéant revue à la baisse, s'ils sont destinés à être revendus en l'état, ou dont l'écoulement pourrait être rendu plus difficile en raison des contraintes de commercialisation ; (d) des impôts différés actifs récupérables sur des bénéfices imposables attendus qui seraient réduits (pour les comptes consolidés) ; (e) etc. A contrario, cela ne doit pas conduire à comptabiliser par anticipation des dépréciations sur des éléments d'actifs dont la valeur est précisément connue à la date de clôture (par exemple un portefeuille de titres cotés dont la valeur actuelle est évaluée sur la base du cours de bourse) ou à comptabiliser des produits qui ne seraient pas encore nés (par exemples, des aides gouvernementales dont les conditions d'octroi ne seraient pas encore satisfaites, des modifications de contrats ou des annulations de loyers qui ne seraient pas encore signées). Il en est de même pour les provisions pour restructuration non encore annoncées, à la date de clôture.		
--	---	--	--

2. Tests de dépréciation/perte de valeur des actifs immobilisés (hors actifs financiers)

2.1. Est-ce que les conséquences de la situation d'« épidémie de Covid-19 » observée à la clôture (intermédiaire ou annuelle) constituent un événement déclencheur d'un test de dépréciation/perte de valeur des immobilisations incorporelles et corporelles (actifs non financiers) ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
CC art. L123-18 PCG Art. 214-2, 214-15 et 214-16 Note de présentation du règlement ANC n°2015-06 du 23/11/2015 modifiant le PCG (commentaire IR PCG Art. 214-6) Règl. CRC 99-02, §21130 Rec. CNC n°99-R-01 Rec. & Obs. ANC du 18/05/2020 sur les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020	Selon le Code de commerce, si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice (C. com. art. L 123-18). Pour les immobilisations corporelles et incorporelles, le PCG prévoit que le test de dépréciation à la clôture ne doit être déclenché que s'il existe un indice de perte de valeur (PCG art. 214-15), sauf pour les fonds commerciaux, dont la durée d'utilisation est non limitée, pour lesquels ce test est réalisé au moins une fois par exercice qu'il existe ou non un indice de perte de valeur. Dans les comptes consolidés, sont également concernés par un test de dépréciation uniquement en cas d'existence d'un indice de perte de valeur à la clôture : (a) les écarts d'acquisition amortis ; (b) les biens pris en crédit-bail ou contrat assimilé comptabilisés à l'actif en application de la méthode préférentielle. En revanche, pour les écarts d'acquisition non amortis, le test de dépréciation est réalisé à la clôture, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur (Règlement 99-02, § 21130). Toutes ces dispositions s'appliquent également aux comptes intermédiaires (Cf. §2 « Adoption de méthodes comptables identiques à celles utilisées dans les comptes de l'exercice » de la Recommandation CNC n°99-R-01). Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur (PCG Art 214-16), une entreprise doit au	IAS 36.9-17	A chaque clôture, qu'elle soit intermédiaire ou annuelle, un test de perte de valeur des actifs non-financiers entrant dans le champ d'application de la norme IAS 36, <i>Dépréciation d'actifs</i>, est requis si des sources d'information internes ou externes indiquent qu'une perte de valeur est possible (IAS 36.9, IAS 34.28-30(a)). Quand bien même la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 ne constitue pas à elle seule un indice de perte de valeur, à titre d'exemple, les éléments suivants, qui ont pu affecter de nombreuses entreprises au cours du premier, voire du deuxième trimestre 2020, sont de nature à constituer des indices de perte de valeur selon IAS 36.12 : (a) baisse de la valeur boursière de l'entité, d'une filiale ou d'une participation mise en équivalence en dessous de sa valeur nette comptable (dans les comptes consolidés) ; (b) baisse significative des revenus, résultats opérationnels, flux de trésorerie d'exploitation ; (c) révision à la baisse des budgets ; (d) changement défavorable (observé ou attendu dans un avenir proche) dans les conditions d'utilisation d'un actif (fermetures et arrêts provisoires, sous-activité, perturbation des approvisionnements ou de la production), (e) changement défavorable (observé ou attendu dans un avenir proche) dans l'environnement économique général de l'entité ou de l'actif. Par ailleurs, l'identification d'indices de perte de valeur doit tenir compte des événements postérieurs à la clôture lorsqu'ils éclairent sur les

minimum considérer les indices suivants : (a) externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement ; (b) internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions. Comme le rappelle l'ANC dans ses recommandations & observations du 18 mai 2020 (<i>Analyse détaillée – chapitre 2 – page 45</i>), la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 ne constitue pas à elle seule un indice de perte de valeur. L'entité doit cependant s'interroger à la clôture de l'exercice / période sur l'existence d'un tel indice. Ainsi, les éléments suivants, qui ont pu affecter de nombreuses entreprises au cours du premier, voire du deuxième trimestre 2020, sont de nature, à notre avis, à constituer des indices de perte de valeur : (a) baisse de la valeur boursière de l'entité (société cotée), d'une filiale ou d'une participation mise en équivalence en dessous de sa valeur nette comptable (dans les comptes consolidés) ; (b) baisse significative des revenus, résultats opérationnels, flux de trésorerie d'exploitation ; (c) révision à la baisse des budgets ; (d) changement défavorable (observé ou attendu dans un avenir proche) dans les conditions d'utilisation d'un actif (fermetures et arrêts provisoires, sous-activité, perturbation des approvisionnements ou de la production) ; (e) changement défavorable (observé ou attendu dans un avenir proche) dans l'environnement économique général de l'entité ou de l'actif. Des exemples (liste non exhaustive) d'indices de pertes de valeur figurent dans la note de présentation du règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le PCG (commentaire IR PCG art. 214-16). Par ailleurs, l'identification d'indices de perte de valeur doit tenir compte des événements postérieurs à la clôture lorsqu'ils éclairent sur les conditions existantes à la date de clôture, selon les modalités énoncées à la question 1.2. Ainsi, pour les clôtures depuis mi-mars 2020 ou postérieurement à	conditions existantes à la date de clôture, selon les modalités énoncées à la question 1.2. Ainsi, pour les clôtures depuis mi-mars 2020 ou postérieurement à cette date, il est très vraisemblable pour la grande majorité des entreprises qu'un ou plusieurs événements déclencheurs d'un test de perte de valeur soient survenus. En revanche, pour les clôtures entre le 1/1/2020 et mi-mars 2020 (pandémie déclarée par l'OMS le 11 mars 2020), l'exercice du jugement sera en général nécessaire (voir question 1.1). Les actifs devant faire l'objet d'un test en cas d'indices de perte de valeur comprennent les goodwill, les immobilisations corporelles et incorporelles, les droits d'utilisation d'actifs (IFRS 16), les participations mises en équivalence, etc... Le goodwill et les immobilisations incorporelles non amortissables ou en cours de développement, qui font par ailleurs l'objet d'un test annuel, doivent également être testés à la clôture (qu'elle soit intermédiaire ou annuelle) dès lors qu'un indice défavorable existe à la date de clôture, même si le test annuel est réalisé à une date différente de cette date (i.e. sans attendre la prochaine date de réalisation du test annuel). Pour rappel, les unités génératrices de trésorerie (UGT), pour lesquelles un indice de perte de valeur a été identifié, doivent être testées individuellement avant les groupes d'UGT au niveau desquels sont affectés les goodwill (IAS 36.97). Les pertes de valeur des goodwill sont irréversibles. A contrario, une reprise de perte de valeur peut s'avérer appropriée pour les autres actifs que les goodwill en cas d'amélioration ultérieure des prévisions qui ont été retenues pour la comptabilisation de la perte de valeur initiale (voir question 2.6).
--	---

	cette date, il est très vraisemblable pour la grande majorité des entreprises qu'un ou plusieurs événements déclencheurs d'un test de dépréciation soient survenus. En revanche, pour les clôtures entre le 1/1/2020 et mi-mars 2020 (pandémie déclarée par l'OMS le 11 mars 2020), l'exercice du jugement sera en général nécessaire (voir question 1.1). Pour rappel, selon la note de présentation du règlement ANC n° 2015-06, les actifs sont regroupés (et le test de dépréciation réalisé) au niveau auquel l'entité gère et suit ses activités (par ligne de produits, secteurs d'activité, implantation géographique...).		
--	--	--	--

2.2. Les hypothèses retenues pour déterminer la valeur d'utilité dans un test de dépréciation/perte de valeur doivent-elles refléter les décisions prises en réponse à l'épidémie de Covid-19 intervenues postérieurement à la clôture ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art.214-15 et 214-16 Note de présentation du règlement ANC n°2015-06 du 23/11/2015 modifiant le PCG (commentaire IR PCG Art. 214-6, §2.3) CNCC NI II, « Le Commissaire	Comme indiqué dans la question 1.2, lorsqu'une décision post-clôture est prise en réponse à un phénomène dont l'existence était avérée à la clôture et qu'elle correspond à l'un des scénarios qui étaient raisonnablement envisageables à la date de clôture, il est approprié de conclure que la décision post-clôture ne fait qu'éclairer sur des conditions existantes à la clôture. Elle doit à ce titre être prise en compte dans les prévisions de flux de trésorerie retenues à la clôture, sous réserve qu'elles représentent la meilleure estimation faite par la direction de l'ensemble des conditions d'utilisation de l'actif dans son état actuel (Note de présentation du Règlement ANC n° 2015-06 repris dans le Recueil des normes comptables de l'ANC sous l'art. 214-6 du PCG).	IAS 10.3 IAS 10.8 IAS 10.10	Comme indiqué dans la question 1.2, lorsqu'une décision post-clôture est prise en réponse à un phénomène dont l'existence était avérée à la clôture et qu'elle correspond à l'un des scénarios qui étaient raisonnablement envisageables à la date de clôture, il est approprié de conclure que la décision post-clôture ne fait qu'éclairer sur des conditions existantes à la clôture. Elle doit à ce titre être prise en compte dans les prévisions de flux de trésorerie retenues à la clôture, pour autant qu'il ne s'agisse pas de décisions que la norme IAS 36 interdirait de prendre en compte dans les projections de flux de trésorerie (ex : restructurations et dépenses d'investissement futures pour déterminer la valeur d'utilité).

aux comptes et les événements postérieurs à la clôture de l'exercice », §1.331			
--	--	--	--

2.3. Les prévisions de flux de trésorerie retenues pour déterminer la valeur d'utilité dans les tests de dépréciation/perte de valeur doivent-elles être mises à jour pour refléter les conséquences économiques attendues de l'épidémie de Covid-19 ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 214-6 Note de présentation du règlement ANC n°2015-06 du 23/11/2015 modifiant le PCG (commentaire IR PCG Art. 214-6) Rec. & Obs. ANC du 18/05/2020 sur les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020	La valeur d'usage est la valeur actualisée des flux nets de trésorerie attendus de l'actif (ou du groupe d'actifs). Les projections de flux de trésorerie retenues représentent la meilleure estimation faite par la direction de l'ensemble des conditions de l'utilisation de l'actif. Compte tenu du contexte très incertain causé par la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, l'évolution continue des conséquences de l'épidémie et des mesures gouvernementales devra être prise en compte jusqu'à la date d'arrêt des comptes dans le test de dépréciation (voir question 2.4). Dans ses recommandations & observations précitées (<i>Analyse détaillée – chapitre 2 – pages 47 et 48</i>), l'ANC indique que la méthodologie du test de dépréciation est à mettre en cohérence avec le niveau de risque identifié. Ainsi, à notre avis, les hypothèses clés (chiffre d'affaires, marges, investissements, taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini, etc.) qui avaient été retenues dans le cadre des tests de dépréciation mis en œuvre lors de la dernière clôture, pourront faire l'objet d'une analyse de sensibilité afin de mesurer l'impact de la modification de certains paramètres sur la valeur d'usage suite à la crise. Si cette analyse conduit à constater un risque de perte de valeur, la valeur d'usage des immobilisations devra être mise à jour en prenant en considération les éléments suivants :	IAS 36.33	Les prévisions de flux de trésorerie doivent refléter la meilleure estimation des conditions économiques qui prévaudront sur toute la durée de vie des actifs (IAS 36.33(a)). Il en résulte en pratique que : (a) Les budgets et plans d'affaires établis avant l'épidémie, s'ils sont devenus caduques, doivent être mis à jour pour refléter les effets économiques raisonnablement attendus de l'épidémie. (b) A court terme, les prévisions de flux de trésorerie utilisées pour le test doivent être cohérentes avec les prévisions internes de trésorerie effectuées pour les besoins de la gestion de la liquidité de l'entreprise, ainsi que les objectifs externes qui ont pu être annoncés au marché s'ils existent. (c) Au-delà, les hypothèses retenues ne doivent pas se limiter aux effets directs et immédiats de l'épidémie mais il convient d'apprécier s'il faut intégrer des effets économiques raisonnablement attendus à plus long terme qui peuvent affecter la détermination de la valeur terminale. (d) Dans tous les cas, il est nécessaire de privilégier les sources d'information externes récentes lorsqu'elles sont disponibles comme les prévisions des analystes financiers, les banques centrales, etc... (IAS 36.33(a)). Pour mémoire, lors des tests de goodwill, IAS 36.99 permet de reconduire les valeurs recouvrables d'une année sur l'autre sans

(a) examiner les budgets et plans d'affaires établis avant l'épidémie, et voir s'ils sont devenus caduques et doivent être mis à jour pour refléter les effets économiques attendus de l'épidémie ; (b) vérifier qu'à court terme, les prévisions de flux de trésorerie utilisées sont cohérentes avec les prévisions internes de trésorerie effectuées pour les besoins de la gestion de la liquidité de l'entreprise, ainsi qu'avec les objectifs externes qui ont pu être annoncés aux parties prenantes s'ils existent ; (c) vérifier au-delà, que les hypothèses retenues ne se limitent pas aux effets directs et immédiats de l'épidémie et intègrent les effets économiques attendus à plus long terme, qui peuvent affecter la détermination de la valeur terminale ; (d) dans tous les cas, il est nécessaire de privilégier les sources d'information externes récentes lorsqu'elles sont disponibles comme les prévisions des analystes financiers, les banques centrales, etc. Par ailleurs, les nouveaux budgets / business plans devront intégrer les impacts de l'épidémie de Covid-19, en considérant les nouveaux éléments liés à la crise sanitaire et économique : (a) la durée de la crise économique, qui pourrait être différente selon les zones au titre des exportations, des importations ; (b) les désordres géographiques, politiques, économiques et sociaux dans certaines régions du monde ; (c) les conditions d'utilisation des actifs à court terme (dégradation de la performance opérationnelle, sous-activité, arrêt temporaire...) ; (d) les changements dans les perspectives d'exploitation et de croissance à long terme ; (e) les nouveaux comportements de consommation à la sortie de cette crise sanitaire et économique ; (f) les aides gouvernementales et le BFR à court terme.		ajustement si certaines conditions sont remplies. C'est notamment le cas si, sur la base d'une analyse des événements qui se sont produits et de l'évolution des circonstances depuis le calcul le plus récent de la valeur recouvrable, il est très peu probable qu'une détermination de la valeur recouvrable aboutirait à un montant inférieur à la valeur comptable. Pour la plupart des secteurs d'activité, une telle condition ne sera généralement pas remplie dès lors que le test de perte de valeur a été déclenché par la survenance d'un ou plusieurs indices défavorables en lien avec l'épidémie de Covid-19. Par ailleurs, IAS 36.23 prévoit que, dans certains cas, des estimations, des moyennes et des calculs simplifiés peuvent fournir une approximation raisonnable des calculs détaillés présentés dans IAS 36, pour déterminer la valeur recouvrable voire conforter un niveau de valeur recouvrable. Si une société recourt à ces dispositions, il sera important d'avoir une compréhension suffisante des éléments qui ont été pris en compte pour la détermination approximative de la valeur recouvrable, des marges d'erreur liées à cette approximation et donc de la sensibilité de cette valeur aux variations des hypothèses qui servent de base à l'estimation approximative de cette dernière (voir aussi question 2.5 pour les informations à fournir en annexe sur les sensibilités).
---	--	---

2.4. Comment prendre en compte les incertitudes causées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 dans les tests de dépréciation/perte de valeur ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
CC art. L.123-12, al.2 et R.123-178-4° PCG Art. 214-6 Note de présentation du règlement ANC n°2015-06 du 23/11/2015 modifiant le PCG (commentaire IR PCG Art. 214-6) Rec. & Obs. ANC du 18/05/2020 sur les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020	L'entreprise doit s'assurer à chaque clôture, que la valeur actuelle des immobilisations incorporelles et corporelles est au moins égale à leur valeur nette comptable. Il est rappelé que la valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage. La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction de l'utilité du bien pour l'entreprise, mais aussi en fonction du marché⁷. La valeur vénale est estimée à partir de la meilleure information disponible, sur la base de critères et méthodes d'évaluation constatées lors de transactions récentes, dans le même secteur d'activité, après déduction des coûts de sortie. Pour calculer la valeur d'usage des immobilisations, en période d'incertitude économique, l'approche suivante pourra, à notre avis, être retenue : (a) examiner si les budgets établis avant l'épidémie, sont devenus caduques et doivent être mis à jour pour refléter les effets économiques attendus de l'épidémie ; (b) renforcer les analyses de sensibilité sur les hypothèses/paramètres opérationnels des budgets (conditions de reprise et niveau d'activité, taux de marge, etc.) et prendre en considération les changements rendus nécessaires dans les perspectives d'exploitation ; (c) privilégier une approche probabiliste, à l'aide de plusieurs scénarios comprenant une modélisation des risques et incertitudes. L'entreprise doit faire ses meilleurs efforts pour déterminer la valeur actuelle (valeur la plus élevée entre la valeur d'usage et la valeur	IAS 36.32 IAS 36, Annexe A	Le contexte actuel se caractérise par des incertitudes significatives relatives à la durée et l'intensité des effets économiques de l'épidémie de Covid-19. En l'occurrence, la question se pose de savoir si ces effets seront uniquement conjoncturels ou s'ils entraîneront des changements structurels. La difficulté à établir des prévisions « fiables » ne permet pas de se dispenser d'effectuer un test de perte de valeur. Parmi d'autres, une approche appropriée pour refléter ces incertitudes accrues consiste à développer des scénarios multiples de flux de trésorerie futurs et de les pondérer en fonction de leur probabilité d'occurrence estimée (méthode de la « valeur attendue »). Par exemple : (a) Scénario de retour rapide à la normale après la fin de la crise sanitaire et des mesures de confinement ; (b) Scénario avec des effets macro-économiques plus durables ou plus profonds (ralentissement, récession, dépression) ; etc... Si l'entité continue d'utiliser un scénario unique de flux de trésorerie futurs représentant sa meilleure estimation, il convient le cas échéant d'ajuster le taux d'actualisation pour refléter les incertitudes relatives à la probabilité d'atteinte des prévisions. Ainsi, l'incertitude accrue sur la prévision de flux de trésorerie futurs est traduite par un accroissement de la prime de risque dans le taux d'actualisation. Dans tous les cas, toutes les incertitudes sur les flux de trésorerie futurs doivent être reflétées, soit dans les taux d'actualisation, soit dans les scénarios de flux de trésorerie, en faisant attention aux omissions et aux doubles-comptages (risque omis ou pris à la fois dans le taux d'actualisation et dans les flux). En particulier, la détermination du taux

⁷ Voir Guide CNCC « L'évaluation financière expliquée : principes et démarches » (novembre 2011) - § 3.12 Points d'attention pour le commissaire aux comptes.

	vénale) et s'assurer qu'elle est au moins égale à la valeur nette comptable de ses immobilisations. Les hypothèses prises pour le calcul des tests de dépréciation sont explicitées de manière détaillée dans l'annexe. Une information sur les principaux éléments entraînant des incertitudes sur les estimations sera également donnée.		d'actualisation retenu nécessite une certaine vigilance et doit être en cohérence avec le niveau de risques pris dans les projections de flux. Outre la mise à jour des estimations de flux de trésorerie futurs, les autres paramètres d'évaluation (taux d'actualisation, de croissance à l'infini ou multiples) doivent refléter les conditions de marché qui prévalent à la date de clôture, et intégrer un coût du risque en ligne avec ce qui peut être observé à cette date.
--	--	--	--

NOUVEAU 2.5. Quelles informations fournir en annexe au titre des tests de dépréciation/perte de valeur effectués dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG art. 832-3/3 Règl. CRC 99-02, § 424	L'annexe des comptes doit comporter une information détaillée sur les modalités de détermination de la valeur actuelle (voir questions 2.3 et 2.4).	IAS 1.125-131 IAS 36.134	L'amplification récente des incertitudes économiques causées par l'épidémie de Covid-19 rend d'autant plus nécessaire de fournir des informations précises et spécifiques sur les hypothèses et les sensibilités des tests de perte de valeur. Ces informations sont requises à la fois par IAS 36.134 et IAS 1.125 (pour rappel, IAS 1.125-131 exigent de communiquer une information sur toutes les estimations critiques, c'est-à-dire pour lesquelles il existe un risque d'ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et passifs au cours de l'exercice suivant). Les informations à fournir concernent notamment : (a) La nature et la source des hypothèses clés financières et opérationnelles ; (b) Les sensibilités aux variations d'hypothèses, sachant qu'IAS 36 est plus spécifique qu'IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i> , et demande d'indiquer l'ampleur des variations d'hypothèses clés raisonnablement possibles qui ramèneraient la valeur recouvrable au niveau de la valeur comptable ; (c) L'explication des changements d'hypothèses intervenus par rapport au dernier arrêté comptable. Par exemple, l'amplification des incertitudes économiques causées par

		l'épidémie de Covid-19 pourrait conduire à : (a) Indiquer les hypothèses critiques retenues quant à la durée et l'intensité des effets économiques de l'épidémie ; (b) Elargir l'amplitude des variations d'hypothèses jugées raisonnablement possibles, pour les besoins des analyses de sensibilités.
--	--	---

2.6. Les dépréciations/pertes de valeur comptabilisées lors d'un arrêté intermédiaire sont-elles réversibles ultérieurement au cours d'un même exercice ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
CC art.L123-18 PCG Art. 214-2, 214-15, 214-16 et 214-19 Règl. CRC 99-02, §21130 Rec. CNC n°99-R-01 du 18/03/1999 Rec. & Obs. ANC du 18/05/2020 sur les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020	La recommandation CNC n°99-R-01 - (Cf. § <i>Principes généraux et § Adoption de méthodes comptables identiques à celles utilisées dans les comptes de l'exercice</i>), qui s'applique à la fois aux comptes individuels et aux comptes consolidés établis en règles françaises : (a) préconise (§1) d'appliquer les mêmes méthodes comptables que celles utilisées dans les comptes annuels (sous réserve de certains aménagements) ; (b) mentionne (§2) que les tests de dépréciation de valeur s'appliquent de manière similaire aux dates intermédiaires et à la clôture de l'exercice ; (c) indique (§3) que les comptes de l'exercice ne doivent pas être affectés par l'existence de comptes intermédiaires. Dans ses recommandations & observations précitées, l'ANC a précisé que les dépréciations d'actifs constatées <u>lors d'une situation intermédiaire</u>, et notamment celles constatées sur les fonds commerciaux dans les comptes annuels et les écarts d'acquisition dans les comptes consolidés, ne sont pas définitives. Une analyse devra être conduite à la clôture annuelle en tenant compte des événements ayant affecté l'ensemble de l'exercice. Il est rappelé que les autres dépréciations (immobilisations	IFRIC 10	Selon IFRIC 10, <i>Information financière intermédiaire et dépréciation</i>, une perte de valeur de goodwill comptabilisée lors d'une clôture intermédiaire n'est pas réversible lors des clôtures intermédiaires ultérieures du même exercice, ni à la clôture annuelle. Les autres pertes de valeur (immobilisations corporelles, et incorporelles, à durée déterminée ou non, et participations mises en équivalence) restent réversibles en cas d'amélioration des prévisions retenues lors de la comptabilisation de pertes de valeur antérieures.

	corporelles et incorporelles, à durée déterminée ou non) sont toujours réversibles en cas d'amélioration des prévisions effectuées lors de la comptabilisation de dépréciations antérieures.		
--	--	--	--

2.7. Les principes d'évaluation et les informations à fournir sont-ils différents pour les arrêts intermédiaires dans le cadre des tests de dépréciation/perte de valeur ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
Rec. CNC n°99-R-01 du 18/03/1999 § Principes généraux § Notes annexes § Adoption de méthodes comptables identiques à celles utilisées dans les comptes de l'exercice Rec. & Obs. ANC du 18/05/2020 sur les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020	Des comptes intermédiaires peuvent devoir être établis en raison : (a) des obligations propres aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ; (b) d'opérations spécifiques exigeant l'établissement de tels comptes : distribution d'acomptes sur dividendes ; augmentation de capital en numéraire plus de 6 mois après la clôture. Par ailleurs, l'ANC recommande aux entreprises d'établir des situations intermédiaires pour mesurer les conséquences de la crise et leur permettre de disposer d'un outil de communication avec l'ensemble de leurs parties prenantes. La recommandation du CNC n°99-R-01 préconise d'appliquer dans les comptes intermédiaires les mêmes méthodes comptables que celles utilisées dans les comptes annuels. Toutefois, les comptes de l'exercice ne doivent pas être affectés par l'existence de comptes intermédiaires. La recommandation précise également en matière de règles d'évaluation que les tests de comptabilisation d'actif et de dépréciation de valeur s'appliquent de manière similaire aux dates intermédiaires et à la clôture de l'exercice. Elle permet un recours plus large aux estimations, notamment pour l'évaluation des actifs et des passifs. Ainsi, le recours à des estimations n'est possible d'une façon plus importante que dans les comptes annuels à condition que la signification de l'information	IAS 34.28 IAS 34.15 IAS 34.15B(b)	Les principes de déclenchement et d'évaluation des tests de perte de valeur sont identiques pour les clôtures intermédiaires et annuelles. En matière d'information à fournir, IAS 34.15 exige une mise à jour de l'information figurant dans les derniers états financiers annuels en fonction des événements significatifs intervenus dans la période intermédiaire. Dans cette logique, la réalisation d'un test de perte de valeur lors d'une clôture intermédiaire nécessitera généralement une mise à jour de l'information sur les hypothèses et sensibilités (voir question 2.5). Par ailleurs, IAS 34.15B(b) exige de fournir une explication en cas de perte de valeur significative.

	donnée ne soit pas dénaturée. La recommandation CRC n°99-R-01 précise que l'annexe des comptes intermédiaires est destinée à actualiser les informations fournies dans les comptes de l'exercice les plus récents. Elle doit notamment comporter : (a) une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les comptes intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les comptes de l'exercice les plus récents ou, si ces méthodes ou modalités ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur incidence ; (b) la nature et le montant des modifications affectant les estimations ayant été utilisées au cours de l'exercice ou de l'exercice précédent, si ces modifications ont un impact significatif sur la période intermédiaire en cours.		
--	---	--	--

3. Evaluation des instruments financiers

3.1. Quels sont les impacts sur les pertes de crédit attendues des créances commerciales et actifs de contrats pour les sociétés industrielles et commerciales dans les comptes consolidés IFRS ?

Les impacts économiques de l'épidémie de Covid-19 sont susceptibles de conduire à des retards de paiement ou à une solvabilité dégradée des clients. L'objet de cette question est de rappeler les principes de la comptabilisation des pertes de crédit attendues au titre du risque de crédit.	
IFRS	
Textes applicables	Réponse
IFRS 9 section 5.5	IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>, définit les principes de dépréciation des actifs financiers évalués au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres (recyclables), dont les créances commerciales, les actifs de contrats, les créances locatives, les engagements de prêter et les garanties financières. La norme requiert l'identification et la dépréciation de ces actifs sur la base des pertes attendues au titre du risque de crédit. Pour mémoire, elle prévoit deux modèles : un modèle dit « simplifié » pour les créances commerciales sans composante significative de financement, qui prévoit la détermination des dépréciations sur la base des pertes attendues à maturité, et un modèle dit « général » qui nécessite le classement des encours dans différentes strates de risque de crédit en fonction de la qualité de crédit de la contrepartie ou du débiteur (encours sains, encours avec une augmentation significative du risque de crédit, encours douteux). La norme a par ailleurs un caractère prospectif, qui vise à tenir compte des dégradations de conjoncture déjà visibles en date de clôture. En pratique, les sociétés industrielles et commerciales utilisent très majoritairement l'approche simplifiée pour les créances commerciales et les actifs de contrats. Par ailleurs, le plus souvent, elles appréhendent les montants de dépréciation à constituer à partir de matrices de provisionnement, comme cela est permis par la norme. Dans le contexte actuel et dans la mise en œuvre de cette approche simplifiée, les points d'attention pour les groupes sont les suivants : (a) Revoir les taux de dépréciation appliqués précédemment, fondés sur des observations du passé, afin de tenir compte i) du contexte actuel de tension sur la liquidité et de solvabilité potentiellement dégradée et ii) des mesures sans précédent de soutien à l'économie et aux entreprises, qui ont été mises en place dans différentes juridictions et qui peuvent permettre d'atténuer les effets négatifs de l'épidémie de Covid-19 sur les entreprises et leur trésorerie. Il conviendra notamment de distinguer les retards de paiement reflétant les effets d'une simple tension sur la liquidité des clients, des retards de paiement annonceurs d'impayés ; (b) Le cas échéant revoir et adapter la segmentation des portefeuilles de créances clients. En effet, les effets économiques de l'épidémie de Covid-19 peuvent se traduire de manière différente en fonction des géographies, des secteurs d'activité et de la taille des clients, certains secteurs géographiques ou d'activité étant plus fortement impactés que d'autres ; (c) Vérifier les dispositions des contrats de garantie ou d'assurance-crédit souscrits afin de s'assurer que les risques liés à l'épidémie ne sont pas, le cas échéant, exclus de la garantie, et évaluer la qualité de crédit des garants afin de pouvoir en tenir compte de façon adéquate dans les taux de dépréciation ; (d) Dans certains cas, des approches par scénarios, pondérés de leur probabilité d'occurrence, pourraient être mises en œuvre afin de mieux appréhender les

	montants de pertes attendues. En pratique, le niveau de sophistication des approches mises en œuvre dépendra de la matérialité de l'enjeu au regard des comptes pris dans leur ensemble. Compte tenu des incertitudes importantes qui peuvent exister à une date de clôture sur l'évaluation des dépréciations au titre du risque de crédit, une attention particulière devra être portée aux informations fournies en annexe, tant au titre des hypothèses utilisées, des approches menées (par ex. segmentation des portefeuilles de créances analysés, utilisation de scénarios...), des éventuelles situations de concentration au regard du risque de crédit, de la répartition des encours par ancienneté, que de la sensibilité du montant des dépréciations aux hypothèses prises. En cas de recours à l'approche générale, une attention complémentaire devra être portée sur l'analyse de l'augmentation significative du risque de crédit. Il conviendra également de se reporter aux FAQ Banques – IFRS publiées par la CNCC le 22 avril 2020 et applicables au secteur financier.
--	--

3.2. Dans les comptes consolidés IFRS, quels sont les impacts sur l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers ?

Les impacts économiques de l'épidémie de Covid-19 se sont déjà manifestés sur le premier trimestre 2020 par des chocs et des corrections boursières importantes, parfois sans précédent. Une volatilité accrue des prix des instruments financiers est à noter dans ce contexte, avec dans certains cas des fourchettes de cotation qui se sont écartées.	
IFRS	
Textes applicables	Réponse
IFRS 9-5.2 & 5.3 IFRS 13 IASB Expert Advisory Panel - Measuring and disclosing the fair value of financial instruments in markets that are no longer active	Selon IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>, un certain nombre d'actifs financiers (les titres de capitaux propres notamment, comme les actions), certains passifs financiers (plus particulièrement en cas d'utilisation de l'option juste valeur dans le cas des entreprises industrielles et commerciales), et les dérivés (autonomes ou incorporés) sont évalués à la juste valeur. De plus, les entités sont tenues de fournir en annexe des informations sur la juste valeur de tous les actifs et passifs financiers. IFRS 13, <i>Évaluation de la juste valeur</i>, distingue par ailleurs au sein de la hiérarchie de juste valeur différents niveaux de juste valeur selon que le prix des instruments financiers est directement observable (niveau 1), déterminé à partir de données observables (niveau 2), ou déterminé à partir de données non observables. Les informations à produire en annexe dépendent des niveaux de juste valeur dans lesquels les instruments sont classés, avec des informations complémentaires et une transparence accrue pour les instruments de niveau 3. Dans le contexte actuel et au regard de ces deux normes, les points d'attention pour les groupes sont les suivants : (a) Pour ce qui concerne les instruments classés dans les niveaux 1 et 2 de juste valeur, si des prix cotés sur des marchés actifs ou des prix observables sont disponibles, il n'existe pas de motif légitime à modifier la méthode de détermination de la juste valeur : - Dans cette situation, il n'est pas approprié de déroger au cours coté constaté à la date de clôture, même en présence d'une volatilité accrue ou de fourchettes de cotation élargies ; - La seule exception vise des cas extrêmement limités où les cours concerneraient des transactions qui ne sont plus considérées comme normales (« orderly »). (b) Pour les instruments classés dans le niveau 3 de juste valeur et évalués sur la base de données non observables, comme dans le cas des actions non

	cotées, certains enjeux sont à considérer : i. Il conviendra de revoir les approches mises en œuvre historiquement par les entités et de vérifier leur pertinence dans le contexte actuel. A titre d'exemple, l'évaluation de la juste valeur des instruments de capitaux propres non cotés sur la base du coût historique pourrait ne plus être pertinente et ne pas permettre de refléter les nouvelles conditions de marché. De la même façon, les approches fondées sur base de multiples doivent être revues et adaptées pour tenir compte des conditions de marché très spécifiques ; ii. Il conviendra d'intégrer le nouveau contexte de marché et la volatilité accrue dans les modèles de valorisation. A titre illustratif, il conviendra de s'assurer que la valorisation des dérivés tient bien compte des nouvelles informations disponibles en matière de risque de crédit. Pour cela, il conviendra d'identifier les conditions, les hypothèses associées, qui sont connues et disponibles pour les participants de marché ; iii. Dans certains cas, compte tenu des évolutions rapides de marché, il conviendra d'ajuster au mieux les données utilisées afin qu'elles reflètent les informations disponibles en date de clôture ; iv. Compte tenu des incertitudes importantes qui pourraient exister à une date de clôture, une attention particulière devra être portée aux informations fournies en annexe, tant au titre des techniques de valorisation, des hypothèses et données d'entrée utilisées, que de la sensibilité des évaluations aux hypothèses prises ; v. En cas de disparition d'un marché actif et liquide, les éléments de guidance publiés à l'initiative de l'IASB à l'occasion de la crise économique de 2008-2009 pourront être utilement consultés.
--	---

3.3. Dans les comptes consolidés IFRS, quels sont les impacts sur les contrats d'approvisionnement de matières premières ?

Dans le contexte de baisse brutale de la production et des ventes réalisées dans le cadre de certaines activités industrielles et commerciales, les entités qui avaient précédemment conclu avec des fournisseurs des contrats sur plusieurs mois ou années en vue de sécuriser leur approvisionnement sur certaines matières premières, peuvent se retrouver contraintes de revendre sur le marché une partie des matières premières en excédent, voire d'interrompre ou modifier certains contrats d'approvisionnement moyennant le versement au fournisseur d'une soulte tenant compte de l'évolution du prix de marché des matières premières.

IFRS	
Textes applicables	Réponse
IFRS 9-2.4 & 2.6	La norme IFRS 9 prévoit que des contrats sur matières premières susceptibles de donner lieu à un « règlement net » sont des dérivés à comptabiliser à la juste valeur par résultat, sauf à démontrer que ces contrats ont été « conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation » (Cf. IFRS 9-2.4). La notion de règlement net, telle que définie par IFRS 9-2.6, englobe les situations suivantes : (a) Existence de clauses contractuelles susceptibles d'entraîner, en l'absence de livraison physique de la matière première à la demande d'une des parties au contrat, le règlement cash d'un montant net reflétant la différence entre le prix contractuel et le prix de marché sur les quantités non livrées ; (b) En l'absence de telles clauses contractuelles, résiliation, retournement ou vente du contrat ; (c) Revente sur le marché, dans un bref délai après la livraison, de la matière première pour laquelle il existe un marché actif.

	En pratique, mis à part le cas spécifique des activités de négoce de matières premières, la plupart des contrats d'approvisionnement conclus par les groupes industriels et commerciaux sont habituellement exclus du champ d'application d'IFRS 9, considérant qu'à la date où ces contrats ont été signés, il n'existait pas de pratique ni d'intention de règlement net en trésorerie. Dans le contexte de crise actuel et des mesures de distanciation sociale associées, des baisses brutales de la production ou des ventes peuvent survenir. Ce type de situation peut amener une entité à se retrouver contrainte de revendre sur le marché une partie de ses matières premières en excédent après en avoir pris livraison, voire, moyennant le versement au fournisseur d'une soule tenant compte de l'évolution du prix de marché des matières premières, de faire jouer une clause de flexibilité contractuelle lui permettant de ne pas prendre livraison de l'intégralité des volumes initialement prévus, ou d'interrompre ou encore de modifier certains contrats d'approvisionnement. Dans ce type de situation, il convient de mener une analyse qui tiendra compte de tous les faits et circonstances de l'entité considérée, en particulier des quantités en excédent et de la durée des contrats d'approvisionnement. Cette analyse visera à s'assurer du maintien de l'exclusion de ces contrats du champ d'application d'IFRS 9. En effet, même dans les cas où il y a une livraison physique effective, de telles situations pourraient être assimilées à un « règlement net » au sens d'IFRS 9, conduisant à la nécessité de reclasser les contrats d'approvisionnement compte tenu des volumes devenus excédentaires dans le champ d'application d'IFRS 9, avec un impact immédiat en résultat à hauteur de la juste valeur des contrats concernés. Par ailleurs, IFRS 9 prévoit que l'existence d'une « pratique passée » de règlement net sur certains types de contrats sur matières premières soit de nature à entraîner pour la suite une comptabilisation à la juste valeur par résultat de contrats similaires. Toutefois, compte tenu des circonstances actuelles en lien avec l'épidémie de Covid-19, si une entité est contrainte opérationnellement de procéder, de façon exceptionnelle, à un « règlement net » de certains contrats d'approvisionnement en matières premières, cela ne constituerait pas en soi une « pratique » de règlement net au sens d'IFRS 9.
--	---

3.4. La crise sanitaire actuelle peut-elle remettre en cause le classement des placements en « trésorerie et équivalents de trésorerie » ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
		IAS 7.6 IAS 7.7 IAS 7.45	Rappel : Un placement, réalisé dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme, doit répondre à trois critères cumulatifs afin d'être classé en équivalent de trésorerie : il doit être (i) à court terme (généralement moins de 3 mois), (ii) très liquide et facilement convertible en un montant connu de trésorerie, et (iii) soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Analyse dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 La survenance de l'épidémie crée des tensions sur les marchés et augmente la volatilité du prix des instruments ainsi que le risque de liquidité. Ce nouveau contexte de marché soulève donc la question de l'éligibilité des instruments au classement en « trésorerie ou équivalents de trésorerie ». Ainsi, il convient d'apprécier si les

		placements court terme tels que les dépôts, les comptes à terme et les parts de fonds, notamment, respectent ces critères à la date de clôture. Lorsque la contrepartie d'un dépôt à court terme connaît des problèmes financiers, il peut exister des doutes sur sa capacité à remplir les exigences de l'accord. Dans de telles circonstances, l'investissement ne doit pas être classé comme un équivalent de trésorerie, car il existe un risque que l'instrument ne soit pas facilement convertible en un montant connu de trésorerie ou que l'obligation de remboursement ne soit pas remplie. Par ailleurs, le critère "facilement convertible" implique que l'investissement soit convertible en espèces sans délai de préavis excessif et sans encourir de pénalité importante lors du retrait. Or, dans le contexte actuel de forte volatilité et de risque de liquidité, ces critères peuvent ne plus être remplis. Cas particulier des fonds monétaires Selon une position commune de l'AMF et de l'ANC datant de novembre 2018, les placements en parts de fonds monétaires, au sens de la réglementation européenne (règlement UE 2017/1131 du 14 juin 2017, « règlement MMF »), peuvent bénéficier d'une présomption d'éligibilité à un classement en équivalents de trésorerie. Cependant, cette présomption d'éligibilité peut être réfutée au vu des faits et circonstances relatifs à l'évolution des marchés, notamment en période de crise ou de tension des marchés. Il est important de préciser que selon l'ANC et l'AMF, les caractéristiques des fonds monétaires tels que définis par le règlement MMF ont pour objectif de rendre ces fonds résilients en cas de stress sur les marchés financiers. La crise actuelle ne doit pas conduire à un déclassement systématique de ces fonds en dehors de la catégorie « équivalent de trésorerie ». Néanmoins, du fait des tensions observées sur la liquidité de certains fonds, les entités doivent mener des analyses au cas par cas afin de démontrer que les parts de fonds restent facilement convertibles en un montant connu de trésorerie dans un marché stressé, et que le risque de changement de valeur reste négligeable malgré la volatilité accrue des marchés. Des analyses qualitatives pour apprécier la liquidité des actifs du fonds doivent être réalisées. Elles pourront s'appuyer notamment sur la capacité des actifs du fonds à être éligibles aux mesures de refinancement mises en place par la Banque Centrale. De plus, lorsqu'une entreprise a un niveau d'emprise significatif sur le fonds, elle doit en tenir compte dans cette analyse. Ces analyses qualitatives pourront s'accompagner, le cas échéant, d'analyses quantitatives sur la base d'historiques récents couvrant la crise sanitaire. En pratique, les analyses quantitatives suivantes peuvent être réalisées : (a) Fonds monétaires à valeur liquidative constante (CNAV) : s'assurer (i) que l'écart
--	--	--

			entre la valeur liquidative et la valeur de marché reste acceptable et (ii) de l'absence d'application effective de frais et/ou fenêtres de liquidité ; (b) Fonds à valeur liquidative variable (VNAV) : s'assurer que la volatilité du fonds observée dans ce contexte de crise ne s'écarte pas significativement de celle de l'indice de référence. Enfin une attention toute particulière devra être portée aux fonds non régulés. Concernant les informations à fournir en annexes, et conformément à IAS 7, les entités doivent indiquer la nature des éléments qui composent leur trésorerie et équivalents de trésorerie. De plus, elles doivent également communiquer des informations, le cas échéant, sur les jugements exercés pour définir si les critères de classement en « trésorerie et équivalents de trésorerie » sont remplis.
--	--	--	---

3.5. Conséquences sur la comptabilité de couverture

Les turbulences économiques découlant de l'épidémie de Covid-19 peuvent avoir une incidence sur l'exposition aux risques d'une entreprise et sur la façon dont elle les gère. Les mesures de confinement imposées dans le contexte de l'épidémie entraînent des modifications de transactions dans de nombreuses industries. Dans ce contexte, les entreprises devront notamment s'assurer que les critères comptables de couverture continuent d'être respectés. Sans dresser une liste exhaustive de toutes les situations possibles engendrées par la crise, cette FAQ aborde certains impacts potentiels de l'épidémie de Covid-19 sur la comptabilité de couverture.

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
		IFRS 9.6.4.1 IAS 39.88 En fonction des désordres engendrés par l'épidémie de Covid-19 dans sa gestion des risques, une entité appliquant la comptabilité de couverture en vertu des normes IFRS (IFRS 9 ou IAS 39) se doit inévitablement d'examiner : (a) Si les critères de comptabilité de couverture des normes IFRS continuent d'être respectés, notamment lorsque les transactions sont modifiées ; (b) S'il y a une éventuelle inefficacité de la couverture à comptabiliser en résultat ; (c) Si les montants accumulés dans une réserve de couverture de flux de trésorerie doivent être reclassés en résultat ; et (d) Les enjeux sur les informations à communiquer en matière de gestion des risques financiers et de couverture. Modification des transactions La modification de l'élément couvert et/ou de l'élément de couverture, peuvent engendrer un arrêt de la comptabilité de couverture ou une inefficacité accrue des relations de couverture. <i>Modification de l'élément couvert</i> Il est rappelé qu'en IFRS, dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie, les variations (part efficace) de juste valeur de l'instrument de couverture (un dérivé par exemple) sont comptabilisées en autres éléments du résultat global (OCI) et maintenues dans les capitaux propres en réserve de couverture. Elles impacteront ultérieurement le résultat de façon symétrique à l'élément couvert. Pour être éligibles à la comptabilité de couverture de flux de trésorerie, les transactions futures, objet de la couverture, doivent être hautement probables.	
		IFRS 9.6.5.11 - 6.5.12 IAS 39.95 à IAS 39.100	

		IFRS 9.6.5.12 IAS 39.101 La crise sanitaire actuelle et les incertitudes économiques qu'elle engendre peuvent avoir une incidence importante sur l'occurrence de ces transactions futures. Ainsi, la crise du Covid-19 peut modifier, voire faire disparaître les flux de trésorerie de transactions prévues couvertes, comme par exemple : (a) Une réduction des volumes d'achats ou de ventes de matières premières ou de marchandises provenant de l'arrêt total ou partiel de l'activité ; (b) Une diminution de la valeur des flux couverts (par exemple couverture du risque de change sur un achat futur de matières premières dont le prix de marché s'est affaibli de façon significative) ; (c) Une disparition ou modification des flux d'intérêts couverts de créances ou de dettes financières à taux variables, notamment dans le cadre de moratoires accordés durant la crise (cf. question 6.2 sur les modifications et restructurations de dettes). Plusieurs cas de figure peuvent se présenter : (a) Si la transaction future couverte reste hautement probable, la comptabilité de couverture de flux de trésorerie se poursuit ; (b) Si la transaction future couverte n'est plus hautement probable, la comptabilité de couverture de flux de trésorerie doit être arrêtée. Deux traitements comptables sont prévus pour le recyclage du montant de variations de juste valeur de l'instrument de couverture figurant dans les réserves en capitaux propres : i. Si les flux de trésorerie futurs qui sont couverts sont encore susceptibles de se produire, le montant est cristallisé et doit demeurer dans la réserve de couverture jusqu'à ce que les flux de trésorerie couverts impactent le résultat ; ii. Si les flux de trésorerie futurs qui sont couverts ne sont plus susceptibles de se produire, le montant comptabilisé en autres éléments du résultat global doit être immédiatement recyclé en résultat. Selon les normes IFRS, la transaction future prévue doit être identifiée et documentée avec suffisamment de précision pour que, lorsque la transaction se produit, il soit clair qu'il s'agit bien de la transaction
--	--	--

		IFRS 9.6.3.2-6.3.3, B6.3.1 IAS 39.IG F3.7 IAS 39.IG F3.10 - IG F3.11	future couverte. Une entité n'est pas tenue de prévoir et de documenter la date exacte à laquelle une transaction prévue devrait se produire, mais la documentation devrait identifier une période au cours de laquelle la transaction prévue devrait se produire dans une fourchette raisonnablement spécifique et étroite, comme base d'évaluation de l'efficacité de la couverture. Ainsi, lorsque la transaction prévue est différée dans le temps, l'analyse des cas de figure ci-dessus dépendra de la documentation de la couverture et notamment de la façon dont la transaction future a été identifiée. Par exemple, les effets d'une couverture budgétaire mensuelle de ventes de marchandises ne pourront généralement pas être reportés sur les mois suivants (et par conséquent devront être reconnus immédiatement en résultat) si ces flux futurs de trésoreries couverts ne sont plus susceptibles de se produire sur la période budgétaire documentée à l'origine. En revanche, les effets d'une couverture de change couvrant spécifiquement un achat prévu d'une machine-outil identifié à l'origine, dont la livraison est repoussée à la sortie du confinement (ou à la reprise de l'activité), pourraient continuer à être différés en partie dans les réserves de flux de trésorerie en tenant compte des éventuels effets d'inefficacité générés par le décalage des flux couverts. Par ailleurs, les effets de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 pourront accentuer la dépréciation des actifs couverts et/ou faire disparaître tout ou partie des actifs couverts, comme par exemple lors : (a) d'une perte de valeur d'une créance financière couverte pour son risque de taux ; (b) d'une baisse importante du cours en devise d'une participation non consolidée classée en juste valeur en « autres éléments du résultat global », couverte pour son risque de change ; (c) d'une diminution de la valeur en devise d'un investissement net à l'étranger couvert ; (d) d'une perte de valeur d'un stock de marchandises couvert pour son risque de change ; etc. Ces situations devraient entraîner une inefficacité accrue des couvertures ou même pourraient conduire à l'arrêt de la couverture dans les cas où les exigences en matière d'efficacité des normes IFRS
		IFRS 9.6.4.1 (c) (ii) IFRS 9.6.5.5, IFRS 9.6.5.6 IFRS 9 B6.5.25, B6.5.27 IAS 39.88	

		ne sont plus respectées. En outre, toute modification des conditions contractuelles d'un instrument financier couvert, résultant de l'épidémie de Covid-19, peut conduire à s'interroger sur les impacts éventuels de cette modification sur la comptabilité de couverture. <i>Modification de l'instrument de couverture</i> Dans le cadre des effets de l'épidémie de Covid-19, les entités pourront être amenées à modifier ou à renégocier leurs instruments de couverture avec les banques, par exemple dans les cas suivants : (a) En cas de disparition de la transaction future couverte, l'entité pourrait reporter la couverture sur une nouvelle échéance et éventuellement l'adosser à une nouvelle opération en renégociant l'instrument de couverture sur la base de son cours « historique » sans payer ou recevoir de soulte de renégociation ; (b) Une entité pourrait choisir de changer de contrepartie sur son instrument de couverture, si la qualité de crédit de celle-ci se détériore ; (c) Une entité pourrait renégocier de façon simultanée sa dette financière et son swap de couverture afin que les deux instruments modifiés soient parfaitement adossés ; (d) Essentiellement pour des raisons de liquidité (besoin de financement), certaines entité pourraient essayer de « monétiser » la juste valeur de leur instrument de couverture auprès de leur contrepartie. Par exemple, une entité couvrant parfaitement une dette en devise à l'aide d'un Cross Currency Swap (CCS) renégocierait avec sa contrepartie bancaire les caractéristiques contractuelles du CCS afin que la banque lui verse une soulte correspondant à l'effet de change positif qui était compris dans la juste valeur du CCS d'origine. Lors de la modification de l'instrument de couverture, la relation de couverture initiale doit être arrêtée et traitée selon les dispositions prévues par la norme en cas d'arrêt de la couverture. Le nouvel instrument (re)négocié ou modifié pourra rentrer dans une nouvelle relation de couverture de façon prospective si celle-ci respecte les critères IFRS d'applicabilité de la couverture. Inefficacité des couvertures provenant du risque de crédit
--	--	---

		IFRS 9.B6.4.7 IFRS 9.B6.4.8 IAS 39.AG109	La norme IFRS 13, <i>Evaluation de la juste valeur</i>, prévoit la prise en compte du risque de crédit dans l'estimation de la juste valeur des instruments financiers, et en particulier des dérivés. Une entité doit tenir compte de l'effet des changements du risque de crédit de l'élément couvert ainsi que de l'instrument de couverture lorsqu'elle évalue l'efficacité de la couverture et mesure l'inefficacité de la couverture. L'augmentation du risque de crédit résultant de l'épidémie de Covid-19 pourrait donc affecter à la fois l'évaluation de l'efficacité de la couverture et la mesure de son inefficacité. Par exemple, si un actif financier couvert subit une perte de crédit en raison de l'épidémie, la relation de couverture actuelle est interrompue si la couverture ne répond plus aux exigences d'efficacité applicables. En outre, s'il y a une augmentation du risque de crédit sur un instrument de couverture, alors les variations de la juste valeur dues à l'augmentation du risque de crédit ne sont généralement pas compensées par les variations de la valeur de l'élément couvert attribuables au risque couvert. Cela peut conduire à une inefficacité accrue, voire à l'échec des exigences en matière d'efficacité de la couverture. Irrécouvrabilité des pertes dans la réserve de couverture des flux de trésorerie Lorsque les montants accumulés en OCI sont des pertes et que l'entité estime qu'elle ne pourra pas les recouvrer, ces pertes doivent être recyclées immédiatement en résultat. Cela pourrait être le cas par exemple lorsqu'une entité : (a) couvre des achats futurs de marchandises et estime que leur prix de revente ne permettra pas de récupérer la perte liée à la couverture ; (b) couvre un actif financier à taux variable et ne peut pas récupérer la perte sur l'instrument de couverture parce que l'actif financier fait l'objet d'une perte pour risque de crédit. Informations à fournir Lorsqu'une entité applique la comptabilité de couverture, elle est tenue d'indiquer comment elle applique sa stratégie de gestion des risques et
--	--	--	--

CNCC- CSOEC 5 juin 2020 - Questions / Réponses relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 – Cinquième édition

4. Evaluation des actifs non-financiers

4.1. Comment exclure les coûts liés à la sous-activité dans l'évaluation des stocks ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 213-18 et 213-32	Les coûts liés à la sous-activité ne peuvent pas être pris en compte dans le coût de production des stocks. Les articles du PCG sont explicites en la matière et l'ANC a rappelé ce principe dans ses recommandations & observations précitées : (a) Art. 213-18 : « La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production. » et ; (b) Art. 213-32 : « [...] L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. [...] ». L'incorporation des coûts de production dans l'évaluation des stocks doit se baser sur la capacité normale de production, sans tenir compte de la sous-activité. Le PCG définit cette capacité normale comme « la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié ». Tout coût lié à la sous-activité qui ne peut pas être incorporé aux coûts des stocks est comptabilisé en charges de la période. Ainsi, le montant de frais fixes affectable à chaque unité produite entrant en stock, tels que les charges d'amortissement de l'outil de production et les frais fixes de main d'œuvre, doit être déterminé sur la base d'une capacité normale de production. Autrement dit, il s'agit de déterminer le volume de production attendu pour l'investissement réalisé et l'effectif fixe existant, compte tenu des périodes normales d'arrêt d'activité nécessitées par l'entretien courant de l'outil de production, puis de rapporter les coûts d'investissement et de main d'œuvre au volume ainsi déterminé pour obtenir le coût unitaire à incorporer dans l'évaluation des stocks. Si le nombre d'unités produites est inférieur à cette capacité normale, le montant affecté par	IAS 2.13	Les coûts liés à la sous-activité ne peuvent pas être pris en compte dans le coût de production des stocks. IAS 2.13 est explicite en la matière : « L'affectation des frais généraux fixes de production aux coûts de transformation est fondée sur la capacité normale des installations de production. [...] Le montant des frais généraux fixes affecté à chaque unité d'œuvre n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé. [...] ». L'incorporation des coûts de production dans l'évaluation des stocks doit se baser sur la capacité normale de production, sans tenir compte de la sous-activité. La norme IAS 2, <i>Stocks</i>, définit cette capacité normale comme « la production moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre d'exercices ou de saisons dans des circonstances normales, en tenant compte de la perte de capacité résultant de l'entretien planifié ». Tout coût lié à la sous-activité qui ne peut pas être incorporé aux coûts des stocks est comptabilisé en charges de la période. Ainsi, le montant de frais fixes affectable à chaque unité produite entrant en stock, tels que les charges d'amortissement de l'outil de production et les frais fixes de main d'œuvre, doit être déterminé sur la base d'une capacité normale de production. Autrement dit, il s'agit de déterminer le volume de production attendu pour l'investissement réalisé et l'effectif fixe existant, compte tenu des périodes normales d'arrêt d'activité nécessitées par l'entretien courant de l'outil de production, puis de rapporter les coûts d'investissement et de main d'œuvre au volume ainsi déterminé pour obtenir le coût unitaire à incorporer dans l'évaluation des stocks. Si le nombre d'unités produites est inférieur à cette capacité normale, le montant affecté par unité reste fondé sur le coût unitaire obtenu sur la base d'une

unité reste fondé sur le coût unitaire obtenu sur la base d'une capacité standard. A fortiori, si aucune unité n'est produite parce que le site est fermé, aucun coût ne peut être incorporé au coût des stocks. En cas d'activité partielle, les coûts encourus d'amortissement et de main d'œuvre qui n'auront pu être affectés aux unités produites du fait de la sous-activité restent comptabilisés en charges. A l'inverse, les frais variables, tels que les coûts de matières et de personnel intérimaire, continuent d'être incorporés au stock, car ils évoluent en fonction des unités produites. Se reporter à la question 11.5 sur la présentation de la charge au compte de résultat.	capacité standard. A fortiori, si aucune unité n'est produite parce que le site est fermé, aucun coût ne peut être incorporé au coût des stocks. En cas d'activité partielle, les coûts encourus d'amortissement et de main d'œuvre qui n'auront pu être affectés aux unités produites du fait de la sous-activité sont comptabilisés en charges. A l'inverse, les frais variables, tels que les coûts de matières et de personnel intérimaire, continuent d'être incorporés aux stocks, car ils évoluent en fonction des unités produites. Se reporter à la question 11.5 sur la présentation de la charge au compte de résultat.
---	--

4.2. Peut-on arrêter d'amortir les immobilisations incorporelles et corporelles pendant les périodes de réduction ou d'arrêt d'activité ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 214-11 à 214-14 Rec. & Obs. ANC du 18/05/2020 sur les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020	Comme l'a rappelé l'ANC dans ses recommandations & observations précitées, à partir du moment où une immobilisation est en service, il n'est pas possible d'arrêter de l'amortir pendant la période où elle n'est pas utilisée, à moins qu'elle ne soit déjà totalement amortie. La charge d'amortissement sur cette période peut cependant être nulle pour les immobilisations amorties suivant le mode des unités d'œuvre, si aucune unité n'est produite. Par ailleurs, une entité peut être amenée à s'interroger sur la nécessité de réviser la durée d'utilité et/ou la valeur résiduelle du bien. Par exemple, la durée d'utilité peut être rallongée si la période d'inutilisation augmente la durée de vie de l'actif. Quant à la valeur résiduelle, elle peut se trouver changée du fait d'une usure moindre de l'actif sur une durée d'utilité identique ou si cette dernière est rallongée. Tout changement de durée d'utilité ou de valeur résiduelle est un changement d'estimation comptable, qui affecte la comptabilisation des amortissements de manière prospective. Selon l'importance des	IAS 16.51, IAS 16.55 et IAS 16.61	A partir du moment où une immobilisation est en service, il n'est pas possible d'arrêter de l'amortir pendant la période où elle n'est pas utilisée, à moins qu'elle ne soit déjà totalement amortie ou classée comme détenue en vue de la vente suivant IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>. La charge d'amortissement sur cette période peut cependant être nulle pour les immobilisations amorties suivant le mode des unités d'œuvre, si aucune unité n'est produite (voir question 4.3). Par ailleurs, une entité peut être amenée à s'interroger sur la nécessité de réviser la durée d'utilité et/ou la valeur résiduelle du bien. Par exemple, la durée d'utilité peut être rallongée si la période d'inutilisation augmente la durée de vie de l'actif. Quant à la valeur résiduelle, elle peut se trouver changée du fait d'une usure moindre de l'actif sur une durée d'utilité identique ou si cette dernière est rallongée. Tout changement de durée d'utilité ou de valeur résiduelle est un changement d'estimation comptable, qui affecte la comptabilisation des amortissements de manière prospective (voir IAS 8, <i>Méthodes</i>

	changements, des informations sont à fournir en annexe.		<i>comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>). La charge d'amortissement se retrouve diminuée et comptabilisée sur une durée plus longue sans pouvoir être nulle pour autant. Selon l'importance des changements, des informations sont à fournir en annexe.
Quel que soit le mode d'amortissement utilisé, l'inutilisation prolongée d'une immobilisation et la baisse des produits qui en résulte, constituent un indice de perte de valeur qui nécessite la réalisation d'un test de dépréciation d'actifs. Se reporter aux questions 2.3 et 2.4 pour ce qui concerne les modalités de réalisation de ces tests.			

NOUVEAU 4.3. Est-il possible de changer le mode d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles en raison des périodes de réduction ou d'arrêt d'activité ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 122-1 PCG Art. 214-13 et 214-14	Le mode d'amortissement d'un actif doit refléter le rythme de consommation des avantages économiques futurs attendus de l'actif par l'entité. Il est défini, soit en termes d'unités de temps, soit en termes d'unités d'œuvre, le mode linéaire étant appliqué à défaut de mode mieux adapté. Toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus, entraîne la révision prospective du plan d'amortissement. La crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 ne constitue pas un événement justifiant à lui seul, un tel changement de mode d'amortissement. En général, si les effets de l'épidémie de Covid-19 imposent des restrictions de production en raison de périodes de réduction ou d'arrêt d'activité, ils ne changent a priori pas la façon dont les avantages économiques attachés à une immobilisation se consomment et ne devraient donc pas entraîner de changement de mode d'amortissement. Cependant, si à l'occasion de la crise sanitaire et économique et/ou à la suite de l'examen du mode d'amortissement de l'actif, une entité révisé de façon importante et durable l'utilisation attendue de ses actifs ou d'un actif en particulier, elle doit s'interroger sur le mode d'amortissement approprié pour refléter le nouveau rythme de	IAS 16.56, IAS 16.61, IAS 16.62 et IAS 16.62A IAS 8.5	Le mode d'amortissement d'un actif doit refléter le rythme selon lequel l'entité s'attend à consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif. Ces avantages sont principalement consommés par une entité du fait de l'utilisation de l'actif. Trois principaux modes d'amortissement permettent de refléter la façon dont les avantages économiques sont consommés : les modes linéaire, dégressif ou suivant les unités d'œuvre, autrement dit en fonction de la quantité d'unités produites. La crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 ne constitue pas un événement justifiant à lui seul, un tel changement de mode d'amortissement. En général, si les effets du Covid-19 imposent des restrictions de production en raison de périodes de réduction ou d'arrêt d'activité, ils ne changent a priori pas la façon dont les avantages économiques attachés à une immobilisation se consomment et ne devraient donc pas entraîner de changement de mode d'amortissement. Cependant, si à l'occasion de la crise sanitaire et/ou à la suite de l'examen du mode d'amortissement de l'actif requis par IAS 16.61 une entité révisé de façon importante et durable l'utilisation attendue de ses actifs ou d'un actif en particulier, elle doit s'interroger sur le mode d'amortissement approprié pour refléter le nouveau rythme de

	consommation des avantages économiques. Un tel changement est comptabilisé comme un changement d'estimation comptable, c'est-à-dire de façon prospective. Autrement dit, seule une modification importante de l'utilisation prévue de l'actif résultant de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 serait de nature à entraîner une révision prospective du mode d'amortissement. Pour rappel, au plan fiscal, le montant cumulé des amortissements pratiqués doit être égal, au minimum, au montant cumulé des amortissements linéaires. Ainsi, si l'entreprise ne respecte pas cette règle au vu des amortissements comptables, elle devra comptabiliser des amortissements dérogatoires, sauf si elle renonce à la déductibilité fiscale des amortissements non comptabilisés.		consommation des avantages économiques. Un tel changement est comptabilisé comme un changement d'estimation comptable selon IAS 8, c'est-à-dire de façon prospective. Autrement dit, seule une modification importante de l'utilisation prévue de l'actif résultant de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 serait de nature à entraîner une révision prospective du mode d'amortissement.
--	---	--	--

5. Passifs sociaux

5.1. Peut-on comptabiliser une provision relative au coût de l'activité partielle des salariés ?

Liminaire : Dans certains cas, pour faire face à la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, l'entreprise décide de recourir à de l'activité partielle pour ses salariés.

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 321-1, 322-1 et 322-2	Les coûts de l'activité partielle future des salariés (complément d'indemnité versé par l'employeur) ne peuvent pas être provisionnés, même si l'employeur s'est engagé à compléter l'indemnité légale. Une telle provision ne répondrait pas à la définition d'un passif car l'entreprise bénéficie d'une contrepartie de la part du salarié : sa disponibilité et ses compétences immédiates en cas de reprise de l'activité. Par ailleurs, le salarié n'a pas acquis sur l'exercice passé de droits à être payé par la suite au titre d'une activité partielle.	IAS 19.13, IAS 19.14 et IAS 19.18	Les coûts de l'activité partielle future des salariés ne peuvent pas être provisionnés car l'activité partielle est une absence rémunérée non cumulable. Autrement dit, lorsque le salarié a travaillé avant le recours à l'activité partielle, il n'a acquis aucun droit à ce titre (contrairement aux droits à congés payés qui sont cumulés en fonction des services rendus). La décision de mettre une partie des effectifs en activité partielle ne génère pas de passif car les services rendus par le passé par les salariés ne génèrent pas d'obligation pour l'employeur, qui n'aurait pas de contrepartie. En effet, les salariés continuent de rendre un service pendant la période d'inactivité, celui de se rendre immédiatement disponible lorsque l'entreprise le souhaite. Enfin, si un salarié quitte l'entreprise pendant cette période, il n'a droit à aucune rémunération pour le temps non travaillé postérieurement à son départ. Le passif est donc comptabilisé au fur et à mesure que les absences liées à l'activité partielle surviennent.
Pour la comptabilisation des aides reçues des pouvoirs publics relatives à l'activité partielle, voir la question 10.2.			

6. Passifs financiers

6.1. Quels sont les impacts liés à l'événement « épidémie de Covid-19 » pour la présentation au bilan des passifs financiers faisant l'objet de covenants bancaires ?

L'impact financier des conséquences de l'épidémie du Covid-19 pourrait conduire les entités à clarifier avec leurs banques les conséquences des covenants de leurs contrats d'emprunts, et à évaluer s'il est nécessaire d'obtenir de leur part un accord de non-activation des clauses d'exigibilité anticipée (« waiver »).

En effet, le non-respect d'un covenant bancaire peut activer une clause de remboursement à première demande, qui donnerait à la banque le droit de prononcer à sa seule discrétion, l'exigibilité anticipée de la dette. Cela est susceptible d'impacter le classement au bilan des emprunts bancaires entre passif financier courant et non-courant (dettes à moins d'un an ou plus d'un an).

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 821-1 et 823-1 PCG Art 832-13/1, 833-13/1, 834-10/1 et 835-10/1 PCG Art 841-5 CC Art R123-196	Lorsqu'en date de clôture, une situation de rupture du covenant bancaire d'un contrat d'emprunt est constatée, ayant pour effet de rendre la dette immédiatement exigible, la dette doit être reclassée en dettes à moins d'un an (bulletin CNCC n°157, mars 2010, EC 2009-45 et n°163, septembre 2011, EC 2011-22). Ce reclassement doit être pris en compte : (a) pour établir la note de renvoi au bas de bilan ; (b) ainsi que l'information sur les échéances des dettes à la clôture dans l'annexe des états financiers. Il en est de même en cas de négociation entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes. En effet, le fait que la renégociation de la dette, intervenue entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes, constitue un événement postérieur à la clôture de l'exercice, dont l'incidence ne peut être appréhendée en correction des conditions existant à la clôture.	IAS 1.74 IAS 1.75 IAS 1.76	Un emprunt doit être présenté au bilan en passif courant lorsqu'à la date de clôture, l'emprunteur est en situation de rupture du covenant bancaire attaché au contrat d'emprunt ayant pour effet de rendre le passif immédiatement exigible. Cependant un accord de non-activation des clauses d'exigibilité anticipée peut être pris en compte dans l'analyse du classement en courant ou non courant du passif financier uniquement si ce dernier est obtenu auprès de la banque au plus tard à la date de clôture. Toute rupture de covenant bancaire ou tout accord de non-activation intervenu entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes, constitue un événement postérieur à la clôture de l'exercice ne devant pas entraîner un reclassement du passif au bilan, mais devant faire l'objet d'une mention dans l'annexe.

6.2. Comment comptabiliser les modifications / renégociations de dettes ?

Les impacts économiques de l'épidémie de Covid-19 peuvent amener certaines entités à rencontrer des difficultés de trésorerie. Pour faire face au manque de liquidité, ces entités peuvent chercher à renégocier leurs dettes. L'objet de cette question est donc de rappeler les grands principes de la comptabilisation des renégociations de dettes.

Lors de renégociations de dettes, il est important d'évaluer tout changement des conditions contractuelles existantes afin d'apprécier si ces changements constituent, au plan comptable, des modifications substantielles ou non. Selon la conclusion, il sera appliqué le traitement réservé aux modifications de passif financier, ou lorsque les changements sont significatifs, le traitement relatif à la comptabilisation d'une extinction du passif financier existant et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 322-1 Avis CU CNC n°2006-A du 7 juin 2006 (§3.2) Bull. CNCC n°134, juin 2004 (EC 2004-11)	En cas de renégociation de dette, la question se pose du traitement : - des indemnités en cas de remboursement anticipé de la dette ; - de l'amortissement résiduel des frais d'émission d'emprunt ; - des frais de renégociation. En l'absence de règle spécifique dans les textes comptables français, à notre avis : (a) Lorsque le prêteur initial et le second prêteur sont deux entités différentes, le principe général est que la différence entre les sommes payées pour mettre fin à la dette initiale et sa valeur comptable (par exemple, indemnités de remboursement anticipé) est comptabilisée en résultat. Le refinancement est comptabilisé en tant que dette nouvelle, sans référence à la dette remboursée par anticipation. Les frais d'émission d'emprunt liés à la dette initiale non amortis, le cas échéant, sont comptabilisés en charges. Les frais de négociation de la dette nouvelle suivent la méthode de comptabilisation des frais d'émission retenue habituellement, sauf si ces frais rendent le taux effectif de la nouvelle dette supérieur au taux de marché. (b) Lorsque le prêteur initial est aussi celui qui consent la dette de refinancement, les entreprises suivent leur pratique antérieure conduisant à déterminer si l'opération doit s'analyser comme la poursuite de la dette initiale, après aménagements, ou si l'opération consiste en un remboursement de la dette initiale suivi de la mise en place d'une nouvelle dette. Si les entreprises concluent qu'il ne s'agit pas d'une dette	IFRS 9.3.3.3 IFRS 9.3.3.4 IFRS 9.B3.3.6 IFRS 9.B5.4.6	IFRS 9, <i>Instruments financiers</i>, donne des indications sur l'analyse à conduire pour déterminer si la renégociation de passifs financiers doit être comptablement qualifiée de modification ou d'extinction. IFRS 9.3.3.2 indique qu'une renégociation de dette peut être considérée comme une extinction de dette si : (a) la dette renégociée est conclue avec une nouvelle contrepartie ; ou si (b) elle entraîne une modification substantielle des termes contractuels de la dette. L'analyse du caractère substantiel des modifications apportées est conduite tant sur le plan qualitatif que quantitatif. L'identification d'une modification substantielle sur l'un ou l'autre de ces aspects doit entraîner l'extinction du passif financier, étant donné que : (a) L'analyse quantitative consiste à comparer les flux de trésorerie futurs, sur une base actualisée au taux d'intérêt effectif de la dette d'origine, avant et après renégociation. Si la différence est supérieure à 10%, la renégociation est considérée comme une modification substantielle (IFRS 9.B3.3.6). (b) L'analyse qualitative est à conduire sur l'ensemble des caractéristiques contractuelles de la dette pour déterminer, au cas par cas, si les modifications apportées sont substantielles (ex : changement de devise, changement dans les garanties octroyées, les covenants etc.). Lorsqu'il est conclu que la renégociation d'un passif financier s'analyse comme une extinction, il y a décomptabilisation de l'ancien passif et un nouveau passif financier est comptabilisé au bilan pour

	nouvelle : - les frais d'émission non encore amortis liés à la dette initiale seront étalés sur la nouvelle durée de l'emprunt ; - les frais encourus lors de ce refinancement seront comptabilisés en charges, sauf à démontrer que les nouvelles conditions plus favorables de la dette conduisent à ce que l'ensemble des frais encourus n'aboutit pas à un taux global hors marché. Dans ce cas, ces frais seront étalés sur la nouvelle durée du nouvel emprunt, si telle est la méthode de comptabilisation des frais d'émission retenue habituellement. Si les entreprises concluent qu'il s'agit d'une dette nouvelle, elles appliquent alors la méthode de comptabilisation décrite au (a) lorsque le prêteur initial et le second prêteur sont deux entités différentes.	sa juste valeur. Les coûts engagés sont comptabilisés immédiatement en résultat. Lorsqu'il est conclu que la renégociation du passif s'analyse comme une modification qui n'est pas substantielle, l'emprunt modifié est considéré comme la continuité de l'ancienne dette et est maintenu au bilan à son taux d'intérêt effectif (TIE) d'origine. Son coût amorti est ajusté en fonction de la valeur actualisée au TIE d'origine des nouveaux flux de trésorerie tenant compte de la modification. Tout écart entre ce nouveau coût amorti et la valeur comptable du passif financier avant la renégociation est comptabilisé en compte de résultat. Le TIE d'origine est ensuite ajusté pour tenir compte des coûts liés à la renégociation. Ainsi ces coûts seront étalés sur la durée de vie résiduelle de la dette renégociée via le mécanisme du TIE. <i>Illustration au cas particulier des moratoires consentis par les établissements bancaires dans le contexte actuel :</i> Dans un communiqué en date du 15 mars 2020, la Fédération Bancaire Française a annoncé plusieurs mesures décidées par les établissements bancaires, parmi lesquelles : (a) « report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ; (b) suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ». Nous comprenons que les modalités de mise en œuvre de ces moratoires en France pourront varier d'un établissement bancaire à l'autre. Il existe par ailleurs une diversité des dispositifs observés dans les autres pays. Deux cas de figure distincts sont envisagés pour illustrer les analyses à mener en référentiel IFRS : (a) <i>Cas 1 : Dette de durée résiduelle 5 ans remboursable par amortissement constant, report de 6 mois, non prévu dans les caractéristiques contractuelles initiales, de toutes les échéances de la dette, avec une facturation d'intérêts par la banque sur la base du taux d'intérêt contractuel. Aucune autre caractéristique de la dette n'est modifiée.</i> Analyse qualitative : dans la mesure où seul l'échéancier de flux est
--	---	--

			marginale­ment modifié, aucune modification substantielle n'est identifiée au plan qualitatif. <u>Analyse quantitative</u> : dans la mesure où des intérêts sont facturés au taux contractuel sur les échéances reportées, le test de 10% conduira très probablement à l'absence de modification substantielle au plan quantitatif. <u>Conclusion</u> : Ce type de moratoire ne conduira pas à la décomptabilisation de la dette existante. Par ailleurs, en supposant que le taux d'intérêt contractuel est identique au taux d'intérêt effectif de la dette, aucun ajustement du coût amorti ne sera comptabilisé. (b) <i>Cas 2 : la seule différence par rapport au cas 1 est que la banque ne facture pas d'intérêts au titre du report des échéances, ou facture des intérêts à un taux inférieur au taux contractuel.</i> <u>Analyse qualitative</u> : dans la mesure où seul l'échéancier de flux est marginale­ment modifié, aucune modification substantielle n'est identifiée au plan qualitatif. <u>Analyse quantitative</u> : dans la mesure où il n'y a pas de facturation d'intérêts au taux contractuel sur les échéances reportées, la valeur actualisée des nouveaux flux de trésorerie sera différente de celle des flux d'origine. Une analyse au cas par cas devra donc être conduite. Toutefois, si le report est limité à 6 mois, il est peu probable en pratique que le seuil de 10% soit atteint. <u>Conclusion</u> : Ce type de moratoire, limité à 6 mois, ne conduira probablement pas à la décomptabilisation de la dette existante. En revanche, le coût amorti de la dette devra être ajusté, générant un impact en compte de résultat (produit) au titre de la modification obtenue.
--	--	--	--

7. Autres passifs

7.1. Quelles conséquences doit-on tirer de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 lorsque des contrats conclus avec les clients ou des engagements fermes d'achats ou de ventes deviennent déficitaires ?

Liminaire : La baisse des produits conjuguée à un maintien ou une augmentation des coûts induits par la crise sanitaire et économique peut avoir pour conséquences qu'un contrat devient déficitaire.

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 322-9 et 622-6	« Une perte sur un contrat doit être provisionnée dès qu'elle devient probable » que le contrat soit un contrat à long terme ou non et quelle que soit la méthode comptable retenue (avancement ou achèvement). Si, à l'occasion de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, un contrat devient déficitaire, une entité comptabilise au préalable toute perte de valeur survenue sur les actifs dédiés à ce contrat (stocks d'encours, ...), avant d'établir si une provision pour contrat déficitaire doit être comptabilisée relativement à ce contrat. Le montant de la provision pour risques représente la perte globale probable sur les travaux ou prestations restant à exécuter pour l'ensemble d'un contrat, déduction faite des éventuelles dépréciations sur les actifs dédiés au contrat. Les coûts liés à la sous-activité ne sont pas des éléments à prendre en compte pour évaluer une éventuelle provision pour contrat déficitaire. Cette prise en compte reviendrait à provisionner des pertes futures. En revanche, si, à la suite de la période de sous-activité, l'entité doit encourir des coûts additionnels pour rattraper le retard (recours à du personnel additionnel ou à des heures supplémentaires), ces coûts sont pris en compte dans la détermination de la provision pour perte à terminaison. L'évaluation des obligations contractuelles, nécessaire à la détermination des coûts liés à l'exécution d'un contrat, doit tenir compte de l'incidence des clauses de force majeure et de la loi, qui pourraient, par exemple, neutraliser ou suspendre l'application de	IAS 37.66 à 69	Si, à l'occasion de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, un contrat devient déficitaire, une entité comptabilise au préalable toute perte de valeur survenue sur les actifs dédiés à ce contrat, avant d'établir si une provision pour contrat déficitaire dans le champ d'IAS 37 <i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>, doit être comptabilisée relativement à ce contrat. A noter que le montant de la provision pour contrat déficitaire doit correspondre aux coûts inévitables pour éteindre l'obligation. Si les coûts de résiliation du contrat sont inférieurs aux coûts nécessaires à son exécution, la provision correspond aux coûts de résiliation, quand bien même l'entité choisirait de finir d'exécuter le contrat. Les coûts liés à la sous-activité ne sont pas des éléments à prendre en compte pour évaluer une éventuelle provision pour contrat déficitaire car, dans cette hypothèse, cela reviendrait à provisionner des pertes futures. Si, à la suite de la sous-activité, l'entité doit encourir des coûts complémentaires du fait de l'obligation de recourir à du personnel additionnel ou à des heures supplémentaires pour rattraper le retard, ces coûts additionnels sont pris en compte dans la détermination de la provision pour contrat déficitaire. L'évaluation des obligations contractuelles, nécessaire à la détermination des coûts inévitables, doit tenir compte de l'incidence des clauses de force majeure et de la loi, qui pourrait par exemple neutraliser ou suspendre l'application de pénalités.

pénalités.		
------------	--	--

8. Chiffre d'affaires (IFRS 15)

8.1. Quelle est la conséquence d'une éventuelle augmentation du risque de crédit des clients liée à l'épidémie de Covid-19 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires ?

IFRS	
Textes applicables	Réponse
IFRS 15.9 (e) IFRS 15.13-16 IFRS 15 IE3-IE6 IFRS 15 IE10-IE13	<u>Rappel :</u> Une des conditions pour pouvoir comptabiliser un chiffre d'affaires est de démontrer qu'il est probable que l'entité recouvrera la contrepartie à laquelle elle a droit en échange des biens et services qui seront transférés, en incluant, le cas échéant, l'estimation des concessions implicites que l'entité envisage d'accorder (critère de recouvrement). Cette probabilité doit être évaluée en tenant compte de la capacité financière et de l'intention du client de payer la contrepartie promise. <u>Analyse dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 :</u> La crise sanitaire et économique résultant de l'épidémie de Covid-19 est un facteur susceptible d'augmenter le risque de crédit des clients dont la capacité financière a pu être affectée et donc de limiter le cas échéant la possibilité des entreprises à comptabiliser du chiffre d'affaires, ainsi que de les conduire à accorder des concessions complémentaires à leurs clients (voir question 8.2). L'analyse du critère de recouvrement est en principe réalisée au niveau de chaque contrat. Néanmoins, dans un contexte économique évolutif et dégradé comme celui de la crise Covid-19, une entité peut également évaluer la probabilité de recouvrement sur la base d'un portefeuille de contrats similaires (même profil de risque, même typologie de clients, même zone géographique, ...), en s'appuyant sur les informations, macro-économiques par exemple, dont elle dispose à la date de clôture. <u>Conséquences dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 :</u> Une entité ne doit pas réexaminer le critère de recouvrement pour des contrats existants, sauf en cas de changements importants conduisant à une détérioration significative de la capacité du client (d'un portefeuille de clients) à régler ses (leurs) dettes. Si, dans le contexte de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, un client fait face à des problèmes de liquidité ou voit sa notation de crédit dégradée et si ces difficultés sont de nature à remettre en cause durablement sa capacité à payer les prestations ou biens à venir, une entité pourra être amenée à interrompre la comptabilisation du chiffre d'affaires avec ce client à compter de ces changements. Toutefois, le chiffre d'affaires comptabilisé antérieurement n'est pas remis en cause.

8.2. Quels sont les impacts sur le chiffre d'affaires des modifications de contrat liées à l'épidémie de Covid-19, en particulier les réductions de prix ou les annulations partielles de contrat ?

IFRS	
Textes applicables	Réponse
IFRS 15. 18-21 IFRS 15.49 IFRS 15.87, 88, 90 IFRS 15. IE18-IE43	<u>Rappel :</u> Cette question fait appel au jugement pour analyser tous les faits et circonstances. En cas de baisse du prix de la transaction notamment, une entité devra au préalable évaluer si les changements de prix négociés résultent d'une modification du contrat en réponse à la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 ou bien encore du dénouement d'une incertitude relative à une contrepartie variable (voir question 8.3). L'impact résultant d'une modification pourra devoir être comptabilisé : (a) soit de façon prospective ; (b) soit de façon immédiate en résultat, avec des effets de rattrapage cumulé. Les entreprises sont invitées à se reporter aux différentes dispositions spécifiques d'IFRS 15 en la matière. <u>Analyse dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 :</u> En particulier, dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 actuelle, les entreprises devront examiner avec attention toutes les situations pouvant conduire à une baisse du prix de la transaction, à une diminution des quantités de biens ou de l'étendue des services prévus au contrat (par exemple, une diminution d'un engagement ferme d'achats) ou à l'ajout de biens ou services venant compenser des retards dans la réalisation de la prestation (par exemple extension de la période de maintenance).

8.3. Quelles sont les incidences potentielles liées à l'épidémie de Covid-19 sur la comptabilisation des éléments variables du chiffre d'affaires ?

IFRS	
Textes applicables	Réponse
IFRS 15.50-59	<u>Rappel :</u> Lorsqu'un contrat comprend des éléments de prix variables, l'entreprise doit estimer le montant de la contrepartie à laquelle elle s'attend à avoir droit mais n'en tient compte dans le prix de la transaction que dans la mesure où il est considéré qu'il est hautement probable qu'aucun ajustement significatif à la baisse du chiffre d'affaires ne se produira ultérieurement (la « contrainte » ou règle de plafonnement). Il est rappelé que ces estimations sont à réexaminer à chaque date de clôture. <u>Analyse dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 :</u> Dans le contexte de la crise Covid-19 actuelle, il existe de nombreux enjeux de révision des estimations qui pourraient conduire à réviser à la baisse le chiffre d'affaires. A titre d'exemple, les situations suivantes devront faire l'objet d'une attention particulière : (a) Les situations ayant précédemment conduit à prendre en compte une contrepartie variable en raison de son caractère hautement probable devront être réévaluées à l'aune des nouveaux faits et circonstances (réappréciation de la « contrainte »). (b) Lorsque la chaîne d'approvisionnement ou de production de l'entité est désorganisée au point que les obligations de prestations ne peuvent plus être réalisées dans des conditions satisfaisantes (niveau de performance non atteint, retards, ...), cela pourrait conduire à des pénalités venant réduire le chiffre d'affaires (toutefois, en cas d'existence de clauses dites de « force majeure » ou assimilées pouvant exonérer la responsabilité de l'entreprise, celles-ci devront être analysées, au besoin avec l'aide de juristes, pour en déterminer l'applicabilité). (c) La baisse de la demande peut également avoir des incidences sur les remises conditionnelles, en particulier les remises dépendant de l'atteinte d'un volume de ventes. Par ailleurs, certaines entités pourraient constater une augmentation des retours de marchandises qui devrait les conduire à ajuster leurs prévisions de retours, ce qui pourrait conduire à une diminution du chiffre d'affaires.

8.4. Quels sont les impacts potentiels liés à l'épidémie de Covid-19 sur la comptabilisation des coûts des contrats avec les clients ?

IFRS	
Textes applicables	Réponse
IFRS 15.99-102	Dépréciation des coûts de contrat comptabilisés en tant qu'actif <u>Rappel :</u> Une perte de valeur est comptabilisée sur des coûts de contrat activés lorsque la valeur comptable excède le montant résiduel de la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange des biens et services, moins les coûts directement liés à la fourniture de ces biens et qui n'ont pas encore été comptabilisés en charge. <u>Analyse dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 :</u> Certains événements, liés à l'épidémie de Covid-19, peuvent indiquer que les actifs relatifs aux coûts d'obtention ou d'exécution des contrats ont pu se déprécier et nécessitent des pertes de valeur. Ces événements visent : (a) Les modifications du contrat ; (b) La diminution de la probabilité de renouvellement des contrats auxquels les coûts activés se rattachent ; (c) La réduction des marges attendues sur l'exécution des contrats ; (d) La diminution de l'estimation du montant de la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir du client (par exemple, en raison de problème de recouvrement). Par ailleurs, pour déterminer la contrepartie attendue, l'entité doit prendre en compte le risque de crédit du client, ce risque pouvant potentiellement augmenter de façon significative du fait du contexte économique actuel. Amortissement <u>Rappel :</u> Les entités doivent évaluer la période et le rythme d'amortissement des actifs comptabilisés liés aux coûts des contrats et vérifier si des changements ne doivent pas être pris en compte notamment si la période d'amortissement inclut les renouvellements anticipés. <u>Analyse dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 :</u> L'environnement actuel pourrait conduire à une baisse des prévisions de renouvellements des contrats et nécessiter d'accélérer l'amortissement. De plus, dans la mesure où le comportement du client ou les perturbations de l'activité en raison de l'épidémie de Covid-19 peuvent changer le calendrier de transfert des biens ou services, le rythme d'amortissement des coûts activés pourrait devoir être modifié en conséquence.

8.5. Quels sont les impacts liés à l'épidémie de Covid-19 sur les informations à fournir relatives au chiffre d'affaires ?

IFRS	
Textes applicables	Réponse
IFRS 15.123, 126 IAS 34.16A (I) IAS 34.15, 15A	Dans les états financiers, les entités pourraient devoir enrichir l'information fournie sur les jugements qui affectent de façon significative le montant et le calendrier de comptabilisation du chiffre d'affaires, par exemple, les informations sur l'existence d'un contrat et l'estimation des « carnets de commandes ». Les entités pourraient devoir également enrichir ou mettre à jour les informations sur les méthodes, les données et les hypothèses utilisées pour estimer les éléments de prix variables (incluant la « contrainte ») en fonction de l'impact lié à l'épidémie de Covid-19. Dans les comptes intermédiaires, IFRS 15, <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i>, requiert uniquement d'inclure une information sur la décomposition du chiffre d'affaires. Cependant, les entités devront s'interroger sur la pertinence de fournir d'autres informations pour respecter les dispositions d'IAS 34, <i>Information financière intermédiaire</i>, par exemple s'il y a un changement significatif dans les estimations réalisées (ou retenues).

9. Contrats de location

9.1. Chez un preneur, comment comptabiliser les aménagements de loyers consentis par un bailleur ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
NOUVEAU Avis n° 29 du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables relatif à la comptabilisation des contrats de location, approuvé par décision du Conseil Supérieur le 15/11/1995 Bulletin CNCC n°162 juin 2011 – EC 2010-69 (page 277)	<u>Rappel</u> Les loyers de contrat de crédit-bail ou de location doivent être comptabilisés en charges d'exploitation (respectivement aux comptes 612 et 613) dans les comptes annuels. Il en est de même dans les comptes consolidés lorsque, s'agissant des contrats de crédit-bail, l'entreprise a opté pour leur non inscription à l'actif de son bilan. Néanmoins, le PCG n'apporte pas de précision sur la date de comptabilisation dans les comptes annuels du preneur des avantages accordés par les bailleurs dans le cadre de ces contrats. En outre l'ANC dans ses recommandations & observations précitées indique que l'entité doit <i>rattacher ces avantages à la période appropriée</i>. Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) a pris position sur le traitement comptable des contrats de location ayant des échéances de loyers inégales dans le temps dans son avis n°29. Le § 7 de cet avis dispose en effet : « <i>Lorsque les loyers stipulés au contrat sont inégaux de période en période, sans qu'une raison technique ou économique puisse justifier une telle variation, il y a lieu de répartir les charges ou produits de loyer de manière à rendre compte correctement des avantages économiques procurés par le bien de période en période. La méthode linéaire est retenue en l'absence d'une autre méthode plus pertinente</i> ». Cette position constitue une source doctrinale mais son application ne saurait être rendue obligatoire. Ainsi, en présence de loyers contractuels inégaux dans le temps, les entreprises ont, à notre avis, le choix entre deux méthodes comptables, à appliquer selon le principe de permanence des méthodes (Cf. réponse de la CEC de la CNCC, EC 2010-69) : (a) soit comptabiliser les loyers en charges selon les échéances	IFRS 16.38 IFRS 16.44-46 Educational material publié par l'IASB le 10 avril 2020	<u>Avertissement</u> : Les éléments de réponse ci-après sont fondés sur les textes en vigueur à la date de rédaction de ces FAQ et ne prennent pas en compte les modifications de la norme IFRS 16, <i>Contrats de location</i>, publiées par l'IASB le 28 mai 2020 relatives aux « COVID-19 Related Rent Concessions ». Ces modifications permettent aux locataires de choisir de comptabiliser les aménagements de loyers initialement dus jusque fin juin 2021 en raison de la crise sanitaire comme des loyers variables négatifs (i.e. immédiatement en résultat), sans avoir besoin d'analyser s'ils sont consentis en application des clauses contractuelles ou légales gouvernant l'exécution du contrat. Cette mesure de simplification ne peut être retenue que dès lors qu'aucune autre modification substantielle n'est apportée au contrat et que la rémunération globale (contrepartie globale versée) du contrat est au mieux équivalente ou en diminution par rapport à la contrepartie initialement prévue. Les instances européennes sont mobilisées pour essayer d'adopter rapidement ces amendements en Europe. Ces aménagements peuvent prendre différentes formes comme : (a) Des remises de loyers (passés ou futurs) pouvant conduire par exemple en fonction des circonstances : i. Au remboursement de loyers déjà payés ; ii. A une diminution temporaire des loyers futurs ; ou iii. A une annulation de loyers passés ou futurs non encore payés par émission d'un avoir, ... (b) La prise en charge de coûts incombant au preneur. Le cas où le bailleur serait agent de l'Etat dans le versement d'une subvention au locataire n'est pas traité ici.

	contractuelles ; (b) soit appliquer la position de l'avis n°29 du CSOEC précitée, conduisant à répartir, en général de manière linéaire, la charge des loyers sur la durée du contrat. En pratique, ce choix est notamment disponible pour comptabiliser les franchises de loyers accordées par les bailleurs dans le cadre de la conclusion d'un contrat de location. <u>Analyse dans le contexte spécifique de l'épidémie de Covid-19</u> En réponse à la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, certains bailleurs ont ou vont accorder des avantages exceptionnels aux entreprises locataires. Ces avantages peuvent prendre la forme d'un remboursement de loyers déjà payés, d'une annulation de loyers passés non encore payés par émission d'un avoir ou encore d'une diminution temporaire des loyers futurs. Il convient alors de distinguer plusieurs situations. <u>1^{er} cas :</u> Lorsque les avantages consistent en une réduction ou annulation immédiate des loyers et sont consentis sans entraîner par ailleurs, d'autres renégociations/modifications des termes du contrat de location (avantages s'apparentant à un « abandon de créances » ou une « renonciation à loyer »), les avantages ainsi octroyés par le bailleur sont à comptabiliser, à notre avis, en résultat au titre de la période concernée, quelle que soit la méthode comptable retenue par l'entreprise pour comptabiliser les loyers inégaux dans le temps. En effet, ces avantages résultent du soutien des bailleurs aux preneurs dans le contexte particulier et exceptionnel de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, sans autre contrepartie pour le bailleur que la poursuite du bail. Ils représentent donc une opération qui diffère sur le fond des avantages qui ont pu être consentis précédemment par les bailleurs dans le cadre de la négociation des contrats de location et ne constituent pas un changement de méthodes (PCG, art. 122-2). <u>2^{ème} cas :</u> Lorsque les avantages consentis impliquent une réduction des loyers en contrepartie de renégociations / modifications des termes du contrat de location, telles que l'allongement de la durée non résiliable		Comptabilisation avant amendement proposé d'IFRS 16 La réponse dépend de l'analyse de cet aménagement : résulte-t-il d'une négociation avec le bailleur et donc d'une modification du contrat ou est-il consenti en application des termes et conditions du contrat d'origine ou de la loi ? (voir question 9.3) <u>Cas 1: L'aménagement résulte d'une modification du contrat</u> Dans ce cas, la modification de contrat doit être comptabilisée selon IFRS 16.44-46 avec les conséquences suivantes. Il en résulte que : (a) le passif de location doit être réévalué sur la base des flux de loyers résiduels et d'un taux d'actualisation révisé déterminé à la date de la modification contractuelle (IFRS16.45(c)) ; (b) cette réévaluation doit être effectuée même si l'aménagement correspond à un montant reçu qui n'a pas d'impact sur les paiements futurs de loyers (par exemple : remboursement de loyers passés, ou prise en charge par le bailleur de coûts incombant au preneur) ; (c) la durée du contrat peut devoir, le cas échéant, être modifiée ; (d) l'ajustement du passif de location, de même qu'un remboursement reçu du bailleur, sont comptabilisés en contrepartie d'un ajustement du droit d'utilisation de l'actif (IFRS16.46(b)), de sorte que l'impact de la modification sera mécaniquement étalé au compte de résultat sur la durée résiduelle de location (via l'amortissement corrigé du droit d'utilisation). <u>Cas 2: L'aménagement ne résulte pas d'une modification de contrat</u> Dans ce cas, un aménagement des loyers, effectué en application de clauses contractuelles ou légales, en général, a la nature d'un loyer variable négatif non indexé sur un taux ou un indice, qui résulte du changement des circonstances. En application d'IFRS 16.38(b), ce loyer variable négatif est comptabilisé en général en résultat sur la période au cours de laquelle survient son événement déclencheur.
--	--	--	---

	du contrat de location (par exemple, par l'introduction d'une clause de pénalités de résiliation anticipée du contrat) ou l'augmentation des loyers dus au titre d'échéances futures, ils devraient constituer pour le preneur, des avantages similaires à ceux pouvant être consentis dans le cadre de la négociation d'un nouveau contrat de location. Le traitement applicable sera alors déterminé en conformité avec le principe de permanence des méthodes comptables. En conséquence, une entreprise ayant opté pour la linéarisation des loyers inégaux devrait alors également, à notre avis, appliquer cette méthode dans ce contexte et la modification devrait être comptabilisée prospectivement sur le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme prévu du contrat. En revanche, les entreprises qui comptabilisent les loyers inégaux selon les échéances contractuelles du contrat de location devraient comptabiliser les loyers selon les termes modifiés du contrat. <u>3^{ème} cas :</u> Lorsque l'avantage consenti prend la forme d'un délai complémentaire de paiement accordé sur des loyers déjà facturés et non encore réglés, celui-ci n'a aucune conséquence sur leur comptabilisation en charges, l'avantage ne consistant qu'en une modalité de paiement de la dette vis-à-vis du bailleur.		
--	--	--	--

9.2. Chez le bailleur, comment comptabiliser les aménagements de loyers consentis au preneur ?

Textes applicables	Plan comptable général français Réponse	Textes applicables	IFRS Réponse
CC. L.123-21 PCG Art. 513-2 et 513-3 Avis n° 29 du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-	Les bailleurs, à l'instar des preneurs (voir question 9.1) ont, à notre avis, également le choix entre deux méthodes comptables pour comptabiliser les loyers inégaux dans le temps, à appliquer selon le principe de permanence des méthodes : (a) soit comptabiliser les loyers en produits selon les échéances contractuelles ; (b) soit appliquer la position de l'avis n°29 du CSOEC, conduisant à répartir, en général de manière linéaire, le produit des loyers sur	IFRS 16-80 IFRS 16-87	Avertissement : L'IASB a confirmé fin mai 2020 qu'il n'envisageait pas de modifier, à l'instar des amendements approuvés pour les preneurs (voir question 9.1), les dispositions applicables aux bailleurs. La réponse dépend de l'analyse des aménagements consentis : ainsi résultent-ils d'une modification de contrat ou sont-ils consentis en application des termes et conditions du contrat d'origine ou de la loi ? (voir question 9.3)

Comptables relatif à la comptabilisati on des contrats de location, approuvé par décision du Conseil Supérieur le 15/11/1995	la durée du contrat. Ainsi, il convient également de distinguer plusieurs situations. <u>1^{er} cas :</u> A notre avis, lorsque les concessions accordées par le bailleur consistent en une réduction ou annulation immédiates des loyers et sont consenties sans autres renégociations/modifications des termes du contrat de location (concessions s'apparentant à un « abandon de créances » ou une « renonciation à loyer »), celles-ci devraient alors être comptabilisées en charges, s'il s'agit d'un abandon d'une créance de loyer facturé, ou en réduction du chiffre d'affaires au titre de la période concernée s'il s'agit d'une renonciation à loyer ou d'un avoir émis ultérieurement, quelle que soit la méthode comptable retenue par le bailleur pour comptabiliser les loyers inégaux dans le temps. <u>2^{ème} cas :</u> Lorsque les concessions consenties impliquent une réduction des loyers en contrepartie de renégociations / modifications des termes du contrat de location, telles que l'allongement de la durée non résiliable du contrat de location (par exemple, par l'introduction d'une clause de pénalités de résiliation anticipée du contrat) ou l'augmentation des loyers dus au titre d'échéances futures, celles-ci constituent, à notre avis, pour le bailleur, une ristourne de loyers similaire aux franchises pouvant être consenties dans le cadre de la négociation d'un nouveau contrat de location. Le traitement comptable applicable sera alors déterminé en conformité avec le principe de permanence des méthodes comptables. En conséquence, un bailleur ayant opté pour la linéarisation des loyers inégaux devrait alors également appliquer cette méthode dans ce contexte et la modification devrait être comptabilisée prospectivement sur le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme prévu du contrat, conduisant à l'intégration anticipée au compte de résultat de loyers sous réserve qu'ils soient juridiquement acquis (Cf. supra). En revanche, les bailleurs qui comptabilisent les loyers inégaux selon les échéances contractuelles du contrat de location devraient comptabiliser les loyers selon les termes modifiés du contrat. <u>3^{ème} cas :</u> Lorsque la concession consentie prend la forme d'un délai complémentaire de paiement accordé sur des loyers déjà facturés et	<u>Cas 1: L'aménagement ne résulte pas d'une modification de contrat</u> (a) Si le contrat de location est un contrat de location simple, les effets des aménagements consentis sont comptabilisés en tant que loyer variable négatif, en général immédiatement en résultat. (b) Si le contrat de location est un contrat de location-financement, cette situation conduit à la comptabilisation d'une charge immédiate correspondant aux aménagements consentis. <u>Cas 2: L'aménagement résulte d'une modification du contrat</u> (a) Si le contrat est un contrat de location simple, le bailleur comptabilise les effets de la modification contractuelle comme donnant naissance à un nouveau contrat de location en application d'IFRS 16.87. S'il est conclu que ce contrat reste un contrat de location simple, il en résulte un étalement de la charge correspondant aux aménagements consentis sous la forme d'une réduction du montant total des produits locatifs comptabilisés sur la durée résiduelle du contrat de location modifié. (b) Si le contrat est un contrat de location-financement et si la classification en tant que location-financement n'est pas remise en cause par la modification contractuelle, les principes d'IFRS 9 s'appliquent. Ces derniers devraient généralement conduire à comptabiliser une charge immédiate au titre soit des paiements effectués par le bailleur (en cas de remboursement ou d'indemnisation du preneur), soit de la réévaluation de la créance de location à la date de l'accord sur les aménagements (créance réévaluée à partir de l'actualisation des flux révisés au taux d'intérêt effectif d'origine en cas de renonciation/abandon de loyers) par rapport à la créance précédemment comptabilisée.
--	---	--

	non encore réglés, celle-ci n'a aucune conséquence sur leur comptabilisation en produits, la concession ne consistant qu'en une modalité de paiement de la créance due par le preneur.		
--	--	--	--

9.3. Comment apprécier si les aménagements de loyers sont consentis par le bailleur dans le cadre des termes d'origine du contrat ou de la loi ?

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
		IFRS16-Annexe A Educational material publié par l'IASB le 10 avril 2020	Une modification de contrat est définie par IFRS 16 comme « <i>un changement de périmètre ou du montant de la contrepartie versée d'un contrat de location par rapport aux termes et conditions initiaux</i> ». En cas de changement dans la contrepartie versée, il est alors nécessaire d'apprécier si le changement résulte des termes et conditions du contrat d'origine, ou de dispositions légales qui s'appliquent aux parties. Cette appréciation requiert en particulier d'identifier les clauses de type « force majeure » et, lorsqu'elles existent, de déterminer si elles sont de nature à créer un droit pour le locataire à exiger l'aménagement consenti / une obligation pour le bailleur d'octroyer cet aménagement. Si les aménagements résultent des termes et conditions du contrat d'origine ou du cadre légal qui s'applique au contrat, ils ne seront pas considérés comme des modifications de contrat au sens d'IFRS 16, même si la mise en œuvre de ces dispositions avait été jugée très peu probable lors de la conclusion du contrat à l'origine. Les aménagements consentis en raison de modifications de la loi applicable sont également considérés comme des modifications de contrats.

10. Mesures de soutien aux entreprises

10.1. Quel est le traitement comptable applicable aux mesures gouvernementales en faveur des entreprises ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 322-1	Pour la France, une description synthétique des différentes mesures est disponible sur le site https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises Les mesures peuvent ou pourront concerner : (a) Une extension des délais de paiement d'échéances sociales et fiscales ; (b) Des remises d'impôts directs (IS, CET par exemple) ; (c) Des garanties accordées par l'Etat pour faciliter l'obtention de crédits bancaires ; (d) La reconnaissance par l'Etat d'un cas de force majeure entraînant la non-application de pénalités de retard sur les marchés publics ; (e) Le bénéfice du dispositif d'aide en cas d'activité partielle... Comme l'a rappelé l'ANC dans ses recommandations & observations précitées, les simples reports de paiement d'impôts ou taxes ne peuvent donner lieu à la constatation d'un produit. Seules les annulations de dettes donnent lieu à la constatation d'un produit. Ce produit est constaté uniquement lorsqu'il est certain, c'est-à-dire, lorsque l'annulation est acquise de droit, en application de la réglementation existante à la clôture et des conditions de l'entreprise à cette date, ou lorsque l'annulation a été confirmée à l'entreprise à la clôture.	n/a	La norme applicable va dépendre du type de mesure de soutien apporté. Pour la France, une description synthétique des différentes mesures est disponible sur le site https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures Les mesures peuvent ou pourront concerner : (a) Une extension des délais de paiement d'échéances sociales et fiscales ; (b) Des remises d'impôts directs (IS, CET par exemple) ; (c) Des garanties accordées par l'Etat pour faciliter l'obtention de crédits bancaires ; (d) La reconnaissance par l'Etat d'un cas de force majeure entraînant la non-application de pénalités de retard sur les marchés publics ; (e) Le bénéfice du dispositif d'aide en cas d'activité partielle... Ainsi, à titre d'exemple : (a) Des remises d'impôt sur le résultat (impôt sur les sociétés et la CVAE, pour les entités qui l'ont considérée comme un impôt sur le résultat) sont dans le champ d'application d'IAS 12, <i>Impôt sur le résultat</i>, sauf à considérer que la remise d'impôt n'est qu'une modalité de paiement d'une subvention d'exploitation. En effet, IAS 20, <i>Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique</i>, n'exclut de son champ d'application que l'aide publique fournie à une entité sous forme d'avantages qui sont octroyés lors de la détermination du bénéfice imposable ou de la perte fiscale, ou qui sont déterminés ou limités sur la base du passif d'impôt sur le résultat (tels que les exonérations fiscales, les crédits d'impôt pour investissement,

			les amortissements accélérés et les taux réduits d'impôt sur le résultat). (b) La non-application de pénalités de retard dans le cadre de marchés publics relève des modalités d'application d'IFRS 15, dès lors qu'il s'agit d'un contrat pour lequel l'Etat est un client. Il conviendra également de déterminer si les montants reçus par l'entreprise sont des montants reçus pour le compte d'un tiers. Par exemple, lorsque l'employeur se subroge à l'Etat pour les versements effectués aux salariés dans le cadre d'un arrêt de travail, le remboursement reçu n'est pas considéré comme une subvention entrant dans le champ d'application d'IAS 20 pour l'employeur.
--	--	--	---

10.2. Comment comptabiliser les mesures d'indemnisation de l'activité partielle ?

Liminaire :

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif. L'administration a ensuite 2 jours à compter de la réception de la demande complète d'autorisation pour instruire le dossier (Décret n°2020-325 du 25-3-2020). L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut acceptation implicite de la demande.

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés dont le salaire est inférieur ou égal au SMIC sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Au 1er juin 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle évoluent pour accompagner la reprise économique dans le cadre du déconfinement progressif :

- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unedic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié (au lieu de 100 %), dans la limite inchangée de 4,5 SMIC.
- Cela ne changera rien pour le salarié puisque l'indemnité versée restera la même (70 % du salaire brut soit environ 84 % du net) et au minimum le SMIC net.
- Les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires, en raison de la crise sanitaire, comme le tourisme, la restauration ou la culture, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Cette mesure sera mise en oeuvre par décret.

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
CC art. L.123-21 PCG Art. 512-3 et 512-4 Bull. CNCC n°189, mars 2018, p.118 et s. (EC 2017-42) Bull. CNCC n°186, juin 2017, p. 350 et s. (EC 2016-)	L'allocation d'activité partielle à recevoir de l'Etat par l'employeur (en compensation du salaire versé à ses salariés en chômage partiel) peut être comptabilisée en produit à condition que l'entreprise ait présenté ou soit en mesure de présenter une demande de compensation qui doit respecter les conditions de fond et de forme exigées par la DIRECCTE. Une fois le principe de l'indemnité acquis, cette dernière est constatée en produit au même rythme que les charges salariales qu'elle compense, sans attendre son versement effectif. Dans ses recommandations et observations précitées, l'ANC recommande d'inscrire cette indemnité au crédit d'un compte de charges de personnel et ne recommande pas l'inscription de cette allocation en produit exceptionnel. Lorsqu'une entité a déjà reçu une indemnité de cette nature par le passé, elle peut soit continuer à	IAS 20.3, IAS 20.7, IAS 20.12, IAS 20.29-31, IAS 20.39	Il convient dans un premier temps de savoir si l'entreprise est le bénéficiaire principal de ces aides ou si elle n'intervient qu'en tant qu'agent de l'Etat dans la distribution de ces aides à des tiers. Selon les juridictions concernées, les mesures d'aides octroyées en cas de recours à l'activité partielle pourront donc être analysées différemment. Dans le cas où, comme en France, l'entreprise est considérée comme le bénéficiaire principal, les aides reçues en cas d'activité partielle, sont des subventions dans le champ d'IAS 20. Une subvention n'est comptabilisée que lorsqu'il existe une assurance raisonnable que les conditions auxquelles sont soumises ces subventions seront satisfaites et qu'elles seront reçues. Elle est comptabilisée en résultat au même rythme que les charges qu'elle a vocation à compenser.

52) Rec. & Obs. ANC du 18/05/2020 sur les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020	utiliser le même mode de comptabilisation, soit suivre la recommandation de l'ANC, cette dernière devenant alors le nouveau mode de comptabilisation soumis à la permanence des méthodes. A noter : l'engagement de l'entreprise de compléter la rémunération des salariés ne peut donner lieu à une provision à la clôture (voir question 5.1).		Au titre des mesures d'activité partielle des salariés en France (voir question 5.1), un produit à recevoir est comptabilisé au même rythme que la comptabilisation des salaires des employés en activité partielle dont le versement ouvre droit à l'indemnisation au titre du dispositif, dès lors : (a) qu'il existe une assurance raisonnable que les aides comptabilisées ne seront pas remises en cause ultérieurement ; et (b) que l'entreprise respecte les conditions qui lui permettront de se prévaloir d'un droit à remboursement de tout ou partie des sommes versées (même si la demande n'a pas encore été effectuée, du moment qu'elle a l'intention d'en faire la demande). La contrepartie au compte de résultat peut être présentée soit en autres produits (ou sur une ligne de produits distincte), soit en réduction des charges de personnel, selon la méthode de présentation retenue par l'entreprise (voir question 11.4). Si les montants reçus sont significatifs, une information sera donnée en annexe concernant la méthode de présentation retenue, et l'impact sur les états financiers (montants comptabilisés et ligne du compte de résultat dans laquelle ces montants sont comptabilisés).
---	--	--	---

11. Compte de résultat

Liminaire :

Il est probable que les conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 affecteront de manière directe ou indirecte un large nombre d'entreprises dans des proportions qui peuvent être plus ou moins significatives en fonction des secteurs d'activité dans lesquels ces entités opèrent ou des zones géographiques où elles sont présentes.

L'ampleur de certains de ces impacts peut être de nature à affecter sensiblement la lecture des états financiers pour les périodes postérieures au 31/12/2019 et conduire les entités à s'interroger sur leur présentation au compte de résultat. Dans le contexte actuel, cette problématique revêt un caractère assez inédit et peut notamment conduire à se poser les questions suivantes.

11.1. Est-il possible de présenter dans le compte de résultat une colonne proforma qui ne tienne pas compte des effets de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
Rec. & Obs. ANC du 18/05/2020 sur les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020	Dans ses recommandations & observations précitées (<i>Analyse détaillée – chapitre 2 – page 32</i>), l'ANC recommande de présenter les impacts de la crise sanitaire et économique liées à l'épidémie de Covid-19 dans l' annexe aux comptes annuels et/ou comptes consolidés .	IAS 1.9 IAS 1.18 IAS 1.81 IFRS IC AD mai 2014	La présentation au sein même du compte de résultat d'une colonne comparative présentant les éléments de performance de la période, en excluant certains produits ou certaines charges qui seraient la conséquence de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, ou en reconstituant les éléments de résultat comme si la situation de crise sanitaire et économique n'était jamais arrivée, ne nous paraît pas conforme à IAS 1. En effet, l'état du résultat global <u>doit présenter tous les postes de produits et de charges comptabilisés au cours de la période</u> (IAS 1.81). En conséquence, un compte de résultat qui ne tiendrait pas compte des effets de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19, et qui de fait ne présenterait pas tous les produits et charges comptabilisés de la période et seulement ceux-là, ne pourrait être considéré comme étant établi selon les principes de comptabilisation et d'évaluation des IFRS. De même, le fait de qualifier cette colonne comparative de « comptes ajustés/retraités de l'effet Covid-19 » (i.e. sans se prévaloir d'une

		qualification IFRS) ne serait pas plus autorisé par IAS 1, qui ne permet pas de justifier l'utilisation de méthodes comptables inappropriées par l'indication desdites méthodes comptables utilisées ou par des notes expliquant ces méthodes (IAS 1.18). L'IFRS Interpretations Committee s'est également prononcé sur la présentation de colonnes supplémentaires en mai 2014 pour rappeler qu'IAS 1 définissait un certain nombre de prescriptions générales et d'indications pour la présentation et la structure des états financiers (dont le compte de résultat). Ainsi la flexibilité offerte par IAS 1 sur la présentation est limitée par la nécessité de garantir que l'information présentée dans les comptes est pertinente, fiable, comparable et compréhensible.
--	--	---

11.2. Est-il possible de regrouper sur une seule ligne l'ensemble des conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 dans le compte de résultat ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
CC art. R.123-193 PCG Art. 513-2, 810-3 et 821-3 Règlement CRC-99-02 §41 et 421-c Rec. & Obs. ANC du 18/05/2020 sur les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020	Le PCG prévoit des modèles présentant les postes et rubriques minimales du compte de résultat. Toutefois, une entité peut fournir une information plus détaillée sur certains postes. Le règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés prévoit des modèles de document de synthèse consolidés indicatifs. En revanche des informations devant figurer dans les différents documents de synthèse sont des informations minimales obligatoires pour autant qu'elles soient significatives. D'autres agrégats, que ceux présentés dans les modèles peuvent être retenus. Les effets liés à l'épidémie de Covid-19 sont très nombreux et peuvent impacter toutes les lignes du compte de résultat. La prise en compte de l'ensemble des effets de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 conduirait à regrouper, sous une seule rubrique du compte de résultat, des éléments de produits et de charges sensiblement différents par nature et pouvant relever d'agrégats distincts du compte de résultat. Dans ses recommandations & observations précitées (<i>Analyse détaillée – chapitre 2 – page 32</i>), l'ANC ne recommande pas de regrouper sur une seule ligne l'ensemble des conséquences de la crise sanitaire et économique liées à l'épidémie de Covid-19.	IAS 1.15 IAS 1.99 ESMA Q&A on APM in the context of Covid-19, question N°18 publiée le 17/04/2020	En raison de l'impact général de la crise sanitaire et économique sur l'activité (dont le chiffre d'affaires) et la performance des sociétés, ce sont toutes les lignes du compte de résultat qui peuvent potentiellement être affectées (que ce soit du fait des pertes de valeur d'actifs, des pertes encourues sur contrats devenus déficitaires, des coûts des mesures salariales prises ou des aides exceptionnelles obtenues de l'Etat, ou tout simplement du fait d'une baisse significative du chiffre d'affaires), y compris le résultat financier (en raison par exemple d'effets des restructurations de dettes ou liés à la déqualification de certaines opérations de couverture), les quotes-parts de résultat des entreprises associées mises en équivalence ou encore les éléments d'impôts. Ainsi, la prise en compte de l'ensemble des effets de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 conduirait à regrouper, a priori sous une seule rubrique du résultat opérationnel, des éléments de produits et de charges sensiblement différents par nature et pouvant relever d'agrégats distincts du compte de résultat. Une telle présentation sur une seule ligne des éléments liés à la crise ne nous paraît pas conforme aux principes généraux de présentation d'IAS 1 car : (a) elle ne permettrait pas une représentation fidèle des effets des transactions et autres événements (IAS 1.15) car incluant des éléments opérationnels, des éléments financiers (par ex : les éventuelles restructurations de dettes normalement classées en financier) et/ou des éléments d'impôt ; (b) elle constituerait une dérogation aux principes de présentation d'IAS 1.99 requérant de présenter les dépenses selon leur nature ou leur fonction, dérogation qu'il serait difficile de justifier puisqu'elle reviendrait à considérer que la fonction ou la nature d'une dépense a changé en raison de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 ;

		(c) elle ne donnerait qu'une vision incomplète de l'impact de la crise liée à l'épidémie de Covid-19, dans la mesure où elle ne reflèterait pas, par exemple, les effets de la baisse des produits ou de la charge d'impôt consécutive à la baisse de l'activité. Malgré l'impossibilité d'isoler ces éléments sur une seule ligne du compte de résultat, il nous semble cependant approprié que les entreprises produisent dans les notes annexes une information reprenant l'ensemble des effets de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 comptabilisés, détaillés en fonction de leur nature et de leur étendue. Enfin et nonobstant le commentaire ci-dessus, la pratique observée chez certaines entités, qui appliquent la Recommandation ANC n°2020-01 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales, qui consiste à présenter certains éléments très significatifs en autres produits et charges opérationnels non-courants (restructurations, pertes de valeur de goodwill, litiges), peut être poursuivie dans les conditions habituellement appliquées par l'entité.
--	--	---

11.3. Peut-on reclasser une partie des dépenses opérationnelles telles que les dépenses de personnel ou d'amortissement en dehors des éléments récurrents afin de mettre en évidence la partie de ces dépenses qui n'ont pas généré de revenus ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
CC art. R.123-192 et R.123-194 PCG Art. 513-2 Bull. CNCC n°61, mars 1986, EC 85-80 Bull. CNCC n°166, juin 2012, EC 2012-09	Le code de commerce indique que « <i>les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise</i> » sans définir pour autant plus précisément ce dernier laissant dans une certaine mesure une part de jugement important dans sa détermination. Il est également précisé que « <i>le compte de résultat de l'exercice permet de dégager successivement le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant avant impôt et le résultat exceptionnel</i> ». Le PCG indique que « <i>les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat</i> », mais n'apporte pas de précision complémentaire sur lesdits niveaux, proposant par ailleurs que : (a) Le classement des opérations entre les différents niveaux de résultat découle du plan de comptes que l'entité a établi ; (b) Les charges exceptionnelles (art. 946-67) et les produits exceptionnels (art. 947-77) soient classés en fonction de leur nature (charges ou produits exceptionnel(le)s sur opérations de gestion, générés par des cessions d'éléments d'actifs...) ; (c) Certaines opérations comme les dotations aux dépréciations et provisions, les dons ou les pertes sur créances, puissent être classées selon deux modalités, i.e. un classement en résultat d'exploitation (compte 681 pour les DAP et 654 pour les créances) et un classement en résultat exceptionnel (compte 687 pour les DAP et 6714 pour les créances). Dans ce contexte de dispositif réglementaire insuffisamment explicite, la doctrine de la CNCC a conduit à considérer que les entreprises ont la possibilité d'adopter : (a) Soit une approche reposant sur le plan de comptes du PCG et s'en tenir à une présentation des éléments exceptionnels sans	IAS 1.85/85A CC 4.43	D'une manière générale, les salaires versés aux employés sont par nature des dépenses qui sont encourues dans le cours normal de l'activité (CC 4.43). Il en est de même des amortissements relatifs aux actifs d'exploitation, industriels ou incorporels. Or, les événements actuels, quel que soit leur caractère inhabituel, ne doivent pas affecter la nature même des dépenses de salaires ou d'amortissement supportées ni conduire à considérer qu'elles présentent un caractère inhabituellement élevé. Par ailleurs, bien qu'IAS 1 permette de présenter des postes qui peuvent être une décomposition des postes minimum requis par la norme et d'inclure des lignes additionnelles ou de désagréger des sous-totaux du compte de résultat, une telle présentation : (a) n'est possible que dès lors que l'information est pertinente pour la compréhension de la performance de l'entité (IAS 1.85) ; et (b) implique selon le paragraphe 85A(c) qu'elle soit cohérente et permanente d'une période à l'autre. En conséquence et dès lors que la pérennité de cette présentation ne serait pas pertinente pour les périodes ultérieures, il ne paraît pas opportun pour les entreprises qui présentent un compte de résultat par nature ou par fonction, d'isoler – selon une clé de répartition qui pourrait par ailleurs être difficilement vérifiable – une partie des salaires ou des amortissements comptabilisés qui n'auraient pas directement ou indirectement contribué à l'activité et à la génération de chiffre d'affaires.

	qu'il en soit donné une définition précise, le classement résultant du plan de comptes établi par le PCG et des choix, le cas échéant, opérés par l'entreprise ; (b) Soit une approche résultant d'une analyse des éléments entrant ou non dans le cadre de l'exploitation et des activités courantes de l'entité justifiant leur classement comptable au regard de leur caractère courant et normal ou exceptionnel. Ainsi, les dépenses opérationnelles courantes, telles que les frais de personnel, charges de loyers, etc. ne devraient pas être incluses dans le résultat exceptionnel, En revanche, comme l'a rappelé l'ANC dans ses recommandations & observations précitées, les entreprises peuvent continuer à inscrire en résultat exceptionnel certains produits et charges qui y figuraient de façon usuelle ce qui pourra les conduire, le cas échéant, à y inscrire certaines des conséquences liées à la crise sanitaire et économique (par exemple dépréciation exceptionnelle).		
--	---	--	--

11.4. Où présenter les aides de l'Etat relatives notamment aux mesures d'activité partielle mises en place par les entreprises ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
PCG Art. 512-4 et Art. 947-74	Voir réponse formulée à la question 10.2 concernant les allocations d'activité partielle. Comme l'a rappelé l'ANC dans ses recommandations & observations précitées, l'aide du fonds de solidarité est inscrite en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité en a fait la demande et respecte les conditions d'octroi de cette aide.	IAS 20.29 IAS 20.31 IAS 8.13	Les mesures d'accompagnement de l'Etat relatives aux mesures d'activité partielle mises en place par les entreprises répondent à la définition de subventions au sens d'IAS 20. Plus exactement, elles représentent des subventions qui sont liées au résultat car accordées afin de compenser certaines des dépenses encourues par l'entreprise dans le cadre de ses activités. Comme rappelé à la question 9.2, IAS 20 indique qu'elles peuvent être présentées au compte de résultat dès lors que les conditions de comptabilisations sont réunies soit en produits (dans une rubrique séparée ou dans une rubrique générale comme les « autres produits »), soit en déduction des charges auxquelles elles sont liées (IAS 20.29). Le fait qu'elles puissent présenter un caractère inédit dans la situation actuelle n'enlève rien au fait qu'elles ont vocation à compenser des dépenses portant sur les salaires des employés en activité partielle qui, par nature, relèvent de l'activité courante de l'entreprise. Il convient cependant de préciser qu'en raison du principe de permanence des méthodes (IAS 8.13), la présentation retenue par l'entreprise devra être cohérente avec la méthode de présentation retenue au titre des subventions similaires comptabilisées antérieurement. Enfin, une information en annexe sur les subventions et sur leurs effets sur les éléments de produits ou de charges sera nécessaire pour permettre une bonne compréhension des états financiers et de la performance de la période (IAS 20.31).

11.5. Comment présenter les charges de sous-activité ?

NOUVEAU

Plan comptable général français		IFRS	
Textes applicables	Réponse	Textes applicables	Réponse
	Voir question 4.1 pour l'évaluation des stocks en cas de sous-activité. Compte tenu du contexte de crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 qui affecte l'ensemble des produits et des charges, la sous-absorption des coûts de fonctionnement liée à une baisse importante de l'activité observée sur la période ne justifie pas de présenter les coûts qui y sont attachés en résultat exceptionnel.		Voir question 4.1 pour l'évaluation des stocks en cas de sous-activité. La sous-absorption des coûts de fonctionnement liée à une baisse importante de l'activité observée sur la période ne justifie pas de présenter les coûts qui y sont attachés parmi les éléments non courants du compte de résultat.

CHAPITRE II – ASPECTS AUDIT

1. Questions relatives aux clôtures des comptes au 31 décembre 2019 et antérieures

1.1. Quels sont les outils mis à la disposition par la CNCC au titre des rapports et des lettres d'affirmation ?

Dans le contexte du Covid-19, la CNCC met à disposition des commissaires aux comptes des exemples de rapport et de lettre d'affirmation adaptés à ce contexte.

Ces exemples peuvent être utilisés pour les clôtures au 31 décembre 2019 et antérieures.

Il s'agit des exemples suivants :

- E1-1-1 Comptes annuels - Rapport avec certification sans réserve et sans incertitude significative liée à la continuité d'exploitation - NON EIP
- E1-2-1 Comptes consolidés - Rapport avec certification sans réserve et sans incertitude significative liée à la continuité d'exploitation - NON EIP
- E1-1-2 Comptes annuels - Rapport avec certification sans réserve et sans incertitude significative liée à la continuité d'exploitation - EIP - Sociétés
- E1-2-2 Comptes consolidés - Rapport avec certification sans réserve et sans incertitude significative liée à la continuité d'exploitation - EIP - Sociétés
- Exemple de lettre d'affirmation - comptes annuels
- Exemple de lettre d'affirmation - comptes consolidés IFRS
- Exemple de lettre d'affirmation – comptes annuels EIP (document en cours de finalisation)

Les exemples de rapport avec une partie distincte « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation » seront disponibles très prochainement.

Les principaux ajouts aux exemples de rapports concernent :

- Le paragraphe introductif de l'opinion, qui précise la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent et intègre le fait que les comptes ont été arrêtés sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.
- La partie Observation : une note de bas de page rappelle que le choix de formuler ou non une observation sur l'information fournie dans l'annexe des comptes au titre des incidences de la crise Covid-19 (hors les cas d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation) relève du jugement professionnel du commissaire aux comptes. Il est rappelé également qu'une observation ne saurait se substituer à une information qui doit figurer dans l'annexe des comptes.

- La partie Vérifications spécifiques : il est rajouté la mention de la date d'arrêté du rapport de gestion (pour les entités tenues d'en établir un) et que s'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes. Ce rajout suppose que ce point a fait l'objet d'une déclaration écrite spécifique dans la lettre d'affirmation ou dans un autre document. Si cette déclaration n'a pas été obtenue et que l'entité n'a pas l'intention de communiquer, il appartiendra au commissaire aux comptes de faire mention, dans la partie Vérifications spécifiques de son rapport, des événements qu'il aurait identifiés à la date de signature de son rapport, et de communiquer à l'organe appelé à statuer sur les comptes les événements dont il aurait connaissance entre la date de signature de son rapport et la date d'approbation des comptes (cf. NEP 560 § 14 et 18 - NI II § 3.32 et 3.42).

Les réponses aux questions suivantes visent à traiter des cas les plus communément rencontrés en ce moment. Elles sont à lire en lien avec la partie comptable de la présente FAQ.

1.2. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et son rapport de gestion début mars 2020. A cette date, l'entité n'avait pas identifié d'incidence du Covid-19 sur son activité et n'en mentionne donc pas dans l'annexe ou dans le rapport de gestion. Entre la date d'arrêté des comptes et la date du rapport de certification des comptes, son activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant que cela génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Comment traiter cette situation dans le rapport de certification des comptes ?

S'agissant du traitement comptable des événements postérieurs à la clôture, il convient de se référer à partie comptable de la FAQ.

Il n'y a pas d'obligation pour une société d'arrêter de nouveaux comptes et un nouveau rapport de gestion si un événement postérieur à l'arrêté des comptes est identifié.

En conséquence, dans un objectif de transparence, l'exemple de rapport de certification des comptes adapté au contexte du Covid-19 intègre la mention de la date d'arrêté des comptes et le fait que les comptes ont été arrêtés « sur la base des éléments disponibles à cette date dans le contexte évolutif de la crise sanitaire liée au Covid-19 ». La date d'arrêté du rapport de gestion figure également dans la partie « Vérifications spécifiques » de l'exemple de rapport de certification des comptes adapté au contexte du Covid-19.

Conformément à la NEP 560 § 14, si un nouvel arrêté de comptes n'est pas réalisé, le commissaire aux comptes s'enquiert auprès de l'organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet événement à l'organe appelé à statuer sur les comptes. La confirmation de

l'intention de communiquer cet évènement peut être documentée dans la lettre d'affirmation (voir l'exemple de lettre d'affirmation amendé dans le contexte du Covid-19) ou dans toute autre communication adressée par l'entité au commissaire aux comptes.

Il est fait référence à cette intention de l'entité de communiquer ces évènements identifiés postérieurement à l'arrêté des comptes dans l'exemple de rapport de certification des comptes adapté au contexte du Covid-19 dans la partie relative aux vérifications spécifiques.

Lorsqu'une telle communication n'est pas prévue, le commissaire aux comptes en fait mention dans son rapport dans la partie vérifications spécifiques (voir Note d'information CNCC n° II §3.32).

1.3. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et son rapport de gestion début mars 2020 et notre rapport a été émis le même jour. A cette date, l'entité n'avait pas identifié d'incidence du COVID-19 sur son activité et n'en mentionne donc pas dans l'annexe ou dans le rapport de gestion. Depuis mi-mars 2020, son activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant générer une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation. Comment traiter cette situation à l'assemblée générale ?

Il n'y a pas d'obligation pour une société d'arrêter de nouveaux comptes et un nouveau rapport de gestion si un évènement postérieur à l'arrêté des comptes est identifié. Si la société réalise un nouvel arrêté des comptes, le commissaire aux comptes établit un nouveau rapport, par analogie avec la situation décrite au 11.74 de la Note d'information CNCC n° I (voir également Note d'information CNCC n° II §1.221).

Conformément à la NEP 560 §18, lorsque le commissaire aux comptes a connaissance, entre la date de signature de son rapport et la date d'approbation des comptes, d'un événement postérieur survenu après la date d'arrêté des comptes, il s'enquiert auprès de l'organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet événement à l'organe appelé à statuer sur les comptes.

La confirmation de l'intention de communiquer dans cette situation peut avoir déjà été documentée dans la lettre d'affirmation (voir l'exemple de lettre d'affirmation amendé dans le contexte du Covid-19) ou peut l'être dans toute autre communication adressée par l'entité au commissaire aux comptes.

Lorsqu'une l'entité ne prévoit pas de communiquer cet évènement à l'organe appelé à statuer sur les comptes, conformément à la NEP 560 §18, le commissaire aux comptes rédige une communication (voir Note d'information CNCC n° II §3.42) dont il est donné lecture lors de la réunion de l'organe appelé à statuer sur les comptes ou qui est portée à sa connaissance.

1.4. La société a arrêté fin mars 2020 ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et son rapport de gestion et a décrit l'incidence du Covid-19 sur ses activités 2020 à cette date dans l'annexe (note de l'annexe sur les événements postérieurs à la clôture de l'exercice). Il n'a pas été identifié d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation à la date d'arrêté des comptes, ni à la date du rapport d'audit. Faut-il faire référence à l'incidence du Covid-19 dans le rapport d'audit du commissaire aux comptes ?

Les mentions rajoutées dans les exemples de rapports adaptés du 1.1 ci-avant restent applicables.

Conformément à la NEP 700, le commissaire aux comptes pourra aussi formuler une observation pour attirer l'attention du lecteur sur la note de l'annexe relative aux événements postérieurs à la clôture de l'exercice qui décrit l'incidence du Covid-19.

A noter que les jugements importants exercés par l'entité pour déterminer qu'il n'existe pas d'incertitude significative sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation doivent également donner lieu à une information en annexe (cf. FAQ partie comptable 1.4).

1.5. La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 alors que son activité en 2020 était déjà fortement impactée par le Covid-19 (sites de production fermés, salariés au chômage partiel...). Elle n'a toutefois pas mentionné ce point dans l'annexe et le rapport de gestion. Quelle est l'incidence sur le rapport de certification des comptes du commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes fait application de la NEP 570 et de la NEP 700 et en tire les conséquences sur la formulation de son opinion ainsi que sur les conclusions relatives à la sincérité du rapport de gestion. En pratique, cela signifie que le rapport comportera une réserve, voire un refus de certifier pour désaccord. Pour plus d'information, se référer à la NI n° I et n° II.

1.6. La société a mentionné une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation dans l'annexe. Comment traiter ce point dans le rapport de certification des comptes du commissaire aux comptes ?

Le commissaire aux comptes fait application de la NEP 570.

Une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et sa probabilité de réalisation sont telles que, selon le jugement du commissaire aux comptes, une information appropriée dans les comptes sur la nature et les implications de cette incertitude est nécessaire pour assurer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes.

Conformément à la NEP 570 § 12 et § 13, le commissaire aux comptes s'assure qu'une information pertinente⁸ est donnée dans l'annexe et, si tel est le cas, précise dans son rapport l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation. Pour cela, il inclut dans son rapport une partie distincte, intitulée "Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation", placée avant la justification de ses appréciations, dans laquelle :

- il attire l'attention de l'utilisateur des comptes sur l'information fournie dans l'annexe au titre de cette incertitude significative et ;
- il précise que, sans remettre en cause son opinion, ces événements ou circonstances indiquent l'existence d'une incertitude significative susceptible de remettre en cause la continuité d'exploitation.

Pour des exemples de rédaction, voir NI n° I § 13.1.

1.7. A la date d'arrêté des comptes, il n'existait pas d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation. L'évolution de la crise sanitaire jusqu'à la date du rapport d'audit fait peser, à cette date, une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Quelles conséquences en tirer sur le rapport d'audit ?

Une partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation » est insérée, ainsi rédigée :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant :

Comme indiqué dans la note X de l'annexe, les comptes ont été arrêtés le (date) selon le principe de continuité d'exploitation. A cette date, la direction n'avait pas identifié d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation. A la date du présent rapport, les événements survenus et les éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs à l'évolution des effets de la crise liée au Covid-19 font peser une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Ainsi, en cas d'évolution défavorable, la société pourrait ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le cadre normal de son activité. »

1.8. Délai important entre la date du comité d'audit précédant l'arrêté des comptes par l'organe compétent et auquel le projet de Rapport Complémentaire au Comité d'Audit (RCCA) a été présenté et la date de signature de ce rapport définitif - Comment adapter le RCCA définitif ?

⁸ Voir NI n° I § 5.22

Dans ces circonstances, la précision suivante peut être insérée dans le RCCA signé, juste avant la phrase indiquant que le RCCA est destiné au seul comité d'audit :

« Ce rapport a été établi sur la base des éléments disponibles pour l'arrêté des comptes, dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Par conséquent, les sujets présentés dans ce rapport ne tiennent pas compte des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêté des comptes relatifs aux effets de l'évolution de la crise liée au Covid-19 ».

1.9. Que faire si le commissaire aux comptes signataire n'est pas en mesure de signer pour des raisons matérielles compte tenu des mesures de confinement liées au Covid-19 ? Qui peut signer ?

En cours de finalisation

1.10. Quels sont les outils mis à disposition par la CNCC au titre de l'attestation du commissaire aux comptes relative au chiffre d'affaires dans le cadre des prêts garantis par l'État (PGE) visés à l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de Finances rectificative pour 2020 ?

Dans le cadre du Covid-19, la CNCC met à disposition des commissaires aux comptes un [exemple d'attestation](#) du commissaire aux comptes relative au chiffre d'affaires dans le cadre des prêts garantis par l'État (PGE) visés à l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de Finances rectificative pour 2020.

1.11. Que faire si les confirmations directes des transactions ou des soldes de compte n'ont pas été reçues et qu'il n'est pas possible de recourir à d'autres procédures ?

Conformément à la NEP 505 §13 à 15, « lorsque le commissaire aux comptes n'obtient pas de réponse à une demande de confirmation, il met en œuvre des procédures d'audit alternatives permettant de collecter les éléments qu'il estime nécessaires pour vérifier les assertions faisant l'objet du contrôle. Lorsque la demande de confirmation des tiers et les procédures alternatives mises en œuvre par le commissaire aux comptes ne lui permettent pas de collecter les éléments suffisants et appropriés pour vérifier une assertion donnée, il met en œuvre des procédures d'audit supplémentaires afin de les obtenir. Le commissaire aux comptes évalue si les résultats des demandes de confirmation des tiers et des procédures

d'audit alternatives et supplémentaires mises en œuvre apportent des éléments suffisants et appropriés pour vérifier les assertions faisant l'objet du contrôle. »

En conséquence, si le commissaire aux comptes considère que les résultats des demandes de confirmation des tiers et des procédures d'audit alternatives et supplémentaires mises en œuvre n'apportent pas d'éléments suffisants et appropriés pour vérifier les assertions faisant l'objet du contrôle, il en tire les conséquences sur son opinion, en tenant compte également des autres procédures d'audit qu'il aurait pu mettre en œuvre ou non. Selon l'importance de l'assertion et du solde de compte à vérifier et selon que la formulation de la réserve est ou non suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause, le commissaire aux comptes formule une réserve pour limitation ou une impossibilité de certifier (cf. 4.22 de la NI n° I).

1.12. Quelles peuvent-être les modalités d'envoi des demandes de confirmation et de réception des réponses lorsqu'il est impossible de recourir à l'envoi et/ou la réception par voie postale ?

La NEP 505 indique dans son paragraphe 09 : « *Le commissaire aux comptes a la maîtrise de la sélection des tiers à qui il souhaite adresser les demandes de confirmation, de la rédaction et de l'envoi de ces demandes, ainsi que de la réception des réponses.* ». Néanmoins la NEP ne fournit pas d'indications précises relatives aux modalités d'envoi et de réception des demandes de confirmation.

Envoi des demandes de confirmation :

- Les paragraphes 2.5 et 2.6 de la NI VII « Le CAC et les demandes de confirmation des tiers » fournissent uniquement des indications relatives aux expéditions par voie postale. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles (par exemple, impossibilité pour le commissaire aux comptes ou pour le personnel du tiers auquel la demande est adressée d'utiliser l'envoi par voie postale), le commissaire aux comptes pourra adresser ses demandes de confirmation par voie électronique (i.e. par email).
- Les demandes de confirmation envoyées par email doivent être préparées de façon suffisamment fiable pour éviter le risque de modification ou d'interférence par l'entité auditée. En présence d'un risque inhérent élevé (tel que défini dans la NEP 315) sur l'une des assertions du compte faisant l'objet de la confirmation, l'envoi de demandes de confirmation par email ne sera généralement pas suffisant.
- Lorsque le commissaire aux comptes envisage cette possibilité, il pourra préparer une lettre de demande de confirmation (voir exemples inclus dans la NI VII « Le commissaire aux comptes et les demandes de confirmation des tiers », dont le contenu peut être adapté à un envoi par email), demander à la direction de signer ces demandes électroniquement sur papier à en-tête de l'entité (par exemple : signature sur un PDF) et de les renvoyer au commissaire aux comptes par email. Le commissaire aux comptes pourra dès lors adresser par email aux tiers sélectionnés ces demandes de confirmations signées,

- De la même manière que pour un envoi postal, des relances peuvent être adressées aux tiers concernés qui n'ont pas répondu dans un délai raisonnable et le commissaire aux comptes peut solliciter l'appui de l'entité afin que celle-ci téléphone ou contacte le tiers concerné et lui rappelle de répondre au commissaire.

Réception des réponses aux demandes de confirmation :

- Le commissaire aux comptes pourra se référer aux indications données dans les paragraphes 2.72 et 2.73 de la NI précitée en ce qui concerne les précautions à prendre en cas de réception des réponses par voie électronique.

1.13. Postérieurement à l'émission du rapport sur les comptes annuels et avant la tenue de l'assemblée générale, le projet de texte des résolutions est modifié, le conseil d'administration ayant décidé de réduire le dividende initialement proposé⁹. Le commissaire aux comptes doit-il établir un nouveau rapport sur les comptes annuels ou un rapport complémentaire (mise à jour de la partie « Vérifications spécifiques ») ?

Le projet de texte des résolutions proposé par le conseil d'administration fait partie des documents sur la situation financière et les comptes au sens de la NEP 9510, sur lesquels le commissaire aux comptes s'est prononcé dans la partie « Vérifications spécifiques » de son rapport sur les comptes annuels.

En cas de décision de modifier le projet de texte des résolutions pour réduire le dividende, le commissaire aux comptes obtient le nouveau projet de texte des résolutions établi par le conseil d'administration postérieurement à l'émission de son rapport et effectue ses vérifications.

Lorsque la modification d'un tel document n'a pas d'incidence sur la conclusion déjà exprimée par le commissaire aux comptes dans la partie « Vérifications spécifiques » de son rapport sur les comptes annuels, c'est-à-dire n'aurait pas conduit à une conclusion différente si elle avait été obtenue avant l'émission du rapport, le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation d'établir un nouveau rapport sur les comptes annuels ou un rapport complémentaire.

Cependant, le commissaire aux comptes pourra intervenir en séance lors de l'assemblée générale pour préciser que les conclusions exprimées dans la partie « Vérifications spécifiques » de son rapport ne sont pas affectées par la modification proposée et demander à ce que sa déclaration soit consignée dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes. Si le commissaire aux comptes n'est pas en mesure d'assister à ladite séance, il pourra établir une communication à l'attention de l'assemblée générale.

⁹ A noter que cette modification du texte des résolutions peut être réalisée sans procéder à un nouvel arrêté du rapport de gestion.

En revanche, lorsque la modification apportée le conduit à une conclusion différente, le commissaire aux comptes n'a pas à établir un nouveau rapport sur les comptes annuels mais établit un rapport complémentaire dans lequel il fait référence à son rapport précédent. Ce rapport complémentaire a pour seul objet de relater les vérifications effectuées sur le document sur la situation financière et les comptes, i.e. le nouveau projet de texte des résolutions obtenu postérieurement à l'émission du premier rapport. Dans ce cas, le commissaire aux comptes n'a pas de diligences d'identification complémentaires à effectuer sur les événements postérieurs à la clôture de l'exercice autres que ceux ayant donné lieu à modification du projet de texte des résolutions (cf. 2.25.2 B) a) de la NI n° I).

La modification du texte de la résolution relative à l'affectation du résultat et, le cas échéant, à la fixation du dividende n'a d'incidence sur la conclusion déjà exprimée par le commissaire aux comptes dans la partie « Vérifications spécifiques » de son rapport déjà émis que si :

- la nouvelle affectation proposée n'est pas conforme à la loi ou aux stipulations statutaires (signalement d'une irrégularité dans le rapport), ou
- les montants du résultat de l'exercice, du report à nouveau et des autres postes de capitaux propres figurant dans le nouveau texte de la résolution ne concordent pas avec les comptes audités (observation sur la sincérité et la concordance avec les comptes des documents sur la situation financière et les comptes).

S'agissant des sociétés établissant et publiant un document d'enregistrement universel, lorsque cette modification du texte des résolutions intervient avant le dépôt du document d'enregistrement universel, il conviendra de veiller à ce que l'information liée soit isolée et que la table de concordance du rapport de gestion exclue cette modification ou mentionne explicitement que cette nouvelle information a été établie sous la responsabilité du conseil d'administration postérieurement à l'arrêté du rapport de gestion.

1.14. Société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé - Postérieurement à l'émission du rapport sur les comptes annuels et avant la tenue de l'assemblée générale, le rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration / de surveillance est modifié, celui-ci ayant décidé de modifier la politique de rémunération des mandataires sociaux soumise au vote ex ante prévu dans le cadre de la procédure de Say on Pay. Le commissaire aux comptes doit-il établir un nouveau rapport sur les comptes annuels ou un rapport complémentaire ?

La politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le conseil d'administration / de surveillance et soumise au vote *ex ante* prévu dans le cadre de la procédure de *Say on Pay* doit être présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (RGE) du conseil d'administration / de surveillance (article L.225-37-2, L.225-82-2 et L.226-8-1 du code de commerce). Une modification de cette politique de rémunération implique une décision du conseil d'administration / de surveillance. Un vote de l'assemblée générale sur la politique de rémunération modifiée implique une modification du RGE.

Le RGE donne lieu à des vérifications spécifiques du commissaire aux comptes, qui sont relatées dans une sous-partie dédiée de la partie « Vérifications spécifiques » de son rapport sur les comptes annuels. Ces vérifications portent sur :

- la concordance avec les comptes des informations relatives aux rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos ainsi qu'aux engagements consentis en leur faveur, sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à se prononcer (votes ex post), [NEP 9510.12]
- le cas échéant, les informations relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, [NEP 9510.14]
- l'existence dans le RGE des informations requises par l'article L. 225-37-4 du code de commerce, relatives notamment au fonctionnement des organes d'administration et de direction de l'entité. [NEP 9510.15]

Il appartient également au commissaire aux comptes de vérifier la présence / présentation dans le RGE de la politique de rémunération des mandataires sociaux, qui est soumise au vote *ex ante* de l'assemblée générale prévu dans le cadre de la procédure de *Say on Pay*. Pour autant, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la présentation de cette politique de rémunération dans son rapport sur les comptes annuels. Il lui appartient en revanche de signaler les irrégularités résultant de l'omission d'informations. [NEP 9510.13 et 17]

Les principes développés au n° 1.13 de cette même FAQ en cas de modification du projet de texte des résolutions sont transposables à la situation objet de la présente question, et ce, que le RGE prenne la forme d'un document distinct du rapport de gestion ou que les informations relatives au gouvernement d'entreprise soient présentées au sein d'une section spécifique du rapport de gestion (possibilité offerte aux SA à conseil d'administration de ne pas avoir à établir un RGE distinct du rapport de gestion).

En cas de décision de modifier la politique de rémunération des mandataires sociaux soumise au vote *ex ante*, le commissaire aux comptes obtient le RGE modifié établi par le conseil d'administration / de surveillance postérieurement à l'émission de son rapport sur les comptes annuels et effectue ses vérifications.

Lorsque, à l'issue de ses vérifications, la modification de la politique de rémunération n'a pas d'incidence sur la conclusion déjà exprimée par le commissaire aux comptes dans son rapport sur les comptes annuels, c'est-à-dire n'aurait pas conduit à une conclusion différente si la politique de rémunération avait été modifiée avant émission du rapport, le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation d'établir un nouveau rapport sur les comptes annuels ou un rapport complémentaire.

En revanche, lorsque la modification apportée le conduit à une conclusion différente, le commissaire aux comptes n'a pas à établir un nouveau rapport sur les comptes annuels mais établit un rapport complémentaire, dans lequel il fait référence à son rapport précédent. Ce rapport complémentaire a pour seul objet de relater les vérifications effectuées sur le RGE modifié, obtenu postérieurement à l'émission du premier rapport. Dans ce cas, le commissaire aux comptes n'a pas de diligences complémentaires d'identification à effectuer sur les événements postérieurs à la clôture de l'exercice (cf. 2.25.2 B) a) de la NI n° I).

La modification du RGE, effectuée pour refléter uniquement la politique de rémunération modifiée, n'a d'incidence sur la conclusion déjà exprimée par le commissaire aux comptes (dans la sous-partie dédiée au gouvernement d'entreprise de la partie « Vérifications spécifiques » de son rapport sur les comptes annuels déjà émis) que si le contenu du RGE sur ce point n'est pas régulier, i. e. si le RGE ne présente pas les éléments prévus par l'article [R.225-29-1](#) ou [R.225-56-1](#) ou [R.226-1-1](#) du code de commerce (signalement d'une irrégularité dans le rapport complémentaire).

S'agissant des sociétés établissant et publiant un document d'enregistrement universel, lorsque cette modification du RGE intervient avant le dépôt du document d'enregistrement universel, il conviendra de veiller à ce que l'information liée soit isolée et que la table de concordance du rapport de gestion ou du RGE exclue cette modification ou mentionne explicitement que cette nouvelle information a été établie sous la responsabilité du conseil d'administration / de surveillance postérieurement à l'arrêté du rapport de gestion.

1.15. Analyse de la continuité d'exploitation et incidence sur le rapport du commissaire aux comptes - Comptes arrêtés postérieurement à l'annonce des mesures de confinement et à ses effets - Cas où l'information fournie dans les comptes est appropriée. Quelles sont les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes dans le cas où les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été arrêtés postérieurement à l'annonce des mesures de confinement et à ses effets et où l'information fournie dans les comptes (notamment en annexe), tant au titre des événements postérieurs à la clôture qu'à celui de la continuité d'exploitation, est appropriée ?

Pour rappel : certains cas où les comptes ont été arrêtés antérieurement à l'annonce des mesures de confinement sont abordés dans le présent document (ci-après dénommé « FAQ ») (chapitre II – aspects audit - 1.2¹⁰ et 1.3¹¹).

¹⁰ 1.2 La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et son rapport de gestion début mars 2020. À cette date, l'entité n'avait pas identifié d'incidence du Covid-19 sur son activité et n'en mentionne donc pas dans l'annexe ou dans le rapport de gestion. **Entre la date d'arrêté des comptes et la date du rapport de certification des comptes**, son activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant que cela génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Comment traiter cette situation dans le rapport de certification des comptes ?

Les différents cas suivants sont envisagés :

	Analyse prévalant à la date d'arrêt des comptes et à la date du rapport	Incidence sur les comptes, notamment sur la rédaction de l'annexe pour ce qui concerne le principe de continuité d'exploitation ¹²	Incidence sur le rapport du commissaire aux comptes
1	Absence d'incertitude sur la continuité d'exploitation compte tenu des ressources disponibles	Pas d'incidence sur la rédaction de l'annexe au titre de la continuité d'exploitation mais information au titre des événements postérieurs à la clôture (cf. FAQ Ch. I - 1.3)	Cf. FAQ (Ch. II 1.1 et 1.4)
2	Circonstances susceptibles de faire peser un doute sur la continuité d'exploitation, mais sans constituer une incertitude significative sur la continuité d'exploitation	Description de la situation et des jugements de la direction Cf. troisième paragraphe de la FAQ (Ch. I - 1.4) et troisième paragraphe de la FAQ (Ch. II - 1.4)	Pas de mention obligatoire, mais possibilité, selon le jugement professionnel, d'une justification des appréciations (cf. NI I § 7.8) ou d'une observation
3	Incertainitude significative sur la continuité d'exploitation (ISCE)	Description de la situation et des jugements de la direction et paragraphe décrivant l'incertainitude significative sur la continuité d'exploitation	Paragraphe spécifique relatif à l'incertainitude significative sur la continuité d'exploitation (NEP 570 § 13)

¹¹ 1.3 La société a arrêté ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et son rapport de gestion début mars 2020 et notre rapport a été émis le même jour. À cette date, l'entité n'avait pas identifié d'incidence du COVID-19 sur son activité et n'en mentionne donc pas dans l'annexe ou dans le rapport de gestion. Depuis mi-mars 2020, son activité est très significativement impactée par notamment les décisions de confinement et autres mesures gouvernementales, sans pour autant générer une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation. Comment traiter cette situation à l'assemblée générale ?

¹² L'incidence porte uniquement sur l'information à fournir en annexe sauf pour ce qui concerne le cas 5b où il s'agit d'établir les comptes en valeurs liquidatives.

	Analyse prévalant à la date d'arrêté des comptes et à la date du rapport	Incidence sur les comptes, notamment sur la rédaction de l'annexe pour ce qui concerne le principe de continuité d'exploitation ¹²	Incidence sur le rapport du commissaire aux comptes
		Cf. FAQ (Ch. I - 1.4)	Cf. NI I § 5.2 et FAQ (ch. II – 1.6)
4	Incertitude significative sur la continuité d'exploitation (ISCE) aboutissant à des incertitudes multiples	Description de la situation et des jugements de la direction et paragraphe décrivant l'incertitude significative sur la continuité d'exploitation Cf. FAQ (Ch. I - 1.4)	Impossibilité de certifier pour incertitudes multiples Cf. NI I § 3.52, 4.23, 4.33 et 5.22
5a	Continuité d'exploitation définitivement compromise Cf. NI I § 5.3	Information en annexe PCG (cf. FAQ Ch. I - 1.5)	Selon le jugement professionnel, justification des appréciations ou observation Cf. NI I § 5.3
5b	Continuité d'exploitation définitivement compromise Cf. NI I § 5.3	Traitement comptable IFRS Cf. FAQ (Ch. I – 1.5)	Observation sur le changement de méthode Cf. NI I § 5.3 Possibilité, selon le jugement professionnel, d'une justification des appréciations

NI I : Note d'information de la CNCC - Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, 3^{ème} édition, décembre 2018

Pour l'établissement du rapport sur les comptes, ainsi que pour la lettre d'affirmation, dans les cas 1, 2, 5a et 5b, le commissaire aux comptes peut utiliser les exemples « Covid-19 » publiés sur le site de la CNCC. Pour les cas 3 et 4 le commissaire aux comptes peut utiliser les exemples de rapport de la NI I (voir point 1.16 ci-dessous) (comportant un paragraphe d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation ou une opinion autre qu'une certification pure et simple) en y ajoutant les mentions spécifiques relatives au Covid-19.

A la date d'établissement de son rapport, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel pour apprécier si l'entité se situe dans les cas 1 à 5 ci-dessus. Il considère notamment :

- la situation économique et financière de l'entité antérieure à la crise Covid-19 ;
- l'impact de la crise Covid-19 sur l'entité ;
- les actions mises en œuvre ;
- les prévisions de trésorerie réactualisées obtenues ainsi que leur horizon temporel ;
- les hypothèses retenues concernant l'évolution future de la situation économique et financière de l'entité ;
- le caractère approprié de ces hypothèses (apprécié notamment au travers : de l'évolution des négociations relatives à l'obtention de prêt(s) garanti(s) par l'État, des mesures prises pendant la période de confinement – chômage partiel, ... -, du niveau de baisse de l'activité durant le confinement, de la date estimée de reprise, de la progressivité envisagée de reprise d'activité, des modalités de financement de la reprise d'activité, ...) ;
- les perspectives de réalisation des plans d'actions élaborés par l'entité ;
- ...

1.16. Analyse de la continuité d'exploitation et incidence sur le rapport du commissaire aux comptes - Comptes arrêtés postérieurement à l'annonce des mesures de confinement et à ses effets- Cas où une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation a été identifiée et où l'information figurant dans les comptes au 31 décembre 2019 n'est pas appropriée. Quelles sont les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes dans le cas où une incertitude significative liée à la continuité d'exploitation a été identifiée et où l'information figurant dans les comptes au 31 décembre 2019 n'est pas appropriée ?

Il convient de se référer à la NEP 570 § 14, à la NI I § 5.22 et à la FAQ (Ch. II - 1.5) (Réserve ou refus de certifier pour désaccord).

1.17. Où trouver des illustrations de formulation du rapport de certification des comptes en cas de problématique de continuité d'exploitation ?

Les exemples suivants figurent dans la NI I :

- § 13.1 Continuité d'exploitation incertaine – information appropriée en annexe (partie relative à l'incertitude significative sur la continuité d'exploitation)
- § 13.2 Continuité d'exploitation incertaine – information non donnée en annexe (réserve pour désaccord)
- § 13.3 Continuité d'exploitation incertaine – multiples incertitudes (impossibilité de certifier)
- § 13.4 Continuité d'exploitation définitivement compromise – comptes établis en valeurs liquidatives (observation)
- § 13.5 Continuité d'exploitation définitivement compromise – comptes non établis en valeurs liquidatives (refus pour désaccord)
- § 14.3 Présentation d'ensemble des comptes annuels et consolidés en cas d'incertitude relative à la continuité d'exploitation non jugée significative par le commissaire aux comptes (justification des appréciations)
- § 14.4 Justification des appréciations en cas d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

1.18. Les ajouts "Covid-19" sont-ils à intégrer dans tous les rapports sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ?

Dans le contexte du Covid-19, la CNCC a mis à la disposition des commissaires aux comptes le 24 mars 2020 des exemples de rapport et de lettre d'affirmation adaptés à ce contexte. Ces exemples peuvent être utilisés pour les clôtures au 31 décembre 2019 et antérieures.

L'un des ajouts faits aux exemples de rapports concerne la partie « Vérifications spécifiques ». La FAQ précise (Ch. II 1.1) : « il est rajouté la mention de la date d'arrêt du rapport de gestion (pour les entités tenues d'en établir un) et que, s'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêt des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes. Ce rajout suppose que ce point ait fait l'objet d'une déclaration écrite spécifique dans la lettre d'affirmation ou dans un autre document¹³ ».

¹³ Si cette déclaration n'a pas été obtenue et que l'entité n'a pas l'intention de communiquer, il appartiendra au commissaire aux comptes de faire mention, dans la partie « Vérifications spécifiques » de son rapport, des événements qu'il aurait identifiés à la date de signature de son rapport et de communiquer à l'organe appelé à statuer sur les comptes les événements dont il aurait connaissance entre la date de signature de son rapport et la date d'approbation des comptes (cf. NEP 560 § 14 et 18 - NI II § 3.32 et 3.42).

Parallèlement, dans l'exemple de lettre d'affirmation « adapté » qui a été publié par la CNCC, la direction confirme que les événements survenus depuis la date d'arrêté des comptes et du rapport de gestion, en particulier ceux liés au Covid-19, feront l'objet d'une communication sur l'exposition du groupe / de la société aux incidences de cette épidémie à l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes.

Ces ajouts sont intégrés dans tous les rapports et lettres d'affirmation, quand bien même :

- les comptes et le rapport de gestion, arrêtés après la mi-mars 2020, donnent une information appropriée sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 (fermetures d'établissements, d'usines ou de magasins, plans de restructurations / licenciements économiques et recours au chômage partiel, retards dans les plans de développement, délais de paiement, financements, ...) ;
- les délais entre la date d'arrêté des comptes, la date de convocation et la date des rapports du commissaire aux comptes sont réduits, comme cela peut être le cas dans certaines SAS ou SASU par exemple.

1.19. Dans le contexte évolutif de crise liée au Covid-19, une communication à l'assemblée générale doit-elle être systématique ?

Une communication de l'organe compétent à l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes ne sera nécessaire que si, dans le contexte évolutif de crise liée au Covid-19, des éléments nouveaux significatifs viennent apporter un éclairage supplémentaire sur la situation décrite dans les comptes et le rapport de gestion tels qu'ils ont été arrêtés (retards accrus dans l'encaissement des créances clients, financements obtenus ou en cours de discussion, décision de fermetures, horizon de reprise de l'activité, ...). Elle ne sera donc pas systématique, notamment si rien de notable ne s'est passé depuis l'arrêté des comptes et du rapport de gestion.

Aucun texte ne prévoit le formalisme de cette communication.

Conformément au §18 NEP 560 lorsque le commissaire aux comptes a connaissance d'éléments nouveaux significatifs venant apporter un éclairage supplémentaire sur la situation décrite dans les comptes et le rapport de gestion tels qu'ils ont été arrêtés, il s'enquiert auprès de l'organe compétent de son intention de communiquer une information sur ces éléments nouveaux à l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Lorsqu'une telle communication n'est pas prévue, le commissaire aux comptes rédige une communication dont il est donné lecture lors de la réunion de l'organe appelé à statuer sur les comptes ou qui est portée à sa connaissance.

1.20. Sociétés cotées sur un marché réglementé (hors Euronext Growth) - Le commissaire aux comptes doit-il signaler une irrégularité à l'AMF (art. L. 621-22 du code monétaire et financier) si l'émetteur ne publie pas son rapport financier annuel/semestriel dans les délais ?

La directive européenne Transparence impose aux sociétés cotées sur un marché réglementé de publier leurs rapports financiers annuels dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Les rapports financiers semestriels sont publiés dans les trois mois qui suivent la clôture du premier semestre. Dans le contexte actuel de crise sanitaire et compte tenu des mesures décidées pour limiter la diffusion de l'épidémie de Covid-19, l'ESMA et les régulateurs nationaux dont l'AMF, ont conscience des difficultés rencontrées par les émetteurs qui pourraient compromettre leur capacité à publier leurs rapports financiers dans les délais rappelés ci-dessus.

Conformément à l'annonce de l'ESMA, l'AMF, dans un communiqué du 30 mars 2020, a apporté des précisions sur le calendrier de publication des comptes annuels et semestriels. Dans ce contexte, il est attendu des émetteurs qui ne pourraient pas publier leur rapport financier dans les délais qu'ils communiquent à l'AMF et au marché toute anticipation d'un éventuel retard de publication sur le calendrier, les raisons de ce retard et une date prévisionnelle de publication. L'AMF a annoncé qu'elle décalerait sa politique de relance des émetteurs en défaut de publication :

- durant une période de deux mois au-delà de la date butoir pour les rapports financiers annuels portant sur un exercice arrêté entre le 31 décembre 2019 et le 31 mars 2020 ;
- durant une période d'un mois au-delà de la date butoir pour des rapports financiers semestriels arrêtés durant cette même période.

Quand bien même l'AMF ferait preuve de tolérance sur les délais de publication des rapports financiers annuels /semestriels, les dispositions du code monétaire et financier n'ayant pas été modifiées, le délai reste respectivement de 4 mois et de trois mois pour la publication des rapports financiers annuels et semestriels.

Le non-respect par la société de ces délais devrait donc conduire les commissaires aux comptes à signaler l'irrégularité à l'AMF.

1.21. Intervention du commissaire aux comptes sur les documents prévisionnels établis par l'entité, en application des articles L. 232-2 ou L. 612-2 du code de commerce, dans le contexte de la crise liée au Covid-19 : quelle est la démarche du commissaire aux comptes relative à la prise en compte des incidences du Covid-19 dans les documents prévisionnels ?

La CNCC a publié un [communiqué](#) sur l'intervention du commissaire aux comptes sur les documents prévisionnels établis par l'entité, en application des articles L. 232-2 ou L. 612-2 du code de commerce, dans le contexte de la crise liée au Covid-19.

1.22. Quels sont les outils mis à disposition par la CNCC au titre de l'attestation du commissaire aux comptes portant sur certaines informations relatives aux exercices clos les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 présentées dans le cadre d'une demande de prêt garanti par l'État (PGE) visé à l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de Finances rectificative pour 2020 ?

La CNCC a publié un [exemple d'attestation](#) du commissaire aux comptes portant sur certaines informations relatives aux exercices clos les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019 présentées dans le cadre d'une demande de prêt garanti par l'État (PGE) visé à l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

2. Questions relatives aux clôtures des comptes postérieures au 31 décembre 2019 (par exemple, clôtures au 31 mars 2020)

2.1. Que faire si la société n'est pas en mesure de réaliser l'inventaire physique à la date de clôture de l'exercice ?

Rappelons tout d'abord que l'article L.123.12 alinéa 2 du code de commerce dispose que toute personne morale « *doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.* »

Toutefois, il convient de distinguer selon que la société dispose ou non d'un inventaire permanent et si cet inventaire permanent est fiable.

- Inventaire permanent fiable

S'il existe un inventaire permanent fiable¹⁴, c'est-à-dire s'il permet notamment :

- d'une part, de s'assurer de l'existence et de l'appartenance des stocks,
- d'autre part, de détecter leur qualité et leur degré de rotation,

la société peut alors choisir d'effectuer :

- un inventaire physique annuel complet, au choix, à la date de clôture ou à une date antérieure ;
- des inventaires physiques tournants de manière à ce que chaque type d'articles soit contrôlé au moins une fois par an.

En cas d'absence d'inventaire physique à la date de clôture de l'exercice, dans l'hypothèse où une société dispose d'un inventaire permanent fiable, le commissaire aux comptes détermine les procédures alternatives qu'il sera en mesure de mettre en œuvre (cf. réponse à la question 2.2).

- Absence d'inventaire permanent ou inventaire permanent non fiable.

¹⁴ CF. Bull CNCC n° 83, septembre 1991, CD 91-03, p. 395 s

La situation où l'inventaire permanent n'est pas fiable équivaut à celle d'une absence d'inventaire permanent.

Lorsque la société ne dispose pas d'un inventaire permanent, l'inventaire physique annuel doit impérativement être réalisé à la date de clôture de l'exercice. Dans la pratique, il est admis que l'inventaire puisse être fait quelques jours avant ou après, dans la mesure où l'inventaire à la date de clôture peut être reconstitué à partir de celui qui a été effectué. Il pourrait être admis que l'inventaire ait lieu à une date ultérieure dans la mesure où il est possible de reconstituer l'inventaire à la date de clôture (roll-back) notamment s'il n'y a plus ou peu de mouvements.

Pour les clôtures au 30 avril 2020 et postérieures, le commissaire aux comptes se rapprochera au plus vite de la direction de la société afin de connaître les modalités envisagées pour la prise d'inventaire, au regard notamment de la difficulté à mobiliser des collaborateurs pour celle-ci.

Dans l'hypothèse où une société qui ne dispose pas d'un inventaire permanent fiable n'est pas en mesure de procéder à un inventaire physique de ses stocks à la date de clôture de l'exercice ou à une date ultérieure avec reconstitution de l'inventaire à la date de clôture (roll-back), le commissaire aux comptes considère les procédures d'audit alternatives susceptibles d'être mises en œuvre (cf. réponse à la question 2.2). Lorsque le commissaire aux comptes considère que ces procédures n'apportent pas des éléments suffisants et appropriés pour vérifier les assertions faisant l'objet du contrôle, il en tire les conséquences sur son opinion.

Selon l'importance de l'assertion et du solde de compte à vérifier et selon que la formulation de la réserve est ou non suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause, le commissaire aux comptes formule une réserve pour limitation ou une impossibilité de certifier (cf. 4.22 de la NI n° I).

2.2. Que faire si la société est en mesure de réaliser l'inventaire physique à la date de clôture de l'exercice mais que le commissaire aux comptes ne peut pas y assister ?

La NEP 501 paragraphe 3 indique : « Lorsque le commissaire aux comptes estime que les stocks sont significatifs, il assiste à la prise d'inventaire physique afin de collecter des éléments suffisants et appropriés sur l'existence et sur l'état physique de ceux-ci.

La présence à la prise d'inventaire permet au commissaire aux comptes de vérifier que les procédures définies par la direction pour l'enregistrement et le contrôle des résultats des comptes sont appliquées et d'en apprécier la fiabilité.»

Toutefois, les paragraphes 5 et 6 de la NEP 501 précisent respectivement :

« 5. Si, en raison de circonstances imprévues, le commissaire aux comptes ne peut être présent à la date prévue pour la prise d'inventaire physique, et dans la mesure où il existe un inventaire permanent, il intervient à une autre date :

- soit en procédant lui-même à des comptages physiques ;
- soit en assistant à de tels comptages.
- Il effectue également, s'il le juge nécessaire, des contrôles sur les mouvements intercalaires. »

« 6. Lorsque sa présence à la prise d'inventaire physique est impossible, notamment en raison de la nature et du lieu de cet inventaire, le commissaire aux comptes détermine s'il peut mettre en œuvre des procédures d'audit alternatives fournissant des éléments présentant un caractère probant équivalent. »

À titre exceptionnel compte tenu des circonstances, le commissaire aux comptes peut envisager d'assister à l'inventaire physique à distance par le biais de solutions technologiques vidéo de type « Teams® » ou « Skype® », à condition que l'utilisation de ces solutions permette au commissaire aux comptes de documenter ses diligences telles qu'il les aurait mises en œuvre s'il avait été physiquement présent sur le site de la société.

Une connaissance approfondie du processus d'inventaire de la société est donc nécessaire pour mettre en œuvre ces diligences de façon suffisamment fiable. La conduite des diligences à distance par vidéo devra donc être mise en œuvre par un membre expérimenté de l'équipe d'audit, en mesure d'exercer son esprit critique sur la réalisation de l'inventaire par la société.

De plus, s'il existe un risque inhérent élevé (d'erreur ou de fraude) sur l'une des assertions du compte « stocks » et que l'une des réponses mises en œuvre par le commissaire aux comptes est l'inventaire physique, l'assistance à l'inventaire physique à distance par vidéo ne sera généralement pas suffisante pour couvrir les risques.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes reste vigilant sur le caractère suffisant de cette procédure réalisée à distance car il est probable que, dans certains cas, cette procédure ne puisse pas être aussi fiable que l'assistance à l'inventaire physique telle qu'elle se déroule habituellement sur site. Le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel pour compléter cette procédure par d'autres travaux de façon à couvrir les risques sur les assertions.

À titre d'illustration, pour fiabiliser l'assistance à l'inventaire physique à distance par vidéo, le commissaire aux comptes peut adopter la démarche suivante :

- rappeler aux personnes appropriées au sein de la société l'objectif et les étapes de cette procédure d'assistance à l'inventaire physique ;
- commencer par une visite du site au cours de laquelle la personne au sein de la société qui tient la caméra présente au commissaire aux comptes les caractéristiques du site (exemple : zones de réception de la marchandise...), demander à ce que cette personne dirige la caméra de façon à ce que le commissaire aux comptes puisse apprécier les conditions de mise en œuvre de l'inventaire, et notamment les modalités d'identification des stocks à rotation lente. L'interaction avec cette personne est particulièrement importante : à tout instant, le commissaire aux comptes doit être en mesure de diriger la procédure et de vérifier que toute la zone sera balayée par la caméra ;
- dans le cadre de sa procédure de contrôles, observer via la caméra les personnes au sein de la société lorsqu'elles réalisent les comptages et évaluer si ces comptages sont réalisés conformément aux procédures d'inventaire en place ;
- demander à réaliser le recomptage d'une sélection d'éléments que le commissaire aux comptes communique à la société (i.e. le commissaire aux comptes réalise lui-même la sélection). Cela peut amener la société à ouvrir certains emballages, vérifier que le produit existe, valider les quantités. Le commissaire aux comptes ne doit pas hésiter à procéder à une sélection d'éléments localisés en différents lieux du site ;
- avant de terminer le contrôle par vidéo, le commissaire aux comptes s'assure que les diligences qu'il aurait mises en œuvre s'il avait été physiquement présent sur site ont pu être réalisées (tour complet du site, vérification que la procédure d'inventaire a été respectée par la société, comparaison de ses comptages avec ceux de la société, etc.).

Lorsque le commissaire aux comptes ne peut pas assister à l'inventaire physique, y compris à distance par vidéo, il apprécie s'il existe un inventaire permanent fiable et, dans l'affirmative, détermine les procédures alternatives qu'il sera en mesure de mettre en œuvre. Ces procédures alternatives peuvent notamment consister à assister ultérieurement à un inventaire (cf. § 5 et 6 de la NEP 501 mentionnés ci-dessus) ou à mettre en œuvre ultérieurement des contrôles de substance sur l'inventaire physique réalisé par la société permettant d'obtenir des éléments probants sur l'existence des stocks à la date d'inventaire physique (le commissaire aux comptes pourra, par exemple, procéder à ses propres comptages afin de reconstituer le stock à la date d'inventaire physique en remontant, pour une sélection d'articles, aux justificatifs des mouvements intervenus tels que les factures d'achats et de ventes).

Pour déterminer la nature et l'étendue des procédures alternatives à mettre en œuvre, le commissaire aux comptes prend notamment en compte les facteurs suivants :

- le montant du solde du compte « stocks » par rapport au seuil de planification,
- la nature et les caractéristiques des stocks : matières premières/encours/produits finis, nombre de références, produits plus ou moins faciles à dénombrer, fréquence et volume des mouvements de stocks,...,
- les résultats des comptages effectués par la société,
- le cas échéant, le résultat des inventaires tournants réalisés par la société au cours de l'exercice,
- si des ventes post-clôture d'éléments présents en stock à la clôture ont eu lieu,

- si des mouvements de stocks post clôture ont eu lieu,
- les contrôles réalisés par la société sur les mouvements de stocks et l'efficacité de ces contrôles,
- la date de la dernière assistance à l'inventaire physique par le commissaire aux comptes et s'il peut réaliser des procédures de retraçage des mouvements de stocks (rollforward) à la suite de cet inventaire,
- la qualité des inventaires physiques réalisés sur les exercices précédents (lorsqu'il a pu y assister), notamment les procédures mises en place pour leur organisation, la nature et les montants des écarts d'inventaire ainsi que leur processus de comptabilisation,
- l'origine des écarts identifiés en N-1 et les mesures correctives effectivement apportées dans le processus.

Si l'entité ne dispose pas d'inventaire permanent fiable et en l'absence de procédures alternatives possibles, le commissaire aux comptes, en fonction de l'importance de l'assertion et du solde de compte à vérifier, appréciera si la formulation d'une réserve pour limitation est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause, ou s'il y a lieu de formuler une impossibilité de certifier (cf. 4.22 de la NI n° I).

3. Questions relatives au document d'enregistrement universel (quelle que soit la date de clôture)

3.1. Quels sont les outils mis à la disposition par la CNCC en relation avec un document d'enregistrement universel ou un amendement du document d'enregistrement universel soumis au contrôle de l'AMF ?

3.1.1 Exemple de lettre d'affirmation

Dans le contexte du Covid-19, la CNCC met à disposition des commissaires aux comptes un [exemple de lettre d'affirmation](#) adapté à ce contexte.

A titre de rappel, la CNCC recommande de se référer à la Note d'Information XVII – *Les interventions du commissaire aux comptes relatives au prospectus*, Sections 8 « *Lecture d'ensemble du prospectus* » et 9 « *Evènements postérieurs* ».

3.1.2 Exemple de lettre de fin de travaux

La CNCC recommande l'ajout en gras ci-dessous pour tous les paragraphes introductifs de lettres de fin de travaux :

Exemple pour un amendement du document d'enregistrement universel :

« En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABC, nous vous informons que nous avons mis en œuvre sur l'amendement [A0X] du document d'enregistrement universel de la société ABC **établi dans un contexte évolutif de crise liée au Covid-19**, les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. »

CHAPITRE III – ASPECTS JURIDIQUES

1. Modalités de tenue des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et des assemblées 2020

1.1 Comment les réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et des assemblées peuvent-elles se tenir en période de confinement lié à l'épidémie de Covid-19 ? Peuvent-elles se tenir par voie de consultation écrite ou en format dématérialisé, même si les statuts ne le prévoient pas ?

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, publiée au J.O du 26 mars 2020, simplifie et adapte les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales de droit privé et autres entités de droit privé se réunissent et délibèrent.

1.2 Sur quelle période ces mesures de simplification et d'adaptation sont-elles applicables ?

Les dispositions dérogatoires, exceptionnelles et temporaires de l'ordonnance n° 2020-321 sont applicables aux organes collégiaux d'administration, de surveillance, de direction **et assemblées tenus à compter rétroactivement du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020.**

L'ordonnance prévoit une possibilité de prorogation jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

1.3 Quelles sont les personnes et entités visées par les mesures d'adaptation des règles de tenue des organes dirigeants collégiaux et des assemblées ?

Les mesures d'adaptation des règles de tenue des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et des assemblées prévues par l'ordonnance n° 2020-321 s'appliquent à **l'ensemble des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé**, notamment et sans que cette liste soit limitative, aux :

- sociétés commerciales

- sociétés civiles
- sociétés en participation
- groupements d'intérêt économique (GIE)
- groupements européens d'intérêt économique (GEIE)
- coopératives
- mutuelles
- unions de mutuelles et fédérations de mutuelles
- sociétés d'assurance mutuelle
- sociétés de groupe d'assurance mutuelle
- instituts de prévoyance
- sociétés de groupe assurantiel de protection sociale
- caisses de crédit municipal
- caisses de crédit agricole mutuel
- fonds de dotation et de pérennité
- associations
- fondations
- masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers
- Comités Sociaux et Economiques (CSE)

1.4 Réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé

1.4.1 Les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction peuvent-ils se tenir à distance, même si les statuts ne prévoient rien en ce sens ?

OUI. Les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction (par exemple : conseil d'administration, directoire, conseil de surveillance des SA ; organes collégiaux des SAS institués le cas échéant par les statuts) peuvent avoir recours aux moyens de conférence téléphonique, audiovisuelle pour la tenue de leurs réunions **sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.**

Les membres qui participent aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

1.4.2 La dématérialisation des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction est-elle encadrée par des modalités particulières ?

OUI. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des membres des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et garantir leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

1.4.3 Les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction peuvent-ils se tenir par consultation écrite, même si les statuts ne prévoient rien en ce sens ?

OUI. Les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction (par exemple : conseil d'administration, directoire, conseil de surveillance des SA, organes collégiaux des SAS institués le cas échéant par les statuts) peuvent avoir recours aux consultations écrites pour la tenue de leurs réunions **sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.**

La consultation écrite doit être réalisée dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

1.4.4 Quelles sont les décisions que les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction peuvent prendre à distance ?

TOUTES. Les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction peuvent se tenir à distance quel que soit l'objet de la décision sur laquelle ils sont appelés à statuer.

Ainsi, le recours à ces moyens est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels ou consolidés et des rapports de gestion (et rapport sur le gouvernement d'entreprise le cas échéant).

Le recours à ces moyens est également possible pour les réunions du conseil de surveillance des SA aux fins de vérification et de contrôle des comptes et rapports de gestion qui lui sont présentés par le directoire dans les trois mois (1) de la clôture de l'exercice.

- (1) L'ordonnance n° 2020-318 a prorogé ce délai de 3 mois pour les SA clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette prorogation de 3 mois ne s'applique pas lorsque le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

1.5 Réunions des assemblées des personnes morales et des entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé

1.5.1 Les assemblées peuvent-elles se tenir sans la présence physique des associés, actionnaires ou membres (« huis clos ») ?

OUI. Sur décision de l'organe compétent pour les convoquer ou du représentant légal de cet organe agissant sur délégation, **les assemblées peuvent se tenir hors la présence physique de leurs associés, actionnaires ou membres ⁽¹⁾, sans qu'aucune clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer et ce, quel que soit l'objet de l'assemblée.**

Cette mesure emporte dérogation exceptionnelle et temporaire au droit des membres des assemblées d'assister aux séances ainsi qu'aux autres droits dont l'exercice suppose d'assister à la séance (tels que, par exemple, le droit de poser des questions orales ou de modifier les projets de résolutions en séance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions).

Elle est sans effet sur les autres droits des membres (tels que, par exemple, le droit de voter, le droit de poser des questions écrites et le droit de proposer l'inscription de points ou de projets à l'ordre du jour dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions).

⁽¹⁾ Concerne aussi les autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée : commissaire aux comptes, représentants des instances représentatives du personnel.

1.5.2 Quels sont les modes de tenue des assemblées hors la présence physique de leurs membres ?

Sur décision de l'organe compétent pour les convoquer ou du représentant légal de cet organe agissant sur délégation, les assemblées peuvent se tenir hors la présence physique de leurs associés, actionnaires ou membres selon les modes suivants, sans qu'aucune clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer :

- consultation écrite (lorsque les textes qui régissent la personne morale ou la personne dépourvue de personnalité morale le prévoient, ce qui est le cas par exemple pour les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée)
- visioconférence*
- tout moyen de communication (par exemple en conférence téléphonique)*

*Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés, actionnaires ou membres qui participent à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant de garantir leur identification et leur participation effective sont réputés présents et sont pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

1.5.3 Comment sont convoquées les assemblées lorsque l'envoi postal est impossible ?

Les membres de l'assemblée ⁽¹⁾ sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Lorsqu'une **société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne** est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaires par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société.

⁽¹⁾ Concerne aussi les autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée : commissaires aux comptes, représentants des instances représentatives du personnel.

1.5.4 Que faire si la convocation de l'assemblée a été réalisée mais que celle-ci ne pourra pas se tenir physiquement compte tenu des mesures de confinement liées au Covid-19 ?

Dans les sociétés dont les actions ou les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché considéré comme équivalent à un marché réglementé par la Commission européenne, lorsque l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe décide de faire usage de la faculté de tenir l'assemblée à distance et que tout ou partie des formalités de convocation ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les actionnaires en sont informés **dès que possible** par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité.

Dans les autres personnes morales ou entités dépourvues de personnalité morale, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe décide de faire usage de la faculté de tenir l'assemblée à distance, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective **trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée**, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

1.5.5 Par quel moyen les associés, actionnaires ou membres sont-ils prévenus du changement de mode de tenue de l'assemblée générale ?

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

1.5.6 Par quel moyen sont adressés les documents qui doivent être communiqués aux associés, actionnaires ou membres avant la tenue de l'assemblée générale ?

Lorsqu'une personne morale ou une entité dépourvue de personnalité morale est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables,

cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

1.5.7 Comment les associés, actionnaires ou membres participent-ils et votent-ils à l'assemblée générale ?

Les membres participent et votent à l'assemblée selon les modalités prévues par les textes qui régissent le mode de tenue de l'assemblée choisi (telles que, par exemple, l'envoi d'un pouvoir, le vote à distance, la consultation écrite ou, si l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire le décide, la visioconférence ou les moyens de télécommunication).

1.5.8 Les délais pour tenir les assemblées dans les six mois de la clôture de l'exercice social sont-ils maintenus ?

L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19, proroge de trois mois les délais d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé lorsque les comptes n'ont pas été approuvés au 12 mars 2020.

Cette prorogation est applicable aux délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation.



Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Ces dispositions ont pour but de prendre en compte la situation des sociétés et entités pour lesquelles les travaux d'établissement des comptes et/ou d'audit étaient en cours au moment de l'entrée en vigueur des mesures de confinement et qui ne pourraient pas être achevés dans des délais compatibles avec la tenue de l'assemblée. Ce faisant, ces mesures permettent le report de l'approbation des comptes par les actionnaires, associés ou membres dès lors que le commissaire aux comptes a été empêché de mener à bien sa mission d'audit des comptes dans le contexte de l'épidémie.

Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé **clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

⇒ Sur ce sujet voir également la [FAQ du Ministère de l'économie et des finances : Tenir son AG et respecter les délais comptables dans le contexte de la crise du Covid-19.](#)

2. En quoi consiste la phase initiale de dialogue dite phase « 0 » de la procédure d'alerte ?

Compte tenu de l'ampleur de la crise Covid-19, le commissaire aux comptes engage un dialogue avec le dirigeant afin de s'assurer que ce dernier a connaissance des outils mis à sa disposition par l'Etat et des dispositifs spécifiques qui ont été aménagés par les textes d'urgence, et s'il a mis en œuvre ces moyens spécifiques.

Cette démarche souple, non réglementée par les textes légaux et réglementaires, mais souvent décrite comme la « phase zéro » de la procédure d'alerte, déjà pertinente en temps normal, devient particulièrement essentielle et incontournable dans la situation de la crise sanitaire. Elle consiste à établir un diagnostic documenté « mesures Covid-19 » avec l'entreprise pour :

- effectuer un état des lieux des activités et de la situation notamment financière de l'entreprise,
- l'interroger sur les difficultés qu'elle anticipe,
- s'enquérir de l'évolution de son activité et de sa trésorerie,
- connaître ou confirmer les échéances des engagements qu'elle a contractés,
- s'enquérir des risques sur la chaîne de financement inter-entreprises : l'entité peut respecter ses échéances de paiement de ses fournisseurs mais voir ses clients ne pas respecter les échéances de leurs engagements financiers, de manière significative et répétée.

Il s'agit d'une démarche d'écoute et de dialogue sur les constats opérés qui conduit à apprécier la capacité de l'entreprise à faire face à cette crise exceptionnelle. Elle s'effectue en confiance réciproque entre le dirigeant et le commissaire aux comptes.

Elle peut être également l'occasion d'expliquer au dirigeant les procédures de protection sous lesquelles il peut placer l'entreprise, notamment le mandat *ad hoc* et la conciliation, dans l'esprit de l'ordonnance adaptant les procédures collectives.

À l'issue du diagnostic, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel qu'il documente et partage ses conclusions avec le dirigeant.

Afin d'aider les professionnels à identifier les points de vigilance et les particularités dans l'analyse de la situation, qui doivent les orienter dans la mise en œuvre de la procédure d'alerte, dans le respect des textes applicables et afin de les aider à documenter leur jugement, la CNCC a publié une note sur la « Mise en œuvre de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes dans le contexte particulier de la crise sanitaire Covid-19 et des mesures d'urgence prises par ordonnance » à laquelle il est recommandé de se référer.

Cette note fera l'objet d'une mise à jour régulière afin de répondre aux nouvelles problématiques pouvant résulter de l'évolution de la crise sanitaire, économique et financière.